



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 34 – 4 octobre 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019273-0002 du 30/09/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne..... 1

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019276-0001 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale..... 3

Arrêté 2019276-0002 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération..... 5

Arrêté 2019276-0003 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté..... 7

Arrêté 2019276-0004 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz..... 9

Arrêté 2019276-0005 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du haut pays Bigouden..... 11

Arrêté 2019276-0006 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays Bigouden Sud..... 13

Arrêté 2019276-0007 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays Fouesnantais..... 15

Arrêté 2019276-0008 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Douarnenez Communauté..... 17

Arrêté 2019276-0009 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la métropole Brest Métropole..... 19

Arrêté 2019276-0010 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays des Abers..... 21

Arrêté 2019276-0011 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays d'Iroise..... 23

Arrêté 2019276-0012 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas..... 25

Arrêté 2019276-0013 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay..... 27

Arrêté 2019276-0014 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime..... 29

Arrêté 2019276-0015 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté	31
Arrêté 2019276-0016 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté.....	33
Arrêté 2019276-0017 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Haut-Léon Communauté.....	35
Arrêté 2019276-0018 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Landivisiau.....	37
Arrêté 2019276-0019 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Lesneven Côte des Légendes	39
Arrêté 2019276-0020 du 03/10/2019 - Arrêté interpréfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Poher communauté.....	41

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019263-0002 du 20/09/2019 - Arrêté préfectoral portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.....	43
Arrêté 2019269-0002 du 26/09/2019 - Arrêté préfectoral portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.....	64
Arrêté 2019269-0003 du 26/09/2019 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère.....	116
Arrêté 2019273-0006 du 30/09/2019 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Formation « sites et paysages ».....	118
Commission départementale d'aménagement commercial du 16 octobre 2019 – ordre du jour	123

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019273-0001 du 30/09/2019 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère.....	124
Arrêté 2019274-0002 du 01/10/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS Fichou en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.....	126

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019268-0001 du 25/09/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (PF des Communes Associées à Plouarzel).....	128
Arrêté 2019273-0003 du 30/09/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, à l'établissement de l'entreprise POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES, sis à Lesneven, exploité par M. Philippe SALAUN, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires pour une période de 6 ans.....	130

Arrêté 2019273-0004 du 30/09/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, à l'établissement de l'entreprise POMPES FUNEBRES LE CARRE, sis à Ergué-Gabéric, exploité par M. Olivier LE CARRE, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires pour une période de 1 an.....	132
Arrêté 2019273-0005 du 30/09/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, à l'établissement de l'entreprise POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES, sis à Plabennec, exploité par M. Philippe SALAUN, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires pour une période de 6 ans.....	134
Arrêté 2019274-0001 du 01/10/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « MARBRERIE Pascal LAOT, sis à PLOUDANIEL, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire.....	136

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019267-0001 du 24/09/2019 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alix MARCHANDIN.....	138
--	-----

05 Service alimentation

Arrêté 2019269-0001 du 26/09/2019 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret sud estran (n 38) – secteur de Dinan-Kerloch.....	140
Arrêté 2019276-0021 du 03/10/2019 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « rade de Brest » numéro 39.....	144

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019263-0003 du 20/09/2019 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de superposition d'affectations du 20 septembre 2019 établie entre l'État et la commune de Penmarc'h sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux exutoires dans le prolongement des canaux d'évacuation à la mer des eaux des marais au lieu-dit « plage du ster » sur le littoral de la commune de Penmarc'h.....	147
Arrêté 2019266-0001 du 23/09/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le rechargement en sable de la plage de « Sainte-Anne du Porzic » sur le littoral de la commune de Brest.....	159

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019266-0004 du 23/09/2019 - Arrêté préfectoral modifiant les attributions individuelles de bracelets chevreuil pour la saison cynégétique 2019-2020.....	167
Arrêté 2019268-0003 du 25/09/2019 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral N 2017313-006 du 9 novembre 2017 mettant en demeure la commune de ROSCANVEL d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement.....	169

Arrêté 2019266-0002 du 23/09/2019 - Arrêté préfectoral actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation agricoles.....	172
Arrêté 2019266-0003 du 23/09/2019 - Arrêté préfectoral actualisant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles.....	190

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019260-0004 du 17/09/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société LABEXIA – 26 bis rue Marcel Paul – 29000 Quimper.....	194
Arrêté 2019270-0002 du 27/09/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la Société METAL ACTION à BREST.....	196
Arrêté 2019270-0003 du 27/09/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société SPRD Manutention Port de Commerce à BREST.....	198
Arrêté 2019270-0004 du 27/09/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société LES RECYCLEURS BRETONS A GUIPAVAS.....	200
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP853768182-BOUOUNI Atifa.....	202
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP853673523-LE GALLOU David.....	203
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP853942712-POENCES Titouan.....	204
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP854077765-GUEGUEN Régis.....	205
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP441829223-DIDOU Gérard.....	206

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des entreprises

Décision du 1er septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Quimper Ouest.....	207
Décision du 1er septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Iroise.....	210
Décision du 1er septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Elorn.....	215
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la cellule travail à distance du service des impôts des particuliers et des entreprises de Carhaix-Plouguer.....	219
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Châteaulin.....	221
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Quimper Est.....	224

02 Service des impôts des particuliers

Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Quimper Ouest.....	228
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Châteaulin.....	232
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Quimper Est.....	235
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest Elorn.....	238
Décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Morlaix.....	342

03 Service des impôts des entreprises et des particuliers

Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers et des entreprises de Carhaix-Plouguer.....	245
--	-----

05 Trésorerie

Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest Métropole.....	249
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Rosporden.....	252
Décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Quimper Centre Hospitaliers.....	255
Décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Crozon.....	257
Décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Carhaix-Plouguer.....	259
Décision du 9 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Pont-Croix.....	261
Décision du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à une inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH – Nadine Sanchez.....	263
Décision du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à une inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH – Catherine Levier.....	264
Décision du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à une inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH – Suzanne Kermarrec et Gaëlle Stillen.....	265

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2019268-0002 du 25/09/2019 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.....	266
---	-----

Région Bretagne

DIRECCTE

Décision du 23 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère (compétences du préfet de département).....	268
--	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 2019241-0003 du 29/08/2019 - Décision numéro 19-27 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – service exécutant M15PLTF035.....270

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté N 19-28 du 30 septembre 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST.....272

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DSAC OUEST

Arrêté préfectoral n°2019273-0002
portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant
de l'aérodrome de BREST BRETAGNE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- VU le règlement (UE) n° 1998/2015 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- VU la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 200/2008 ;
- VU le code des transports, notamment son article L6342-1 ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R213-2 et R213-2-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodromes et des entreprises de transport aérien ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne ;
- VU la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;
- VU la demande en date du 11 janvier 2019 présentée par l'exploitant d'aérodrome de Brest Bretagne en vue de renouveler un agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne est délivré à la S.A.S. AEROPORTS DE BRETAGNE OUEST. Cet agrément est valable à compter du 30 septembre 2019, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest à la S.A.S. AEROPORTS DE BRETAGNE OUEST.

Fait à Quimper, le 30 SEP. 2019

Le Préfet du Finistère



En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale

AP n° 2019 276-0001 du **- 3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016322-0003 du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 1^{er} de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale est fixé à cinquante-six sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
QUIMPER	28
ERGUE-GABERIC	6
BRIEC	4
PLOMELIN	3
PLUGUFFAN	3
PLOGONNEC	2
PLONEIS	2
EDERN	2
LANDREVARZEC	1
GUENGAT	1
QUEMENEVEN	1
LANDUDAL	1
LANGOLEN	1
LOCRONAN	1
Total	56

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Quimper Bretagne Occidentale et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **3 OCT. 2019**

Pascal LELARGE

IL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2019 276-0002 du **3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à quarante-huit sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
PONT-AVEN	3
SAINT-YVI	3
NEVEZ	3
TOURC'H	1
Total	48

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**

Pascal LELARGE

LL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2019 276-0003 du - 3 OCT. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 1^{er} de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté est fixé à cinquante-deux sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
QUIMPERLE	10
MOELAN-SUR-MER	6
BANNALEC	5
SCAER	5
CLOHARS-CARNOËT	4
RIEC-SUR-BELON	4
MELLAC	3
REDENE	3
TREMEVEN	2
QUERRIEN	2
LE TREVOUX	2
ARZANO	2
LOCUNOLE	1
BAYE	1
ST-THURIEN	1
GUILLIGOMARC'H	1
Total	52

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2019

Pascal LELARGE

||



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz

AP n° 2019 276-0004 du - 3 OCT. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Cap Sizun ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz est fixé à trente et un sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
PLOUHINEC	8
AUDIERNE	7
PONT-CROIX	3
PLOGOFF	2
BEUZEC-CAP-SIZUN	2
CLEDEN-CAP-SIZUN	2
MAHALON	2
CONFORT-MEILARS	2
PRIMELIN	2
GOULIEN	1
Total	31

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du haut pays Bigouden

AP n° 2019 276-0005 du - 3 OCT. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du haut pays Bigouden ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales de 2020 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du haut pays Bigouden est fixé à trente-cinq sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
PLONEOUR-LANVERN	11
PLOZEVET	6
POULDREUZIC	4
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	3
LANDUDEC	3
GOURLIZON	2
PEUMERIT	2
PLOVAN	2
TREOGAT	1
GUILER-SUR-GOYEN	1
Total	35

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du haut pays Bigouden et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays Bigouden Sud

AP n° 2019 276-0006

du

- 3 OCT. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I²° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes du pays Bigouden Sud au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à quarante-cinq sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
PONT L'ABBE	10
PENMARCH	6
LOCTUDY	5
COMBRIT	5
PLOMEUR	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
ST JEAN TROLIMON	1
ÎLE TUDY	1
TREGUENNEC	1
Total	45

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le

- 3 OCT. 2019

Pascal LELARGE

LL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays Fouesnantais

AP n° 2019 276-0007 du **- 3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93.2564 du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I² de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes du pays Fouesnantais au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays Fouesnantais est fixé à trente-six sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
FOUESNANT	10
SAINT-EVARZEC	5
BENODET	5
LA FORET-FOUESNANT	5
PLEUVEN	4
GOUESNAC'H	4
CLOHARS-FOUESNANT	3
Total	36

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays Fouesnantais et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2019

Pascal LELARGE

(L)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes Douarnenez Communauté

AP n° 2019276-0008

du - 3 OCT. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93/2502 du 27 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Douarnenez Communauté au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Douarnenez Communauté est fixé à vingt-six sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
DOUARNENEZ	13
POULLAN-SUR-MER	5
POULDERGAT	4
KERLAZ	2
LE JUCH	2
Total	26

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Douarnenez Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la métropole Brest Métropole

AP n° 2019 276-0009

du **- 3 OCT. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;

VU le décret n° 2014-1079 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole Brest Métropole ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la métropole Brest Métropole par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la métropole Brest Métropole au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la métropole Brest Métropole est fixé à soixante-six sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
BREST	33
GUIPAVAS	7
PLOUGASTEL-DAOULAS	6
PLOUZANÉ	6
LE RELECQ-KERHUON	5
GUILERS	4
GOUESNOU	3
BOHARS	2
Total	66

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la métropole Brest Métropole et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays des Abers

AP n° 2019 276-0010 du **- 3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Abers ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays des Abers par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes du pays des Abers au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays des Abers est fixé à quarante-neuf sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
PLABENNEC	9
PLOUGUERNEAU	7
LANNILIS	6
PLOUVIEN	5
LANDEDA	4
BOURG-BLANC	4
PLOUGUIN	3
SAINT-PABU	3
LE DRENNEC	2
KERSAINT-PLABENNEC	2
COAT-MEAL	2
TREGLONOU	1
LOC-BREVALAIRE	1
Total	49

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fi>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays des Abers et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2019



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2019276-0011 du **- 3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes du pays d'Iroise au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

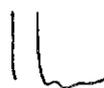
Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays d'Iroise est fixé à cinquante-cinq sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
SAINT-RENAN	8
PLOUDALMÉZEAU	7
LOCMARIA-PLOUZANÉ	5
MILIZAC-GUIPRONVEL	5
PLOUGONVELIN	5
PLOUARZEL	4
LE CONQUET	3
LAMPAUL-PLOUARZEL	2
PLOUMOGUER	2
PORSPODER	2
LANDUNVEZ	2
LANRIVOARE	2
PLOURIN	2
LANILDUT	1
BRÉLÈS	1
LAMPAUL-PLOUDALMÉZEAU	1
TRÉBABU	1
TRÉOUERGAT	1
MOLÈNE	1
Total	55

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas

AP n° 2019276-0012

du - 3 OCT. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I² de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est fixé à quarante-huit sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
LANDERNEAU	16
LOPERHET	3
PLOUEDERN	2
DIRINON	2
L'HOPITAL-CAMFROUT	2
LOGONNA-DAOULAS	2
HANVEC	2
PENCRAN	2
LA FORÊT-LANDERNEAU	2
LA ROCHE MAURICE	2
DAOULAS	2
SAINT-THONAN	1
SAINT-URBAIN	1
SAINT-DIVY	1
IRVILLAC	1
PLOUDIRY	1
LA MARTYRE	1
LE TRÉHOU	1
TRÉMAOUÉZAN	1
TRÉFLÉVÉNEZ	1
SAINT ÉLOY	1
LANNEUFFRET	1
Total	48

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

AP n° 2019 276-0013 du - 3 OCT. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est fixé à quarante-quatre sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
CHATEAULIN	9
PLEYBEN	6
DINÉAULT	4
PLOMODIERN	4
PLONÉVEZ-PORZAY	3
CAST	3
GOUÉZEC	2
SAINT-SÉGAL	2
LENNON	2
SAINT-NIC	2
LE CLOITRE-PLEYBEN	1
PLOÉVEN	1
LOTHEY	1
SAINT-COULITZ	1
PORT-LAUNAY	1
LANNÉDERN	1
TRÉGARVAN	1
Total	44

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2019

LL

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime

AP n° 2019 276-0014 du **3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0003 du 26 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime est fixé à trente-cinq sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
CROZON	10
PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	5
CAMARET SUR MER	4
LANVEOC	3
TELGRUC SUR MER	3
LE FAOU	3
ARGOL	2
ROSNOËN	2
ROSCANVEL	2
LANDEVENNEC	1
Total	35

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2019

LL

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté

AP n° 2019 276-0015 du **- 3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0001 du 26 octobre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté est fixé à trente et un sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
HUELGOAT	5
BRASPARTS	4
BERRIEN	3
LOPÉREC	3
SCRIGNAC	3
PLOUYÉ	3
LA FEUILLÉE	3
BRENNILIS	2
LOQUEFFRET	2
BOTMEUR	1
BOLAZEC	1
SAINT-RIVOAL	1
Total	31

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **3 OCT. 2019**



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté d'agglomération Morlaix Communauté

AP n° 2019 276-0016

du - 3 OCT. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté est fixé à cinquante et un sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
MORLAIX	12
PLOUIGNEAU	4
ST-MARTIN-DES-CHAMPS	3
PLOURIN-LES-MORLAIX	3
PLOUGONVEN	2
CARANTEC	2
PLEYBER-CHRIST	2
ST-THEGONNEC-LOC-EGUINER	2
TAULE	2
PLOUGASNOU	2
LANMEUR	2
PLOUEZOC'H	1
LOCQUIREC	1
GUERLESQUIN	1
HENVIC	1
POUNEOUR-MENEZ	1
POUEGAT-GUERAND	1
GARLAN	1
SAINTE-SEVE	1
GUIMAEK	1
LOCQUENOLE	1
POUEGAT-MOYSAN	1
LE CLOITRE ST THEGONNEC	1
ST-JEAN-DU-DOIGT	1
BOTSORHEL	1
LANNEANOU	1
Total	51

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Morlaix Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **3 OCT. 2019**



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes Haut-Léon Communauté

AP n° 2019 276-0017

du **- 3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0002 du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 6 mars 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Haut-Léon Communauté par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I² de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Haut-Léon Communauté au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Haut-Léon Communauté est fixé à quarante-cinq sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
SAINT-POL-DE-LEON	8
CLEDER	5
PLOUESCAT	5
ROSCOFF	5
PLOUENAN	3
SANTEC	3
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	3
PLOUGOULM	3
LANHOUARNEAU	2
SIBIRIL	2
MESPAUL	2
TREFLEZ	2
TREFLAOUENAN	1
ILE DE BATZ	1
Total	45

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Haut-Léon Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le

- 3 OCT 2019

Pascal LELARGE

LL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes du pays de Landivisiau

AP n° 2019 276-0018 du **3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes du pays de Landivisiau au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Landivisiau est fixé à quarante-cinq sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
LANDIVISIAU	11
PLOUVORN	3
GUICLAN	3
SIZUN	2
PLOUNÉVENTER	2
LAMPAUL-GUIMILIAU	2
PLOUZÉVÉDÉ	2
BODILIS	2
PLOUGOURVEST	2
COMMANA	2
GUIMILIAU	2
SAINT-VOUGAY	2
SAINT-DERRIEN	2
SAINT-SAUVEUR	2
PLOUGAR	2
SAINT-SERVAIS	1
LOCMÉLAR	1
LOC-EGUINER	1
TRÉZILIDÉ	1
Total	45

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landivisiau et aux maires des communes membres.

LL

Fait à Quimper, le **3** OCT. 2019

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes

AP n° 2019 276-0019 du **3 OCT. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes ;
- VU le courrier du président de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes du 10 mai 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes est fixé à quarante sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nb de délégués
LESNEVEN	10
PLOUDANIEL	5
LE FOLGOËT	4
KERLOUAN	3
GUISSENY	3
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	3
PLOUIDER	3
KERNILIS	2
SAINT-MEEN	2
SAINT-FREGANT	1
KERNOUËS	1
TREGARANTEC	1
GOULVEN	1
LANARVILY	1
Total	40

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.f>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Communauté Lesneven Côte des Légendes et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**



Pascal LELARGE

Préfecture
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral
fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de
la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2019276-0020 du - 3 OCT. 2019

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016322-0003 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes Poher communauté ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019 proposant un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires à compter des élections municipales ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Poher communauté par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Poher communauté au plus tard avant le 31 octobre 2019, date précédant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes Poher communauté est fixé à trente-trois sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

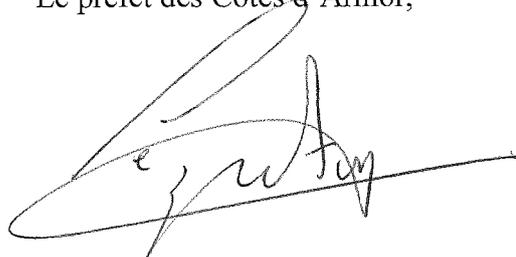
Communes	Nb de délégués
CARHAIX-PLOUGUER	13
POULLAOUEN	3
PLOUNEVEZEL	3
CLEDEN-POHER	2
KERGLOFF	2
PLEVIN	2
SAINT-HERNIN	2
MOTREFF	2
LE MOUSTOIR	2
TREFFRIN	1
TREOGAN	1
Total	33

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

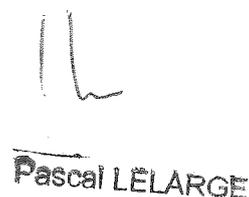
- président de Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounevezel, Poullaouen, Saint-Hernin, Plévin, Treffrin et Tréogan.
- présidente du Conseil départemental du Finistère
- président du Conseil départemental des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **27 SEP. 2019**
Le préfet des Côtes d'Armor,



Yves LE BRETON

Fait à Quimper, le **- 3 OCT. 2019**
Le préfet du Finistère,



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **20 SEP. 2019** n° 2019263-0002
Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la COMMUNAUTÉ LESNEVEN CÔTE DES LÉGENDES

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ;
- VU les retours des maires des communes du territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 26 avril au 26 juin 2019 et les observations émises par certains d'entre eux ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 26 avril et le 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par un propriétaire et l'absence de remarques émises par le public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, six secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes et référencés :

- KERNOUES : 29SIS03760, 29SIS03761, 29SIS03767
- LESNEVEN : 29SIS02946
- PLOUDANIEL : 29SIS02968
- PLOUNÉOUR-TREZ (PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES) : 29SIS03891

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de KERNOUES, LESNEVEN, PLOUDANIEL, PLOUNÉOUR-TREZ (PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de KERNOUES, LESNEVEN, PLOUDANIEL, PLOUNÉOUR-TREZ (PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES) et au président de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de KERNOUES, LESNEVEN, PLOUDANIEL, PLOUNÉOUR-TREZ (PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

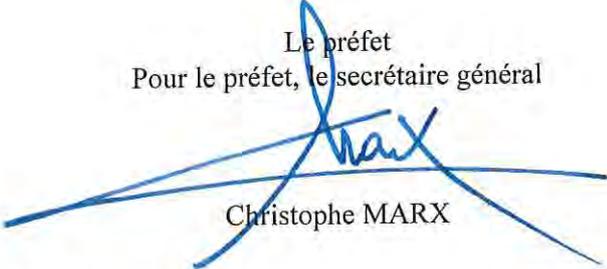
Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – APPLICATION

M. le sous-préfet de Brest, les maires des communes de KERNOUES, LESNEVEN, PLOUDANIEL, PLOUNÉOUR-TREZ (PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES), M. le président de la Communauté Lesneven Côte des Légendes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 20 SEP. 2019

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général


Christophe MARX



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03891
Nom usuel	Ancienne décharge de Vellinic
Adresse	TREGUEILLER
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOUNEOUR TREZ - 29203
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>De 1972 à 1998, une décharge contrôlée est exploitée sur le site par le SIVOM.</p> <p>En 1999, des remblais constitués de terre, pierres, plaques de bitume ont été déposés sur le site.</p> <p>Au total, 3000 m³ de matériaux ont été répartis sur une surface de 1 500 m².</p> <p>Le site a été comblé et réhabilité en 2000.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Le site est inclus dans le domaine public maritime.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900779	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900779
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge

Caractéristiques géométriques générales

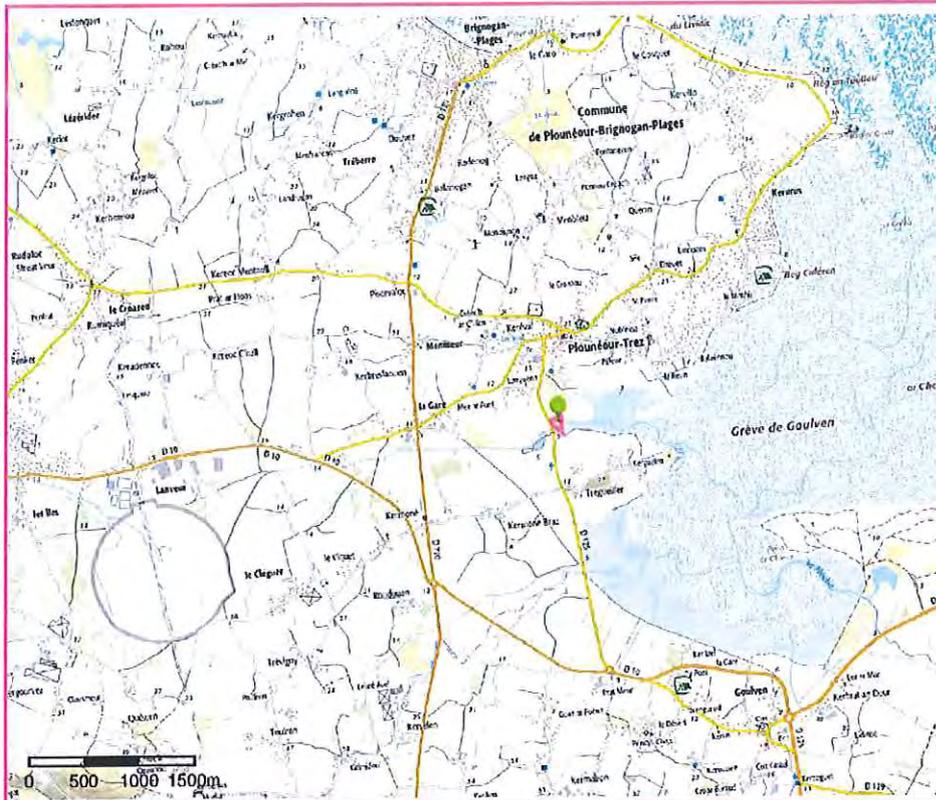
Coordonnées du centroïde	161626.0 , 6863364.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3484 m ²
Perimètre total	313 m

Liste parcellaire cadastral

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

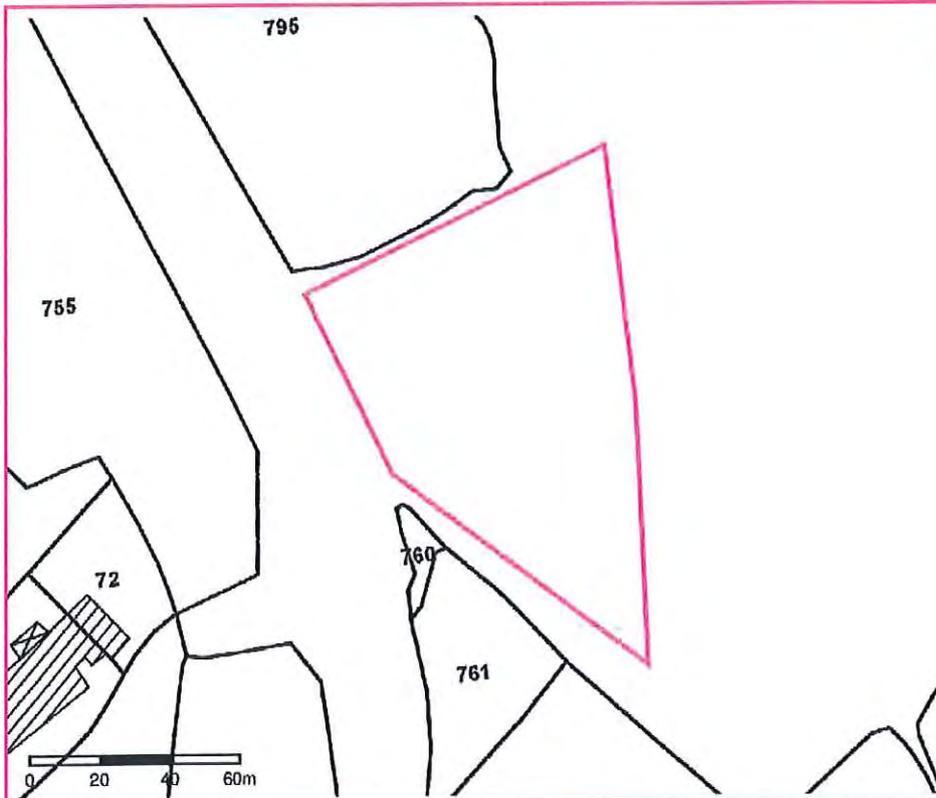
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03891



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03891



GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03760
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerleo
Adresse	Kerleo
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	KERNOUES - 29094
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les carcasses de voitures et les déchets inertes.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903567	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903567
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903564	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903564

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

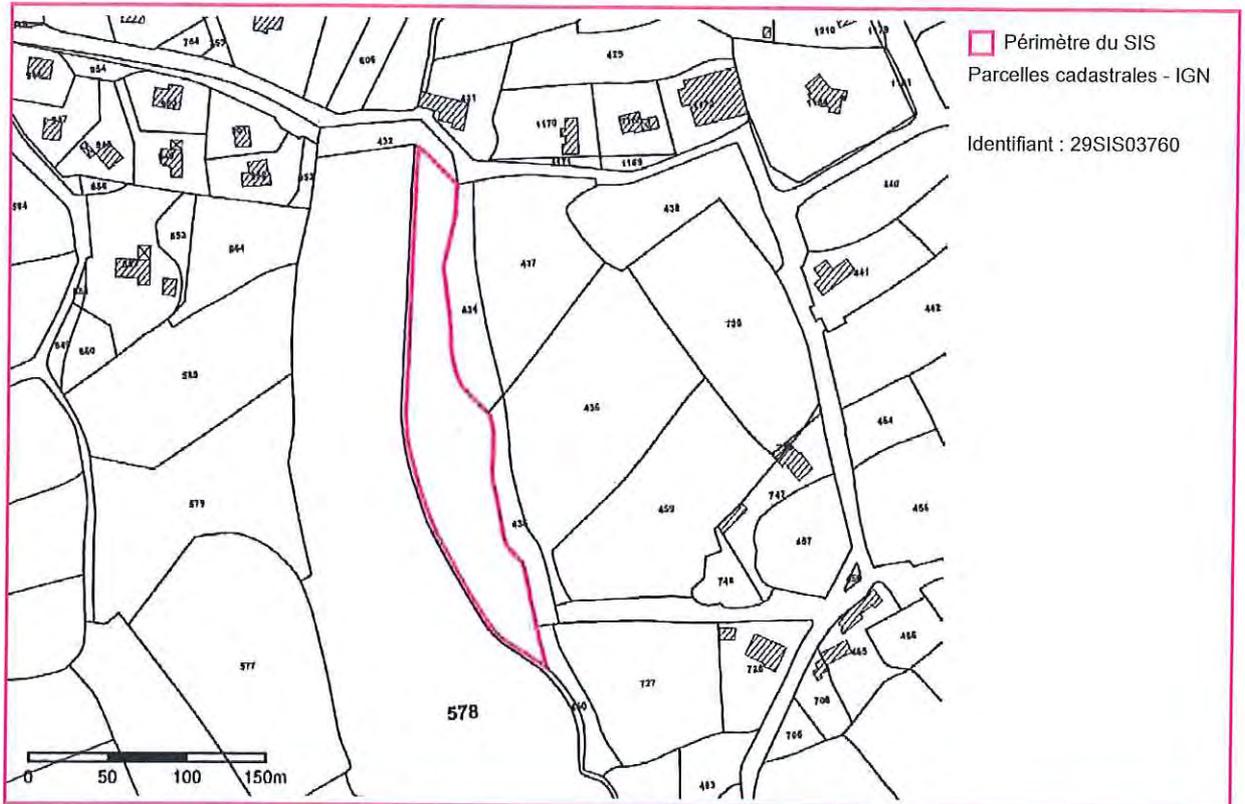
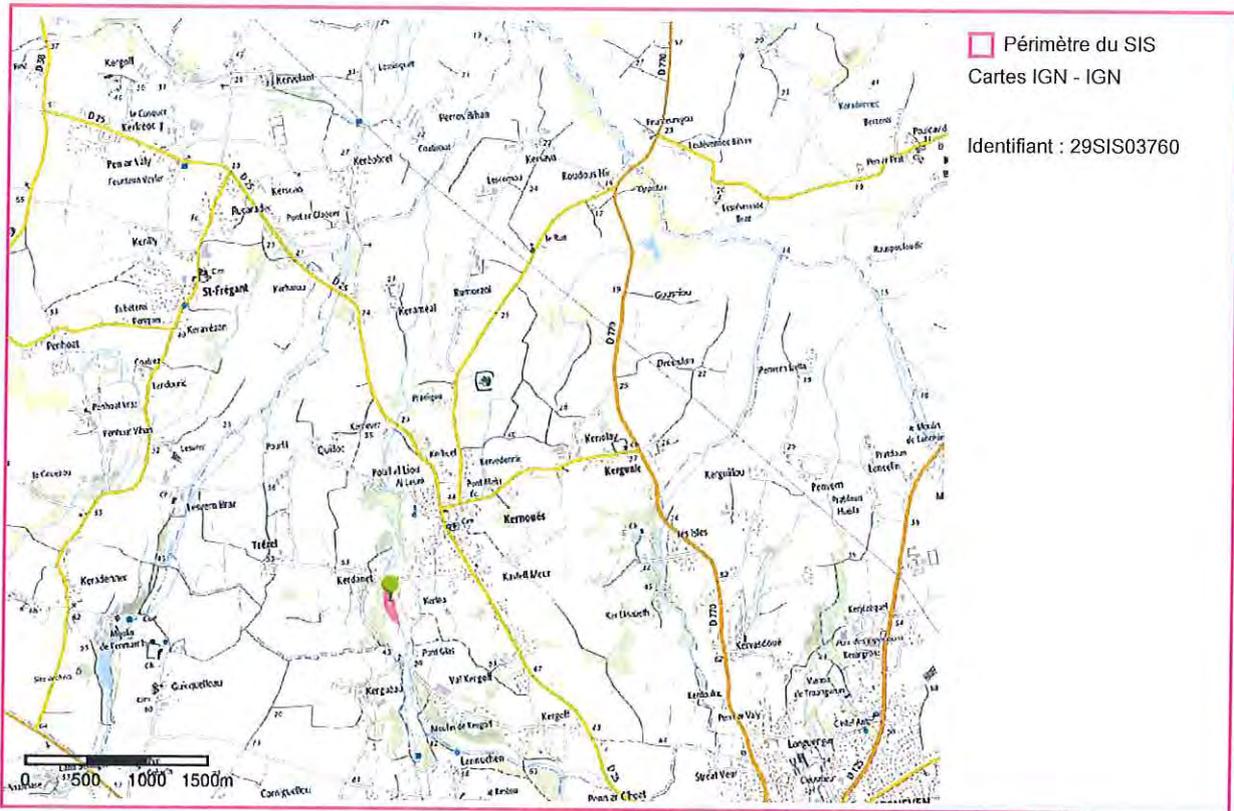
Coordonnées du centroïde	158492.0 , 6857013.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4693 m ²
Perimètre total	513 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
KERNOUES	0C	433	15/03/2019

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03761
Nom usuel	Ancienne décharge du Moulin de Poulaliou
Adresse	Moulin de Poulaliou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	KERNOUES - 29094
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les carcasses de voitures et les déchets inertes. Le site est en friche.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903561	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903561

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

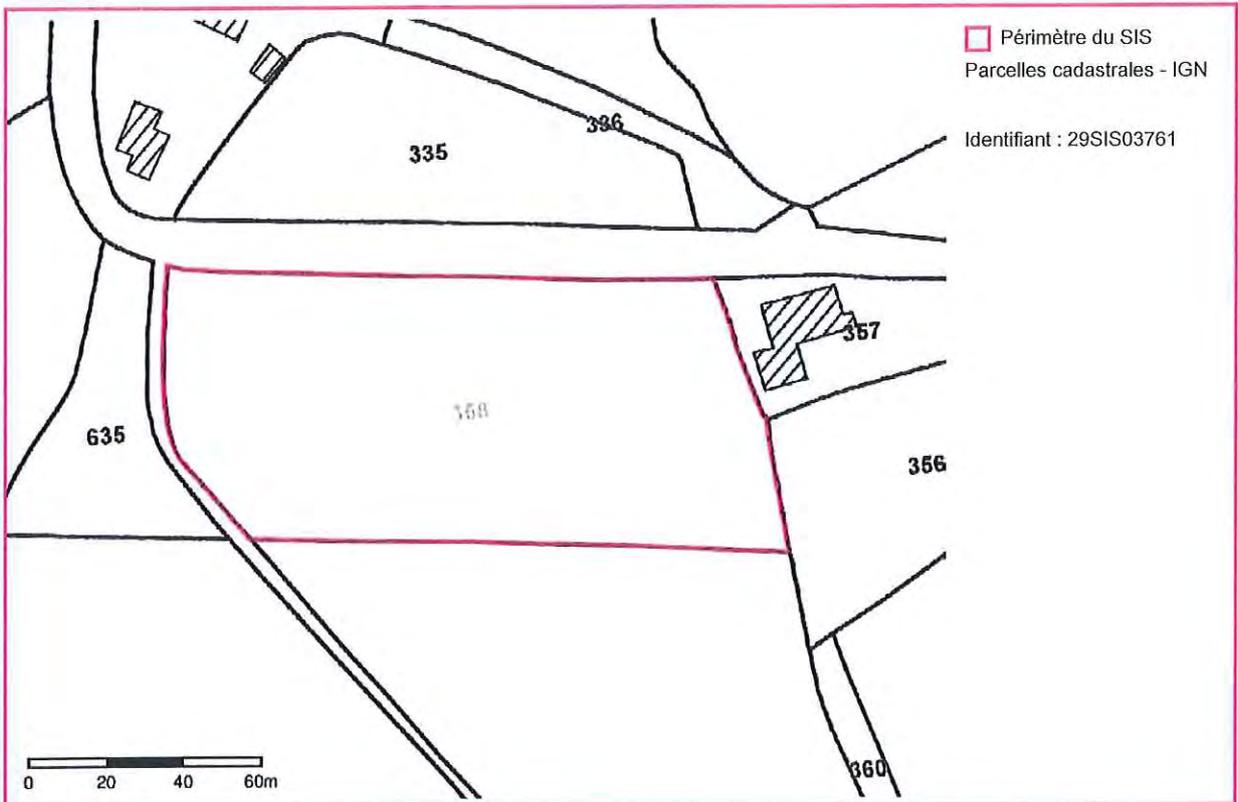
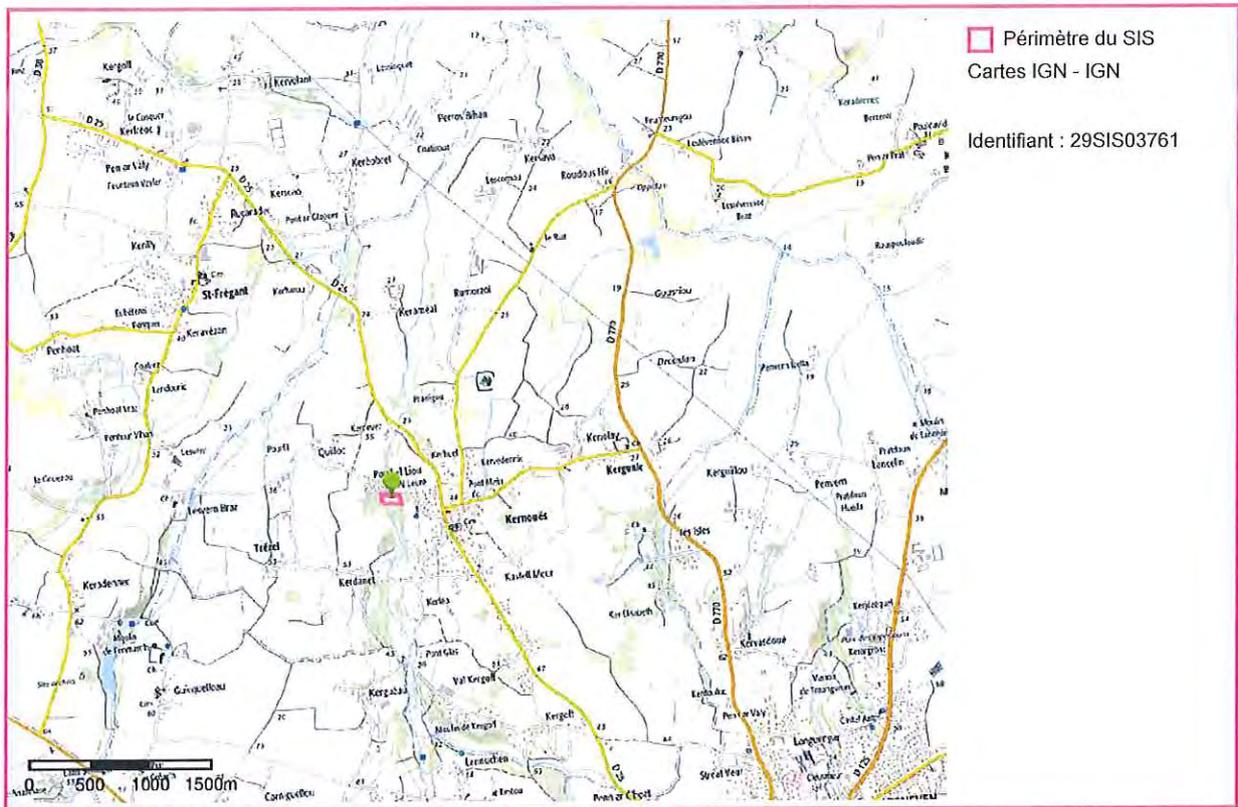
Coordonnées du centroïde	158536.0 , 6857583.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4461 m ²
Perimètre total	388 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
KERNOUES	0C	358	14/02/2017

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS03767
Nom usuel	Ancienne décharge de Trézel
Adresse	Trézel
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	KERNOUES - 29094
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants et les carcasses de voitures.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903566	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903566

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	157879.0 , 6857491.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4635 m ²
Perimètre total	414 m

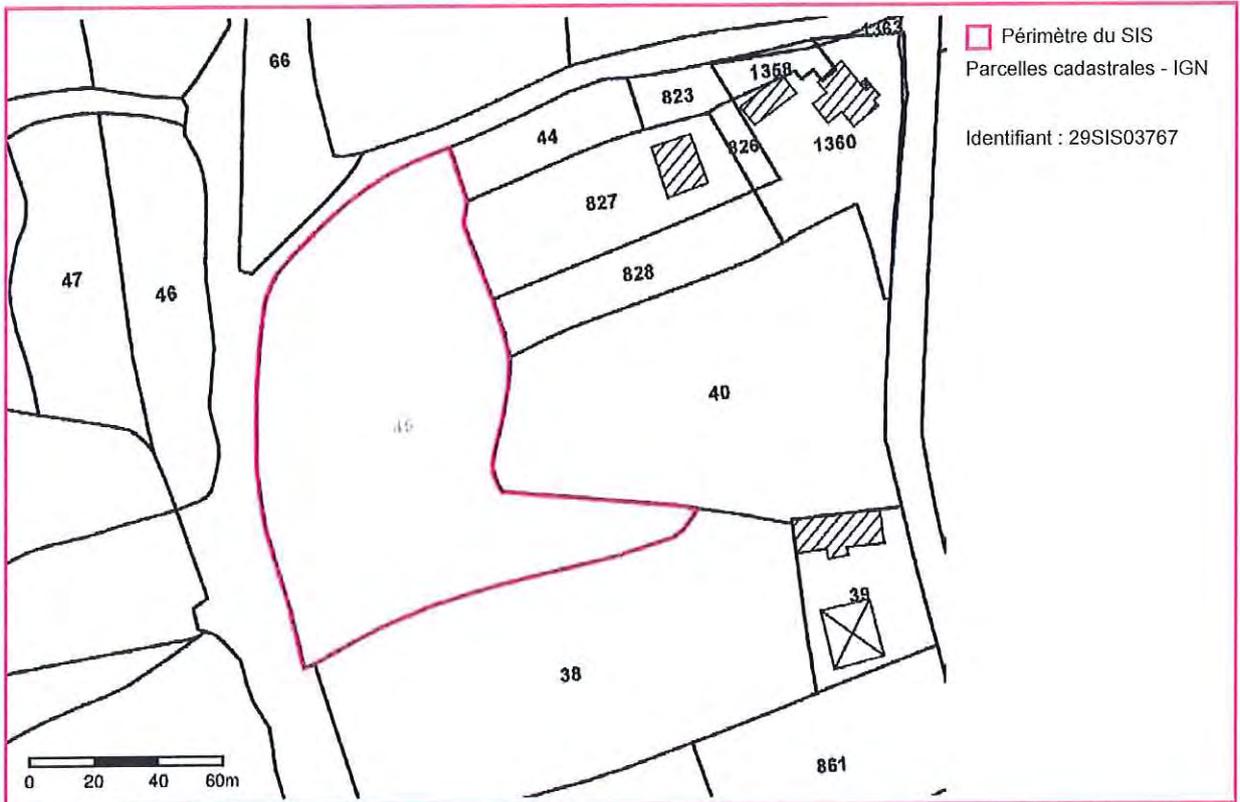
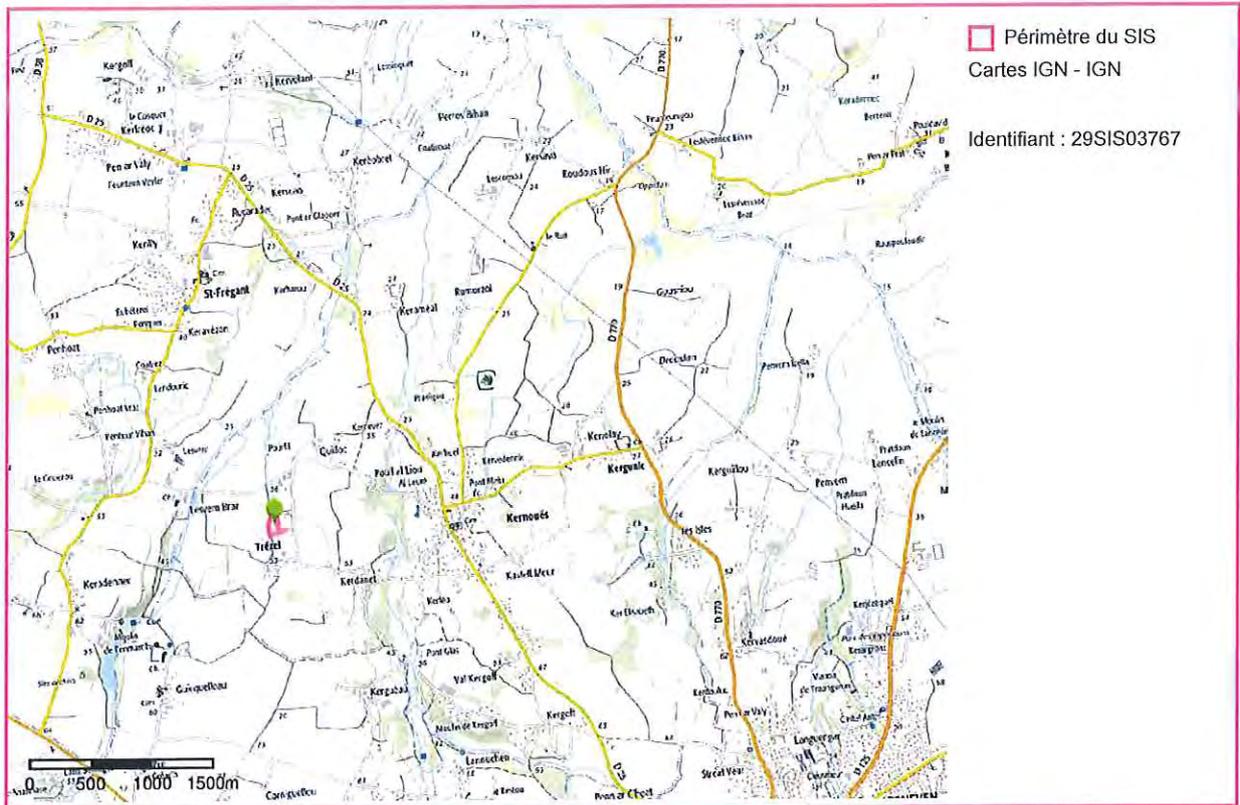
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
KERNOUES	0C	45	15/03/2019

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02946
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerjézéquel
Adresse	Kerjézéquel
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LESNEVEN - 29124
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont (arrêté préfectoral du 17 juillet 1975) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordures ménagères et les déchets industriels banals (dépôts de 1975 à 1989). - les monstres, les déchets verts, les déchets inertes et les ferrailles (dépôts de 1989 à 1997). <p>Le site est découpé en 4 parties distinctes ayant été réhabilitées différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone A – sud du site : <ul style="list-style-type: none"> - nivellement du massif - couverture de terre végétale (0,60m) - plantation d'arbres - Zone B – centre sud du site : <ul style="list-style-type: none"> - busage du ruisseau sur 600m - nivellement du massif - fossé central de récupération des eaux - couverture de remblai compacté (0,40m) et terre végétale (0,60m) - plantation d'arbres - chemin - Zone C – centre nord du site : <ul style="list-style-type: none"> - fossé central de récupération des eaux - buse de liaison du fossé vers le nouveau busage - décaissement de la terre végétale - couverture de remblai compacté (0,40m) et terre végétale (0,60m) - plantation d'arbres - Zone option – nord du site <ul style="list-style-type: none"> - couverture de terre végétale (0,30m) - plantation d'une végétation herbacée (éventuellement d'arbres) <p>Les restrictions préconisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - usages futurs du site de type non sensibles, - interdiction de culture de végétaux susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire, - interdiction de prélèvements d'eau dans la nappe, - modalités d'accès aux contrôles de la qualité des eaux, - modalités de gestion garantissant la compatibilité des usages avec l'état des sols et des eaux, - modalités d'exploitation et d'entretien, le cas échéant, nécessaires à la pérennité des mesures de confinement.

La qualité du ruisseau jouxtant le site est dégradé par de l'ammoniac.

Il existe une contamination des sédiments en sortie de la buse et un entraînement de ces sédiments contaminés vers l'aval.

Des lixiviats s'écoulent et présentent des traces d'arsenic, plomb, aluminium, fer et manganèse.

Les lixiviats anciens sont dégradés et les lixiviats les plus récents proviennent des déchets verts.

Etat technique Site évalué ou traité, ou en cours, avec restriction d'usage (SUP, ou autre)

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903221	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903221
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	160937.0 , 6857006.0 (Lambert 93)
Superficie totale	51472 m ²
Perimètre total	4894 m

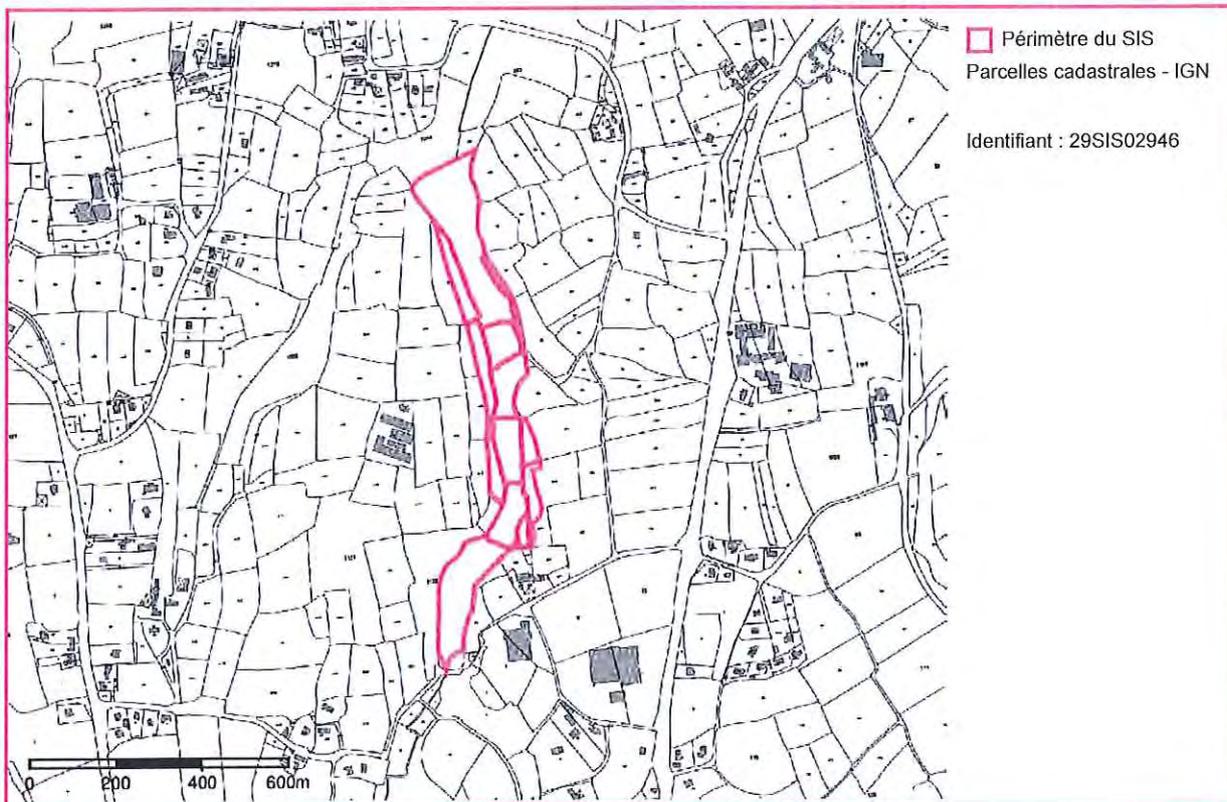
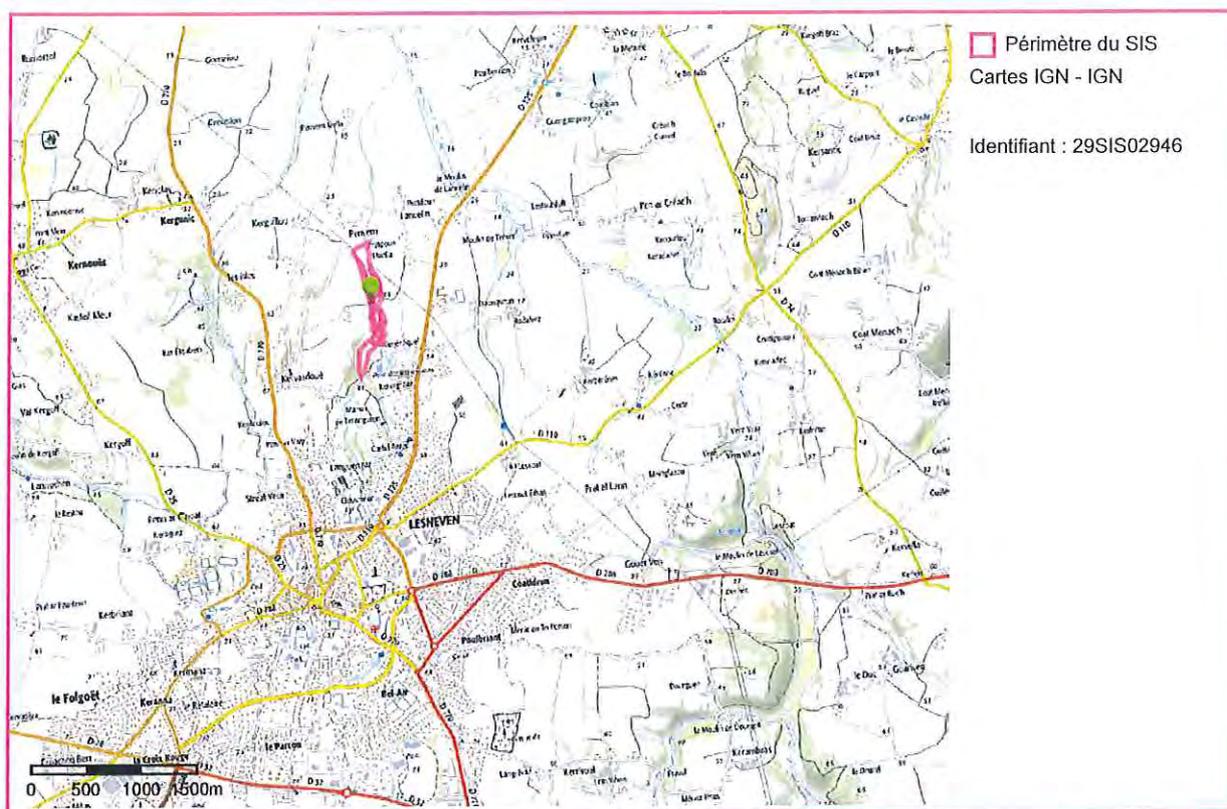
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LESNEVEN	0A	1820	19/03/2019
LESNEVEN	0A	242	19/03/2019
LESNEVEN	0A	253	19/03/2019
LESNEVEN	0A	254	19/03/2019
LESNEVEN	0A	1823	19/03/2019
LESNEVEN	0A	252	19/03/2019
LESNEVEN	0A	255	19/03/2019
LESNEVEN	0A	1975	19/03/2019
LESNEVEN	0A	1976	19/03/2019
LESNEVEN	0A	1977	19/03/2019
LESNEVEN	0A	1978	19/03/2019
LESNEVEN	0A	256	19/03/2019
LESNEVEN	0A	271	19/03/2019
LESNEVEN	0D	1078	19/03/2019
LESNEVEN	0D	1110	19/03/2019
LESNEVEN	0D	1080	19/03/2019
LESNEVEN	0D	1079	19/03/2019
LESNEVEN	0A	1821	19/03/2019
LESNEVEN	0A	230	19/03/2019
LESNEVEN	0A	241	19/03/2019
LESNEVEN	0D	1111	19/03/2019

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	29SIS02968
Nom usuel	Ancienne décharge de Releac'h
Adresse	Releac'h
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOUDANIEL - 29179
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne zone humide remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères et les déchets verts. La superficie du dépôt est de 5 000 m ² pour une hauteur moyenne de 2 m. Les déchets ont été recouverts de terre.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base d'anciennes décharges	Sans	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

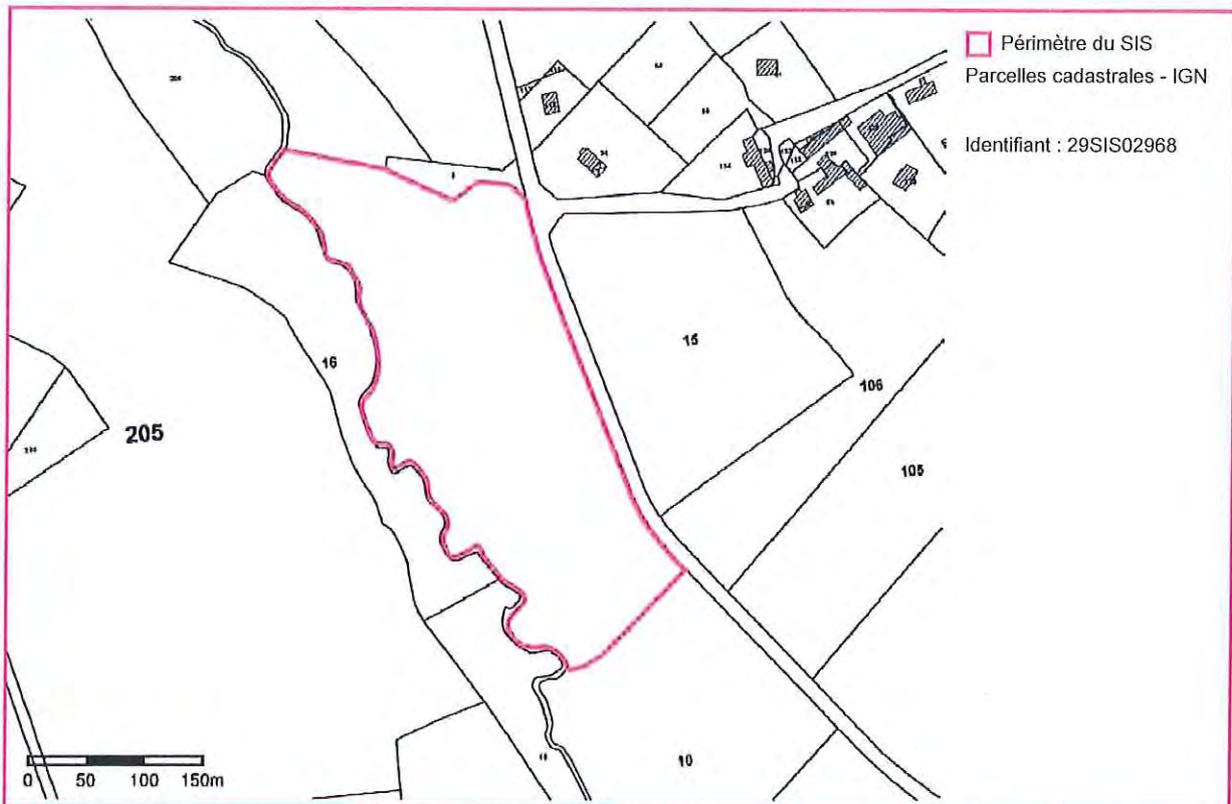
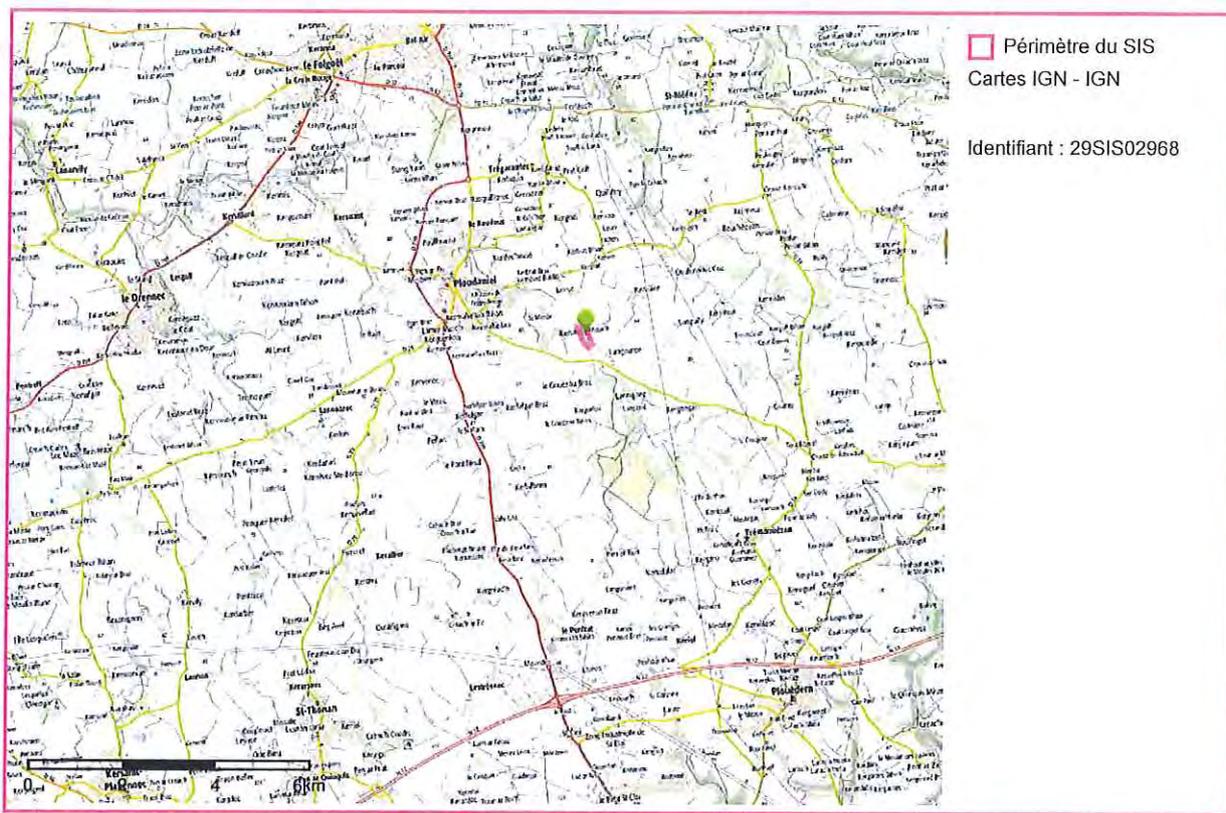
Coordonnées du centroïde	162795.0 , 6850362.0 (Lambert 93)
Superficie totale	30816 m ²
Perimètre total	1101 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOUDANIEL	ZS	9	19/03/2019

Cartographie



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **26 SEP. 2019** n° 2019269-0002
Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
sur le territoire de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LANDIVISIAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- VU les retours de maires des communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 28 mai au 28 juillet 2019 et les d'observations émises par l'un d'entre eux ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 28 mai et le 28 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ont été consultées sur les projets et absence de projet de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par un propriétaire et l'absence de remarques émises par le public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, dix-huit secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et référencés :

- Bodilis : 29SIS02847
- Commana : 29SIS02911
- Guiclan : 29SIS03871, 29SIS02937
- Guimiliau : 29SIS03946
- Lampaul-Guimiliau : 29SIS03769, 29SIS02935
- Landivisiau : 29SIS02937, 29SIS02437
- Locmelar : 29SIS02947
- Plougar : 29SIS02971, 29SIS04080
- Plouvorn : 29SIS02414
- Saint-Sauveur : 29SIS02999, 29SIS06699
- Saint-Servais : 29SIS03000
- Saint-Vougay : 29SIS04080
- Sizun : 29SIS03005

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Locmelar, Plougar, Plouvorn, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sizun.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 - OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Locmelar, Plougar, Plouvorn, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sizun et au président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Locmelar, Plougar, Plouvorn, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sizun.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

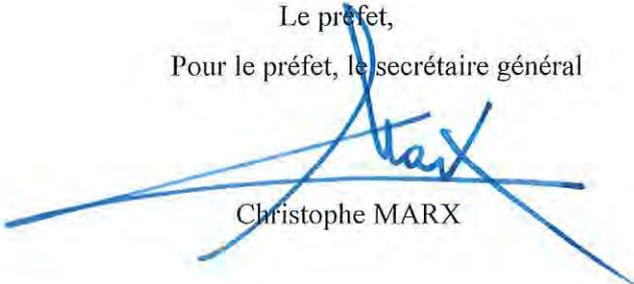
Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Monsieur le sous-préfet de Morlaix, les maires des communes de Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Locmelar, Plougar, Plouvorn, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sizun, le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 26 SEP. 2019

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général


Christophe MARX



Identification

Identifiant	29SIS02847
Nom usuel	Ancienne décharge de Kervennou
Adresse	Kervennou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	BODILIS - 29010
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les bois, les monstres, les déchets verts et les gravats. Les dépôts ont une hauteur de 5 à 10 m.</p> <p>Les dépôts ont débuté avant 1963 et ont cessé au début des années 2000.</p> <p>Une partie du site a été reconfigurée et accueille une déchetterie de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.</p> <p>L'autre partie a continué un temps à accueillir des ordures ménagères avant d'être réhabilitée en étant recouverte de terre et végétalisée.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base ou inventaire non précisé	000	
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	175700.0 , 6847184.0 (Lambert 93)
Superficie totale	45964 m ²
Perimètre total	2457 m

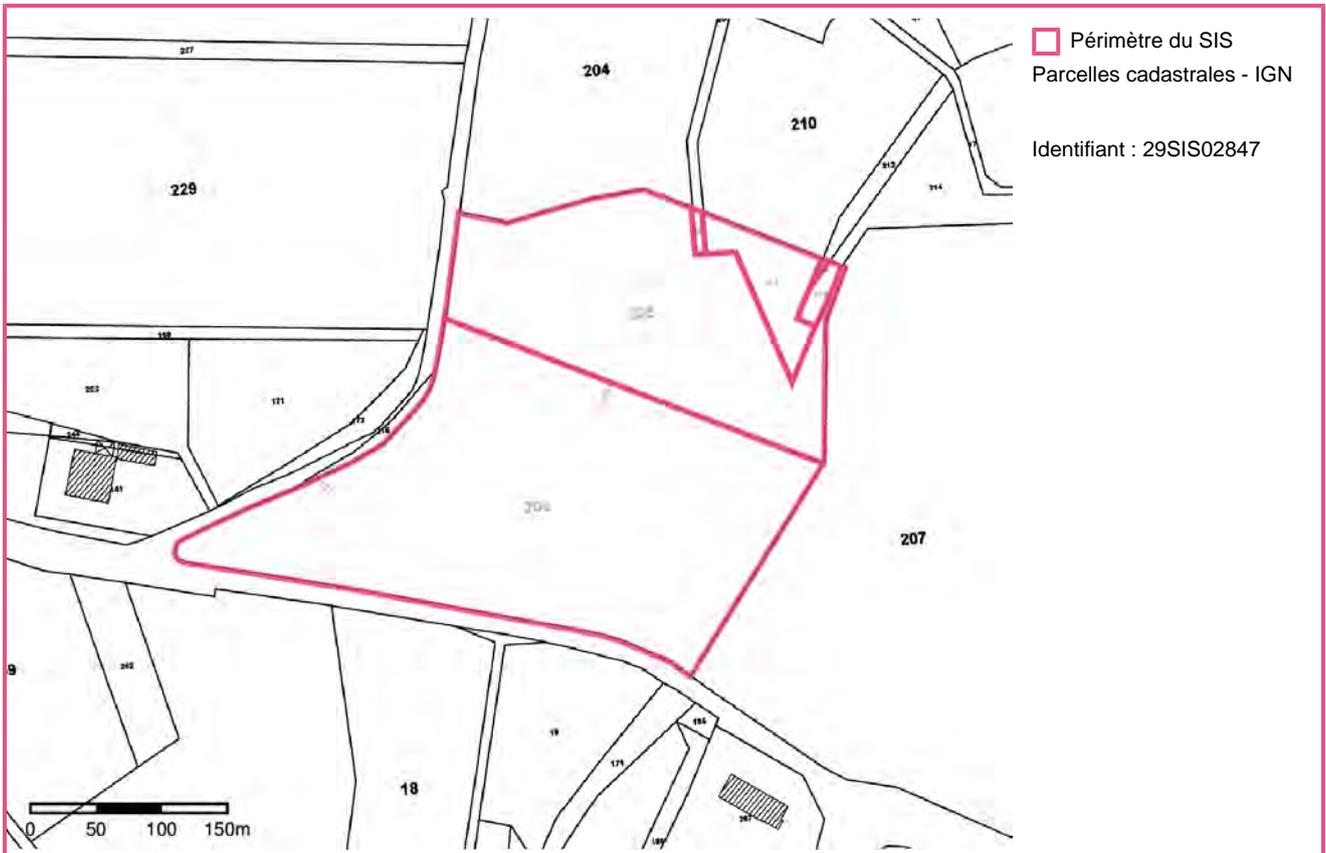
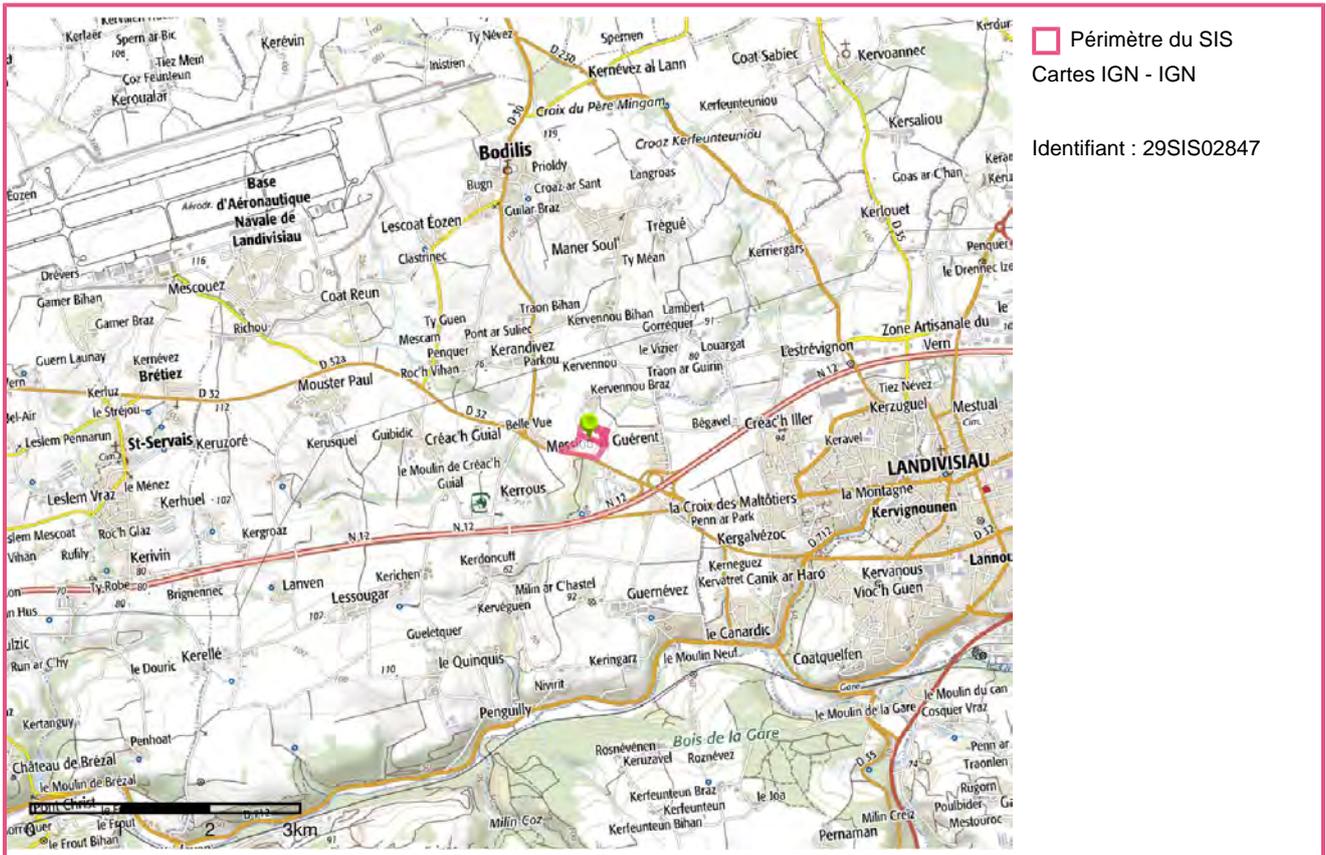
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BODILIS	ZB	205	06/06/2017
BODILIS	ZB	206	06/06/2017
BODILIS	ZB	211	06/06/2017
BODILIS	ZB	215	06/06/2017
BODILIS	ZB	213	06/06/2017
BODILIS	ZB	209	06/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02911
Nom usuel	Ancienne décharge de Penanros
Adresse	Penanros
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	COMMANA - 29038
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1971 (Arrêté Préfectoral). La superficie du dépôt est supérieure à 5 000 m².
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2900919	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900919

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

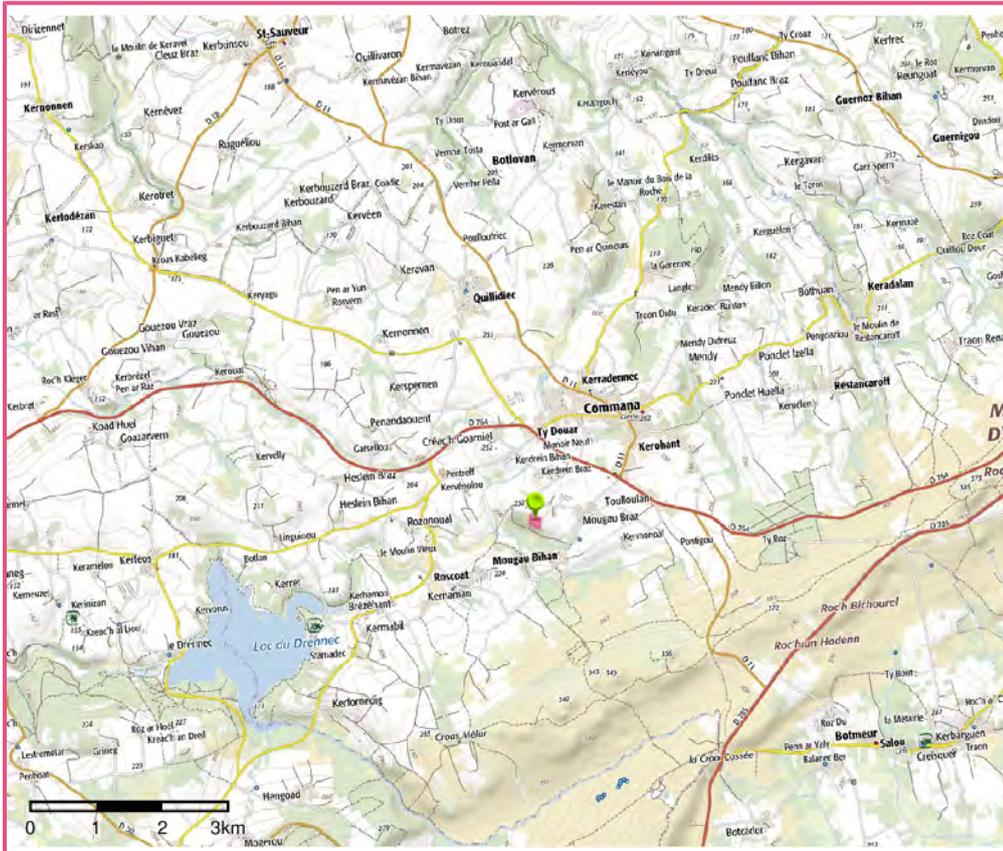
Coordonnées du centroïde	184868.0 , 6834264.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4702 m²
Perimètre total	346 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

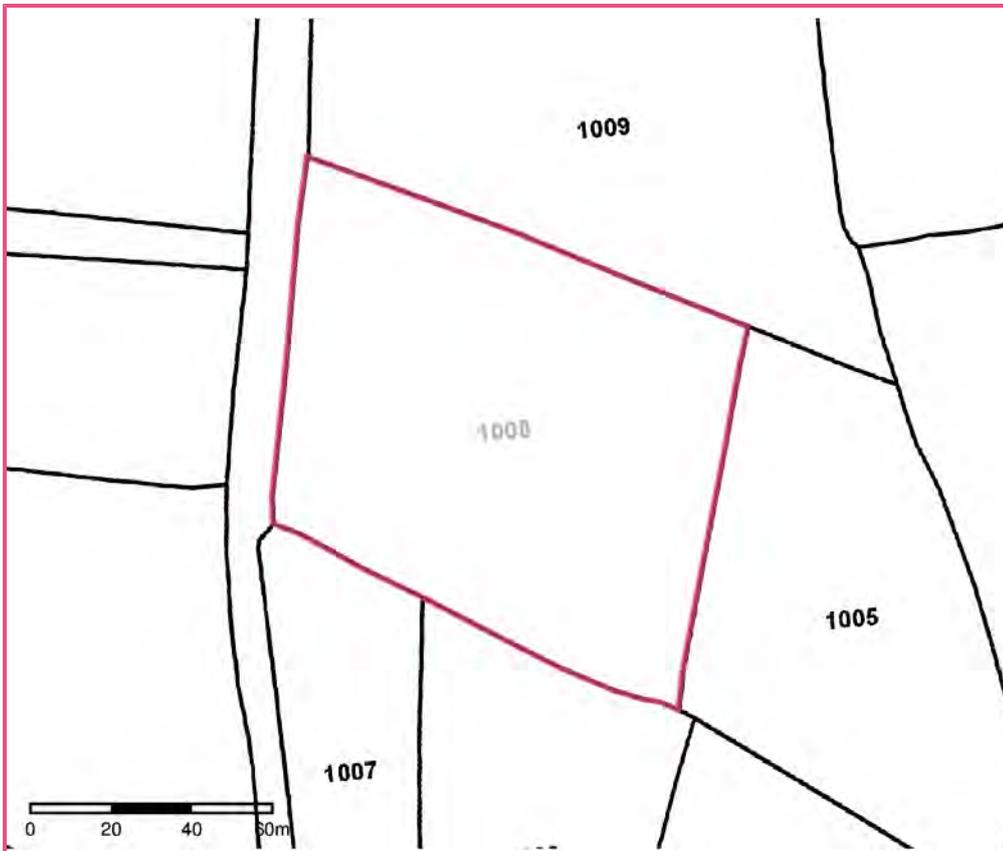
Commune	Section	Parcelle	Date génération
COMMANA	0D	1008	14/12/2016

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS02911



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS02911



Identification

Identifiant	29SIS03871
Nom usuel	Ancienne décharge de Kernabat
Adresse	route de Kernabat
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	GUICLAN - 29068
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien site de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Un arrêté municipal du 9 mai 1974 interdit le dépôt d'ordures putrescibles et polluantes.</p> <p>D'après les photos aériennes, les dépôts ont cessé vers 1980.</p> <p>Le site est aujourd'hui occupé par des bâtiments dédiés à l'élevage.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900907	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900907

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	186884.0 , 6849484.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8450 m ²
Perimètre total	1260 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
GUICLAN	0C	1805	03/03/2017
GUICLAN	0C	1806	03/03/2017
GUICLAN	0C	1807	03/03/2017
GUICLAN	0C	1808	03/03/2017
GUICLAN	0C	2092	03/03/2017

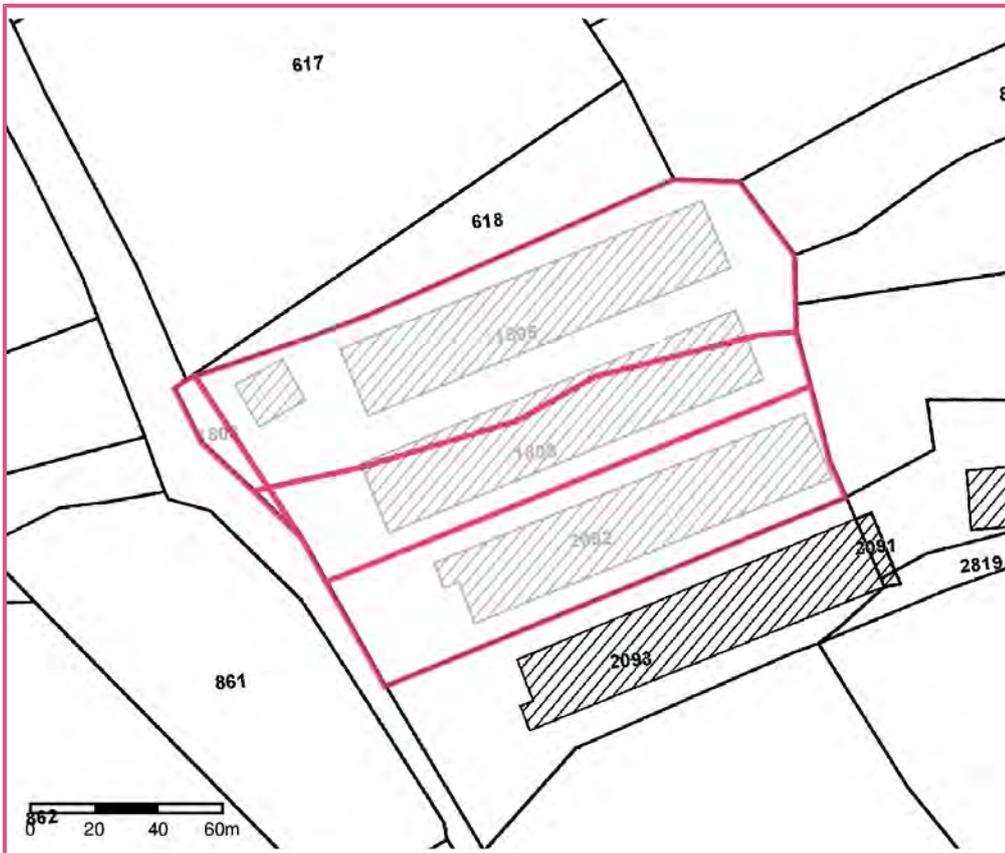
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03871



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03871



Identification

Identifiant	29SIS03946
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerbalannec
Adresse	Moulin de Kerbalannec Parc
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	GUIMILIAU - 29074
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont débuté en 1979 (Arrêté Préfectoral). Les dépôts existaient en 1993.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900917	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900917

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

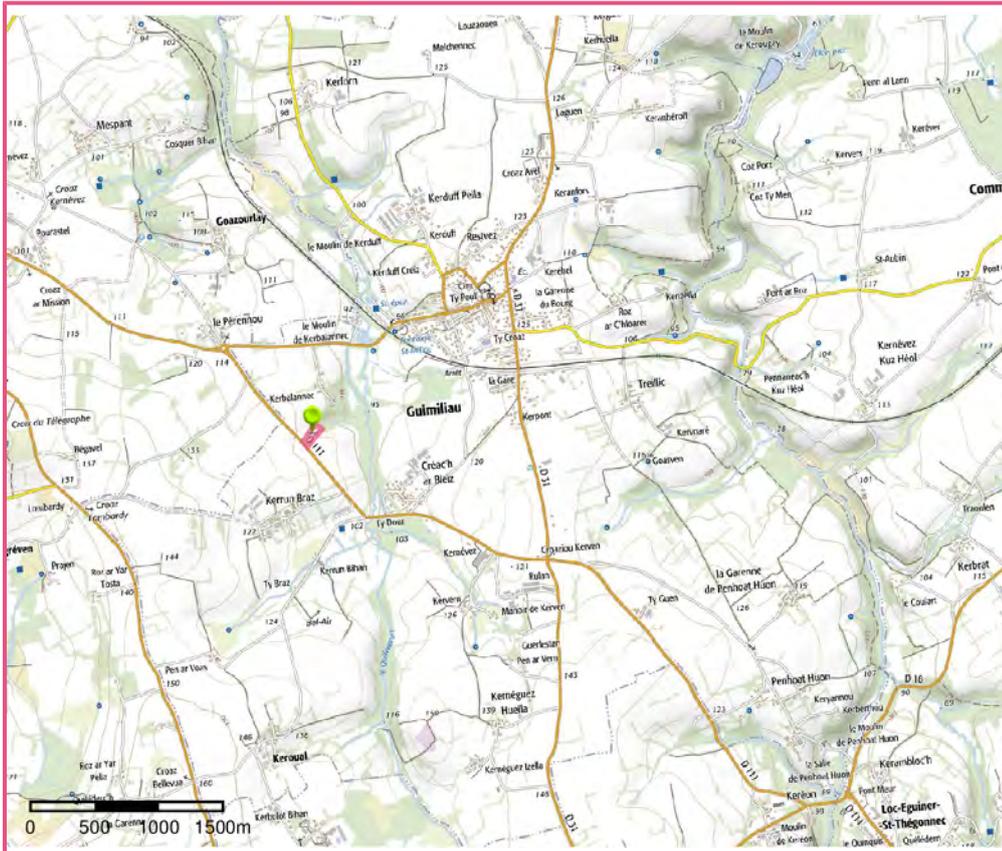
Coordonnées du centroïde	182644.0 , 6843162.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4345 m ²
Perimètre total	373 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

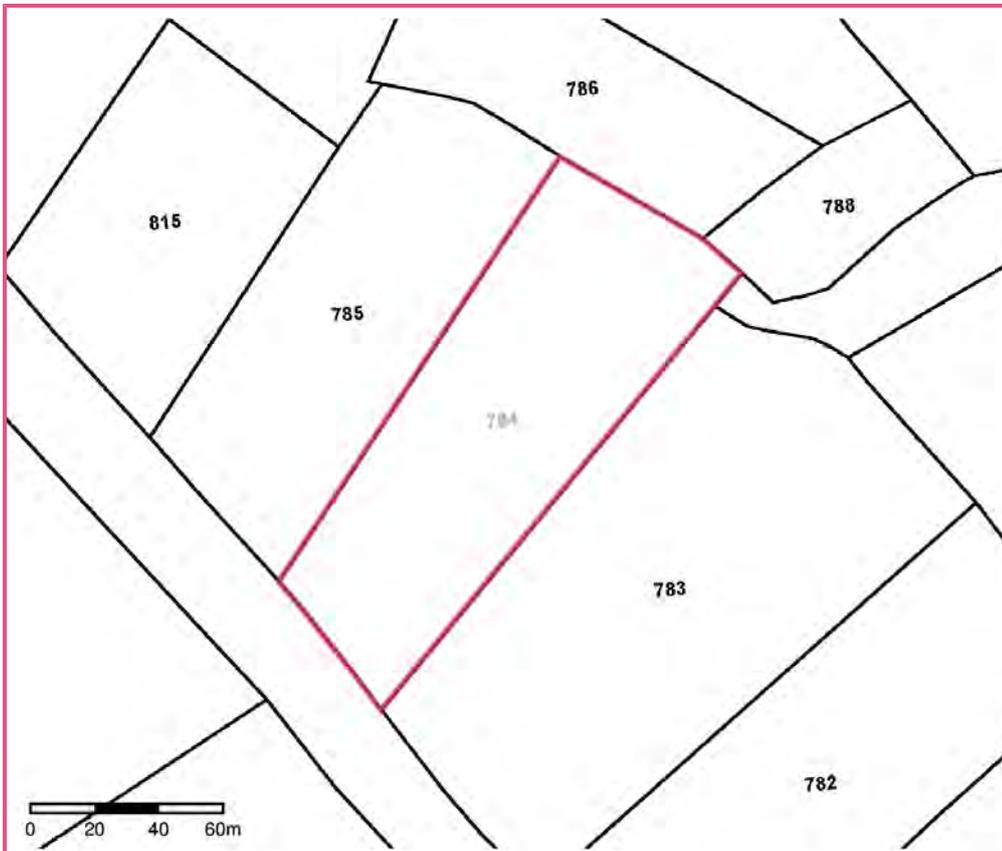
Commune	Section	Parcelle	Date génération
GUIMILIAU	0A	784	10/03/2017

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03946



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03946



Identification

Identifiant	29SIS02935
Nom usuel	Ancienne décharge de Kergreven
Adresse	Kergreven
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LAMPAUL GUIMILIAU - 29097
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les déchets verts et les gravats.</p> <p>Les dépôts ont débuté en 1978 (Arrêté Préfectoral).</p> <p>La superficie du dépôt est supérieure à 1,5 ha.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900874	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900874

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

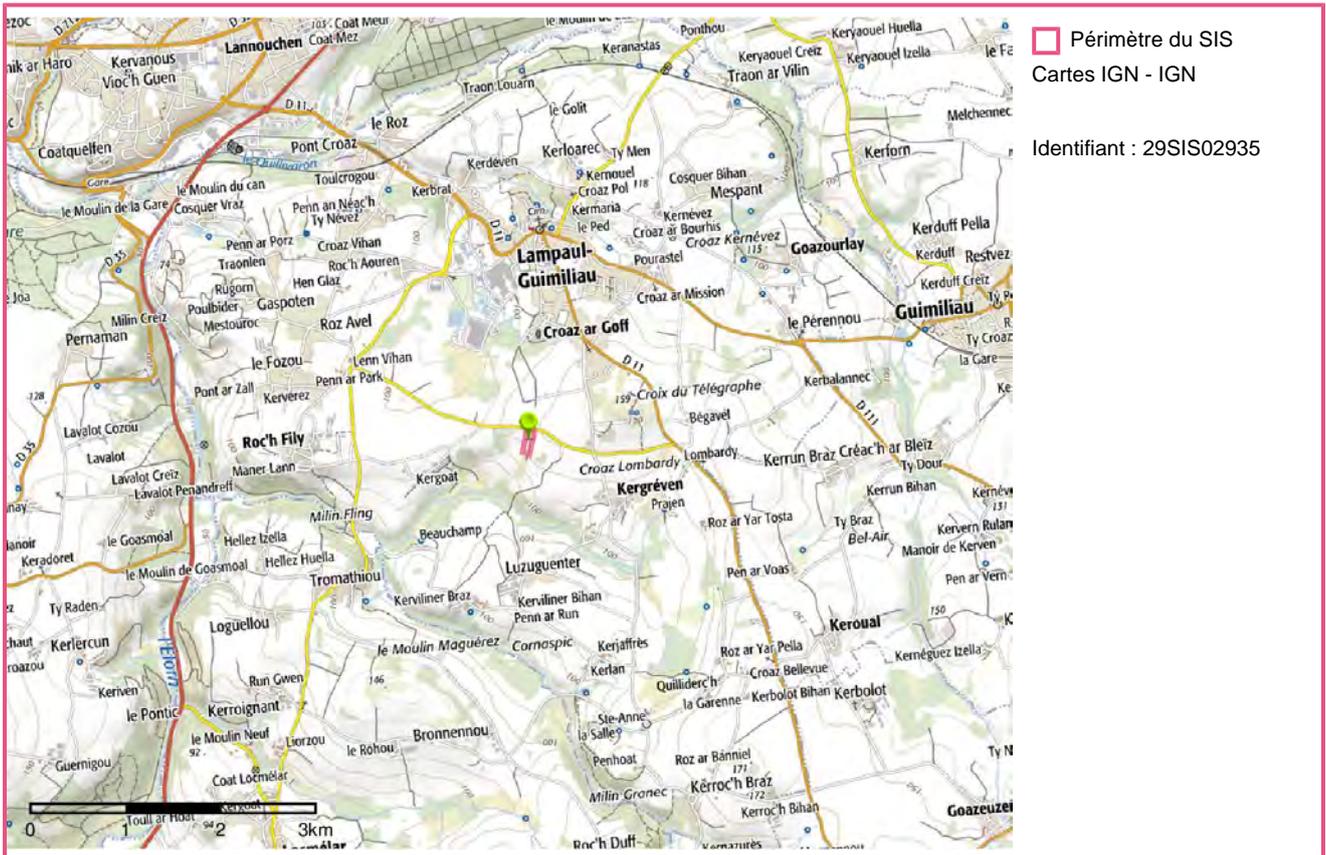
Coordonnées du centroïde	180286.0 , 6843124.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9138 m ²
Perimètre total	509 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LAMPAUL GUIMILIAU	0D	438	14/12/2016

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03769
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerroc'h
Adresse	Kerroc'h Braz
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LAMPAUL GUIMILIAU - 29097
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets inertes. Les dépôts existaient en 1980.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900888	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900888

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	181639.0 , 6840637.0 (Lambert 93)
Superficie totale	16791 m ²
Perimètre total	1291 m

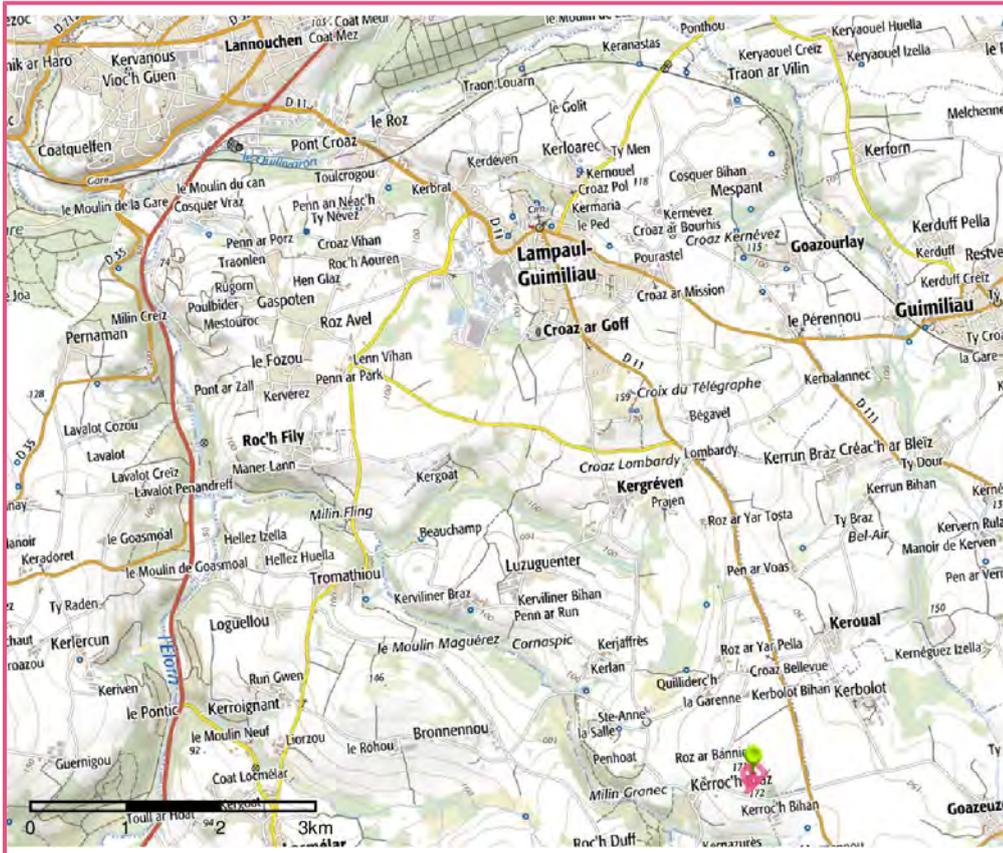
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LAMPAUL GUIMILIAU	0C	535	16/02/2017
LAMPAUL GUIMILIAU	0C	555	16/02/2017
LAMPAUL GUIMILIAU	0C	534	16/02/2017
LAMPAUL GUIMILIAU	0C	533	16/02/2017

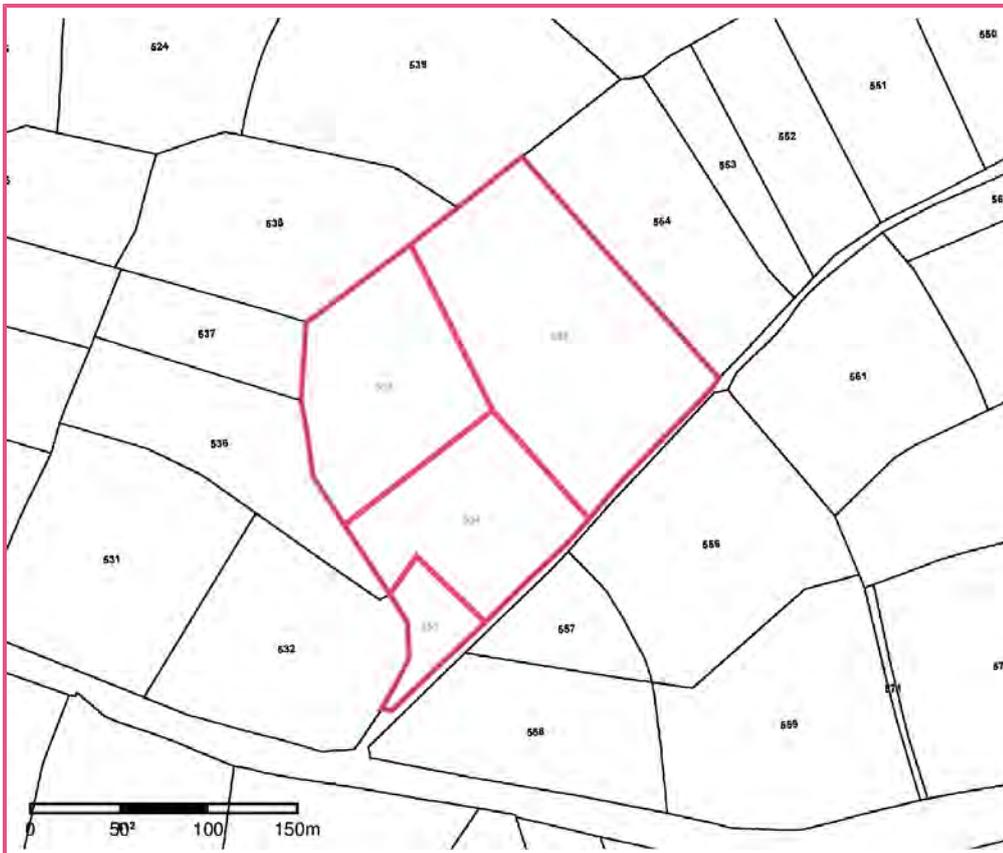
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03769



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03769



Identification

Identifiant	29SIS02937
Nom usuel	Ancienne décharge de Pen Ar C'hoat
Adresse	Pen Ar C'hoat
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LANDIVISIAU - 29105
Autre(s) commune(s)	GUICLAN - 29068
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets inertes, les déchets toxiques en quantités dispersées, les boues de station d'épuration, les déchets agricoles, les déchets verts, les excédents agricoles et les déchets de nettoyage de route.</p> <p>Les dépôts ont débuté entre 1966 et 1974.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 2003.</p> <p>La superficie du dépôt est de 5,6 ha pour une hauteur de 10 m.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2902546	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2902546

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	181842.0 , 6847167.0 (Lambert 93)
Superficie totale	85863 m ²
Perimètre total	4173 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LANDIVISIAU	ZI	16	08/06/2017
GUICLAN	ZH	1	08/06/2017
GUICLAN	ZH	2	08/06/2017
GUICLAN	ZH	12	08/06/2017
LANDIVISIAU	ZI	101	08/06/2017

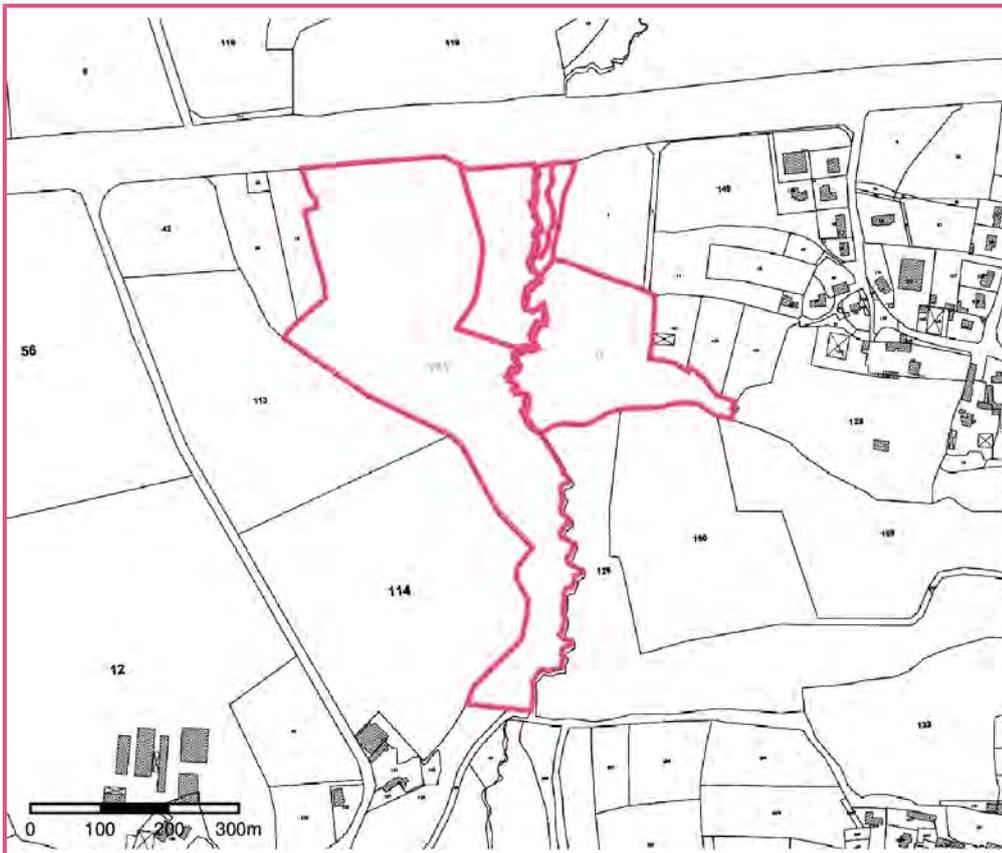
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS02937



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS02937



Identification

Identifiant	29SIS02437
Nom usuel	EASYDIS
Adresse	31 rue Charles Le Goffic
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LANDIVISIAU - 29105
Caractéristiques du SIS	<p>En juin 2003, la société EASYDIS (Groupe Casino) a adressé à la préfecture une demande d'autorisation en régularisation concernant un entrepôt de produits et matières combustibles, exploité depuis plusieurs années.</p> <p>En fin de procédure, courant 2006, la société EASYDIS a pris la décision de fermer cet entrepôt. La fermeture est intervenue fin 2006.</p> <p>Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, des diagnostics de sols ont été réalisés en 2003, 2006, 2007 et 2009. Ils portent sur l'analyse des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines.</p> <p>3 zones sources de pollution ont été identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelques mètres carrés à proximité de la cuve de fioul domestique, - quelques mètres carrés à proximité d'une ancienne cuve de gazoil routier, - une partie superficielle de l'ancien bassin de régulation des eaux pluviales. <p>Les pollutions mises en évidence sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des anomalies en hydrocarbures totaux (HCT) et traces d'HAP, COHV, BTEX et quelques ETM dans les sols, - des traces de benzène dans les gaz du sol, - des traces d'HCT dans les eaux souterraines. <p>L'analyse des eaux souterraines a permis de conclure à l'absence d'impact par les hydrocarbures.</p> <p>Les gaz du sol sont faiblement impactés par le benzène au niveau des sols les plus pollués en hydrocarbures.</p> <p>Afin de rendre le site compatible avec l'usage futur envisagé (de type non sensible), l'exploitant a réalisé des travaux de remise en état.</p> <p>Les travaux de dépollution ont consisté en l'excavation d'environ 168 tonnes de terres contaminées aux hydrocarbures (envoyées vers un biocentre). Les analyses résiduelles montrent des traces de polluants.</p> <p>La remise en état du site a été actée par PV du 11 mars 2016.</p>
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	29.0065	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=29.0065

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Pollution résiduelle après travaux.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 177526.0 , 6847348.0 (Lambert 93)

Superficie totale 198212 m²

Perimètre total 5629 m

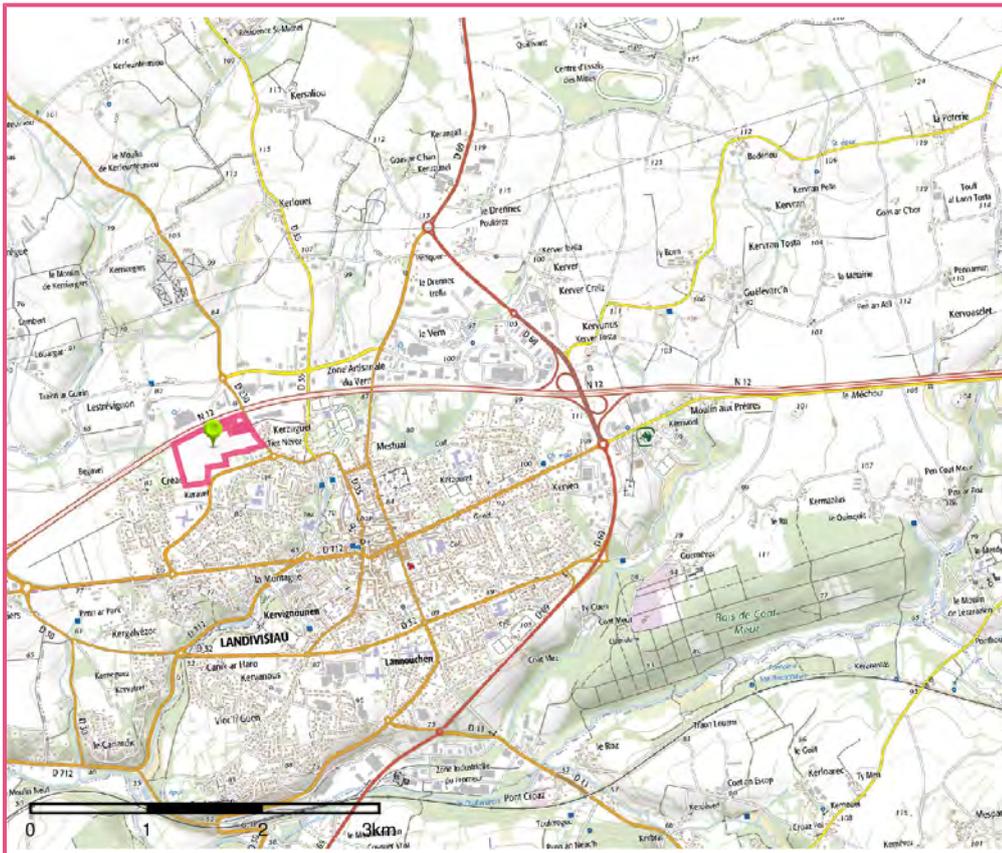
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LANDIVISIAU	BC	3	20/12/2012
LANDIVISIAU	BC	6	20/12/2012
LANDIVISIAU	BC	8	20/12/2012

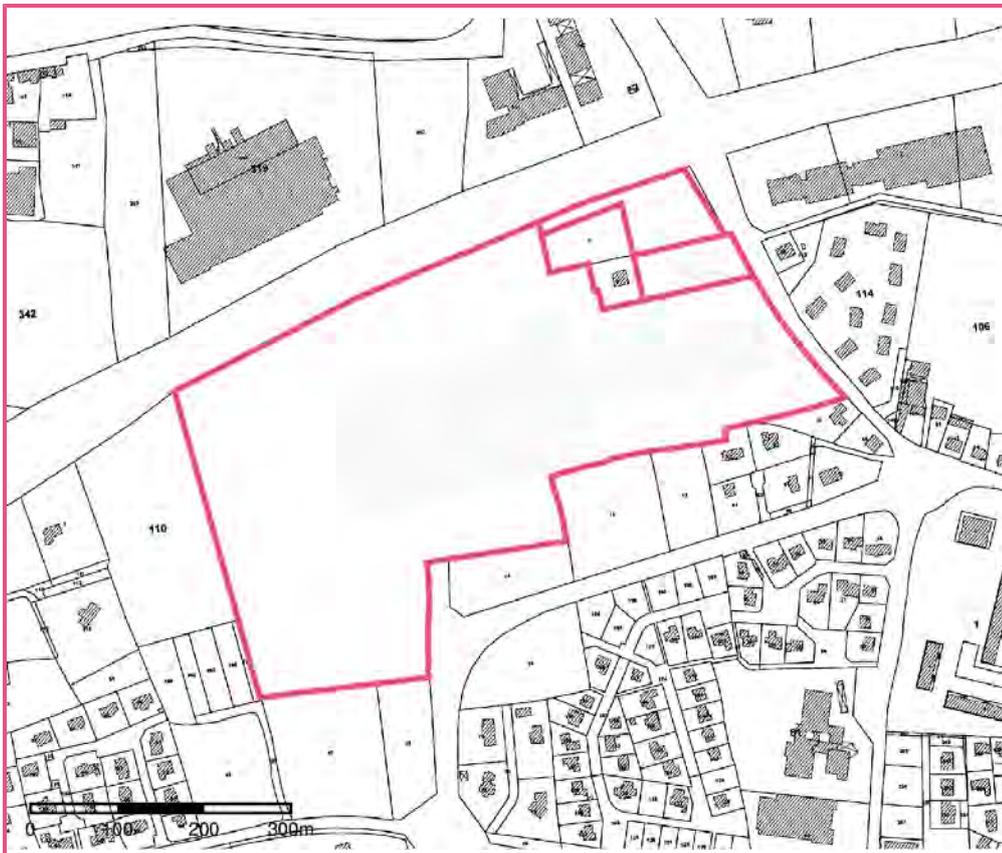
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS02437



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS02437



Identification

Identifiant	29SIS02947
Nom usuel	Ancienne décharge de Kerzéven
Adresse	Kerzéven
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	LOCMELAR - 29131
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien site de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les ferrailles, les déchets verts et les gravats.</p> <p>La commune de Locmélard a été autorisée à exploiter une décharge contrôlée par arrêté préfectoral du 4 octobre 1972. Les dépôts ont cessé par arrêté municipal du 15 juin 2001.</p> <p>La surface de la décharge est estimée à environ 5 000 m².</p> <p>Le site a été réhabilité en 2003 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage du site et des abords, - reprofilage de la décharge, - couche de fermeture de 40 cm d'argile et couche de finition de 30 cm de terre végétale, - création d'un fossé périphérique de 140m de long afin d'évacuer les eaux de ruissellement, - végétalisation. <p>Un écopoint est présent sur une partie du site en 2018.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900987	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900987
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 177879.0 , 6839409.0 (Lambert 93)
Superficie totale 10177 m²
Périmètre total 559 m

Liste parcellaire cadastral

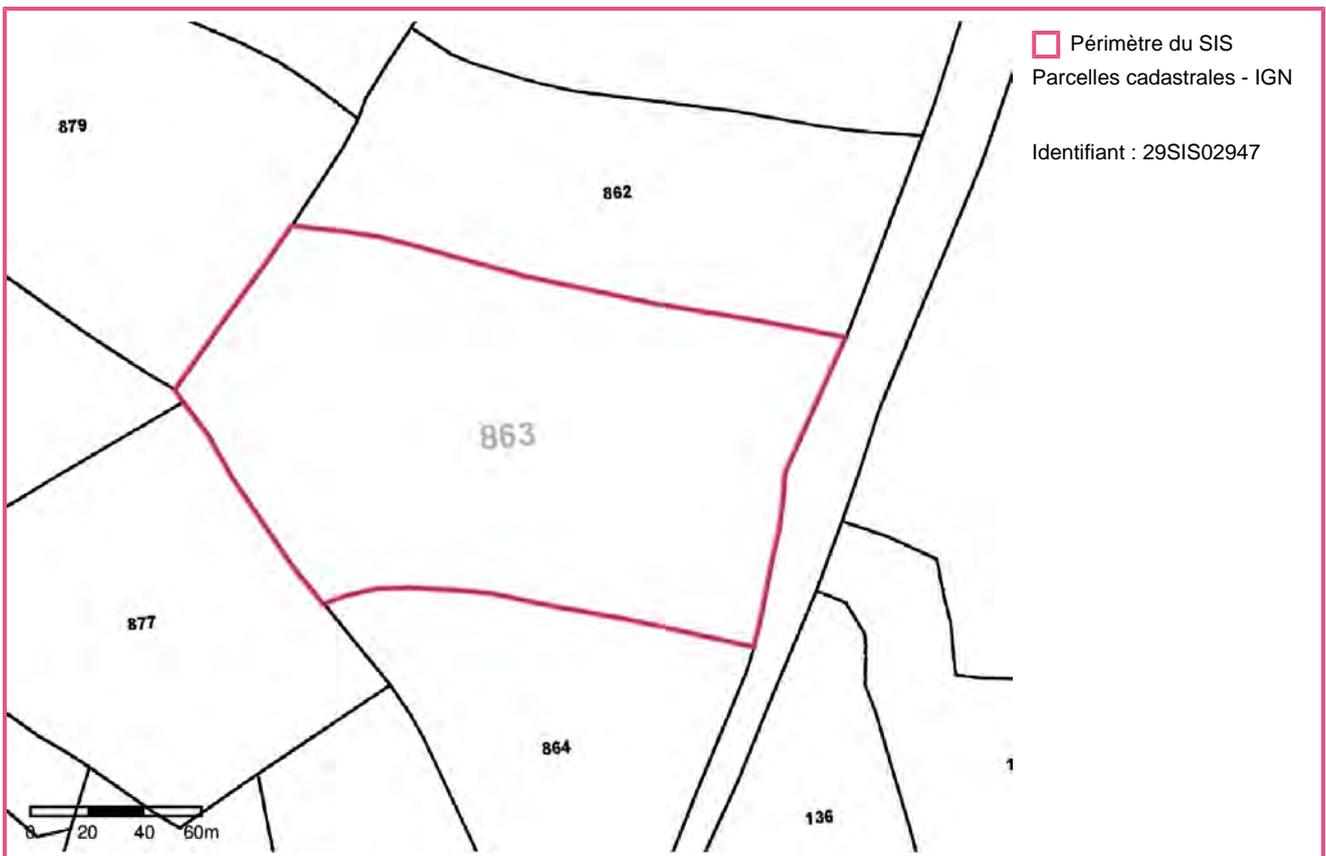
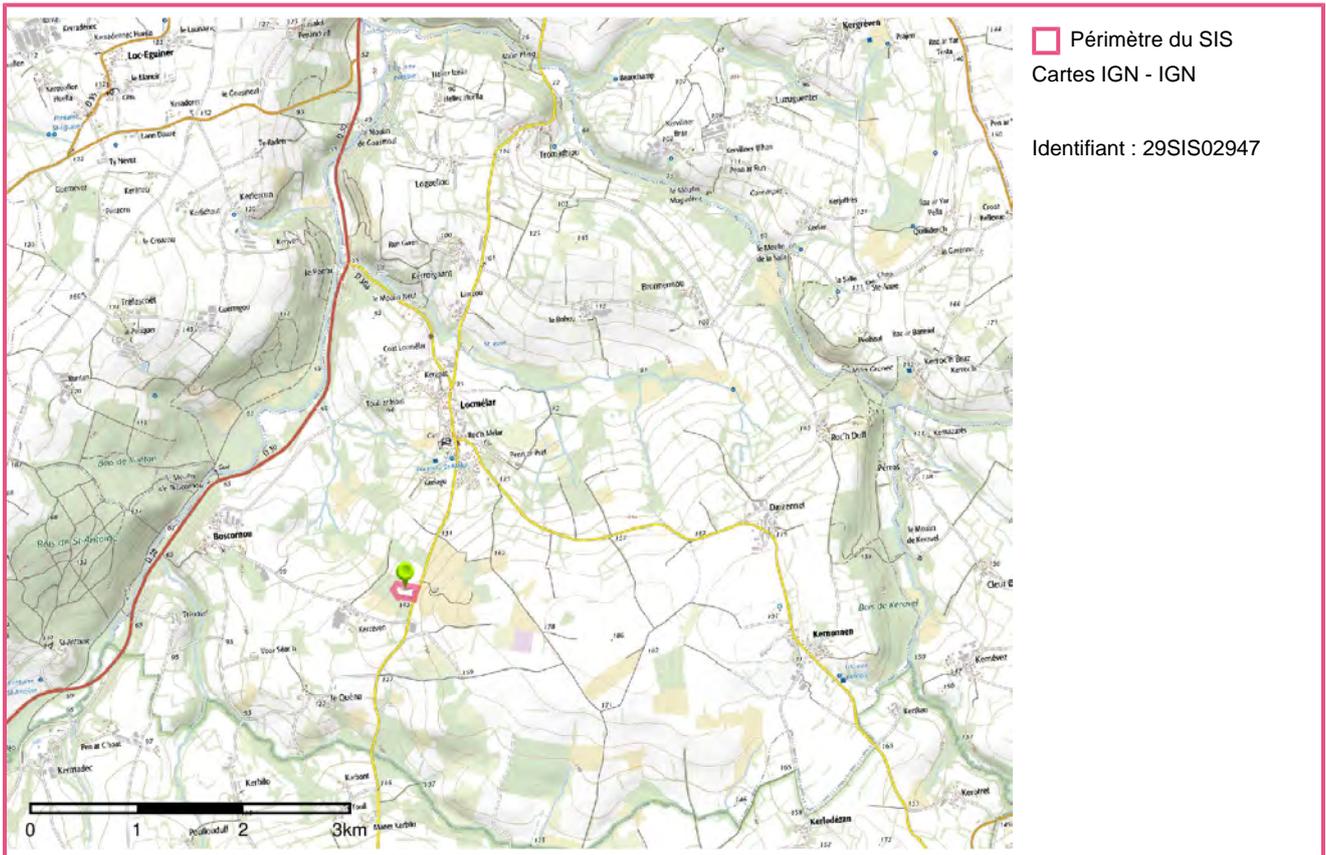
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LOCMELAR	0A	863	14/12/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport de cessation de l'inspection		Non

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02971
Nom usuel	Ancienne décharge de Dourlez
Adresse	Dourlez
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOUGAR - 29187
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets inertes, les déchets agricoles, les déchets verts.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1965 à 2002.</p> <p>La distance séparant les déchets de la rive ne dépasse pas 50 m par endroit.</p> <p>La superficie du dépôt est de 5 000 m² pour une hauteur de 15-20 m.</p> <p>Le site a reçu un volume d'environ 175 000 m³ soit environ 220 000 tonnes de déchets en 37 ans.</p> <p>Au vu des résultats d'analyses, un seul échantillon d'eau de la nappe, prélevé à une vingtaine de mètres en aval du site en période de hautes eaux, présente un impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Le site a été réhabilité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage global du site et de ses abords; - débroussaillage du site; - les fronts ont été reprofilés pour adoucir les pentes (maximum 50%); - comblement du marais Est par des remblais naturels (20 000 m³); - nivellement de la décharge : création d'un profil en glacis sur le massif vers le Sud-Ouest, sur le marais remblayé vers le Sud-Est et sur la zone boisée vers le Nord Ouest (pentes de 3% en tout point); - création de talus argileux (longueur 595 m); - réalisation d'une couche de fermeture de 0.50 m d'argile pour isoler les déchets et de 0.30 m sur la partie marécageuse; - réalisation d'un fossé en pied de front (175 m) pour collecter les effluents et connexion de ce fossé au ruisseau par un busage de 400 mm de diamètre et profond de 0.30m; - réalisation d'un fossé périphérique pour la récupération des eaux amont (longueur 200 m, profondeur 0.30 m); - réalisation d'une couche de finition de 0.30m de terre végétale; - plantation d'herbacées sur l'aire de la décharge; - pose d'un panneau d'information sur l'opération de réhabilitation à l'entrée du site.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900887	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900887
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20522	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 171323.0 , 6852164.0 (Lambert 93)

Superficie totale 36240 m²

Perimètre total 1706 m

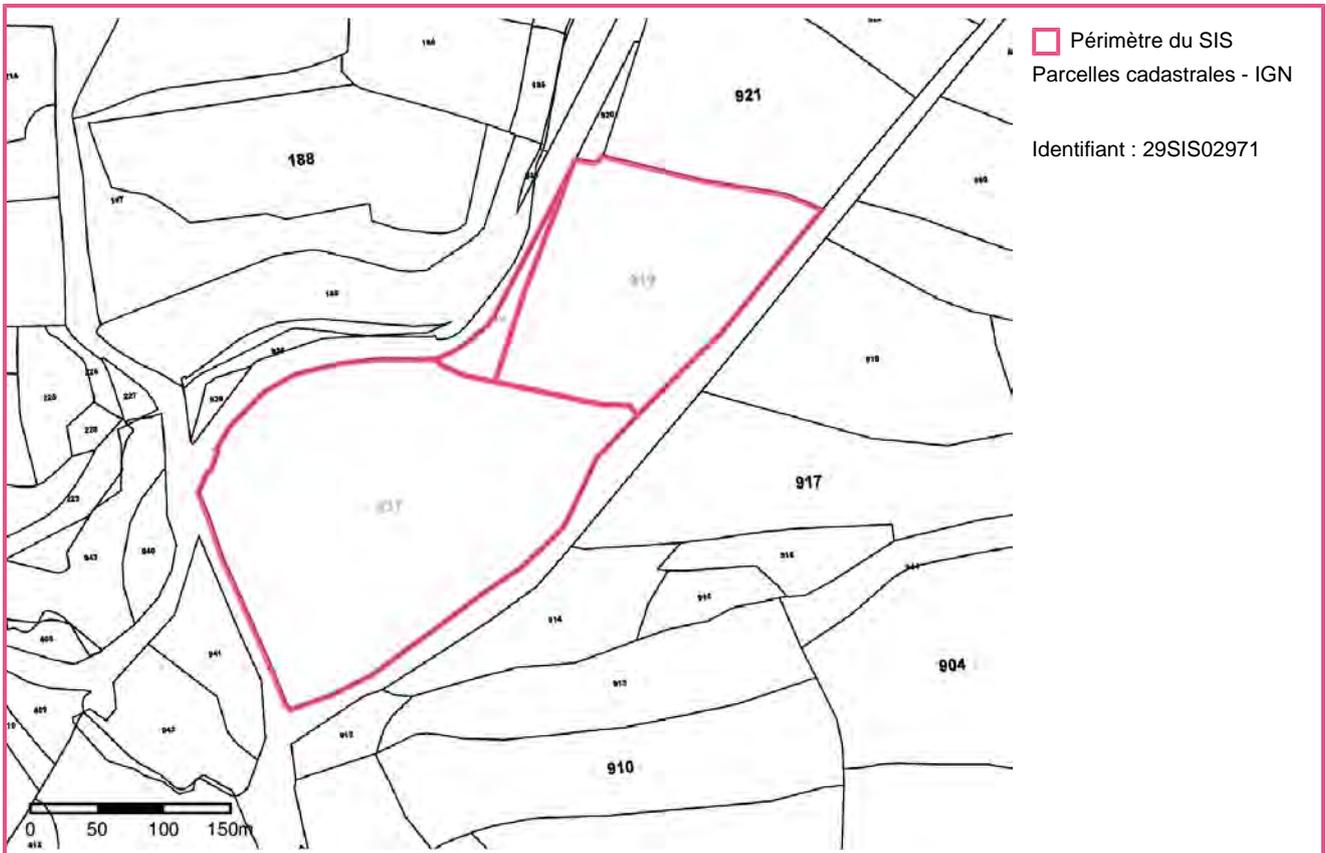
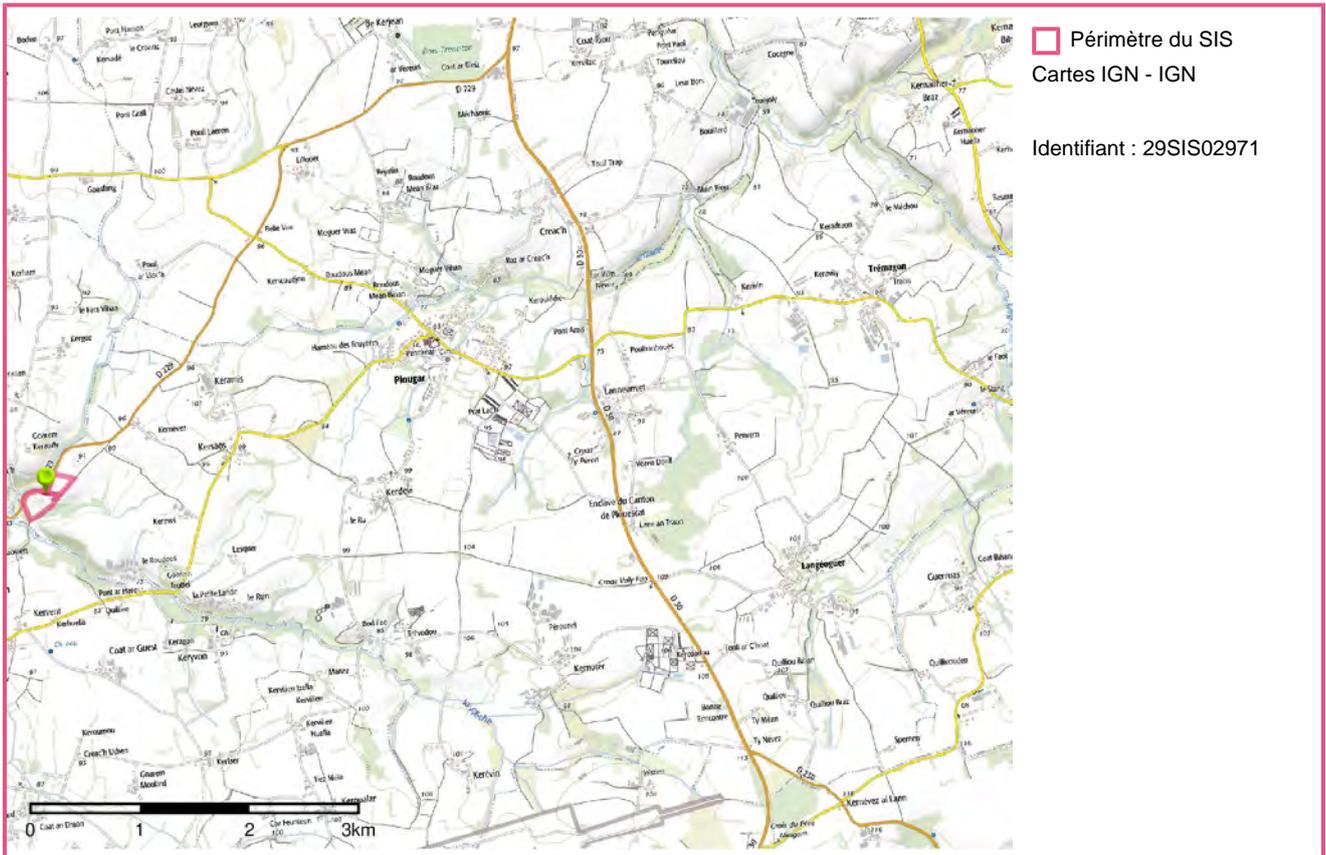
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOUGAR	0C	919	13/06/2017
PLOUGAR	0C	936	13/06/2017
PLOUGAR	0C	937	13/06/2017

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS02414
Nom usuel	Ancienne décharge de Keréozen
Adresse	Keréozen ar Coat Bras
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	PLOUVORN - 29210
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres et les déchets inertes.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1988 à 2002. L'arrêté de fermeture date de 2006 (l'entrée est clôturée par une barrière).</p> <p>La superficie du dépôt est de 14 000 m² pour une hauteur moyenne de 3 m.</p> <p>Lors de la remise en état, les déchets ont été recouverts d'une couche argileuse de 0,3 m et d'une couche de terre végétale de 0,3 m.</p> <p>Un fossé de 500m de long borde le site pour récupérer les eaux de ruissellement.</p>
Etat technique	Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base d'anciennes décharges	Aucun	
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UT29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20556	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 180848.0 , 6849700.0 (Lambert 93)
Superficie totale 43781 m²
Perimètre total 1102 m

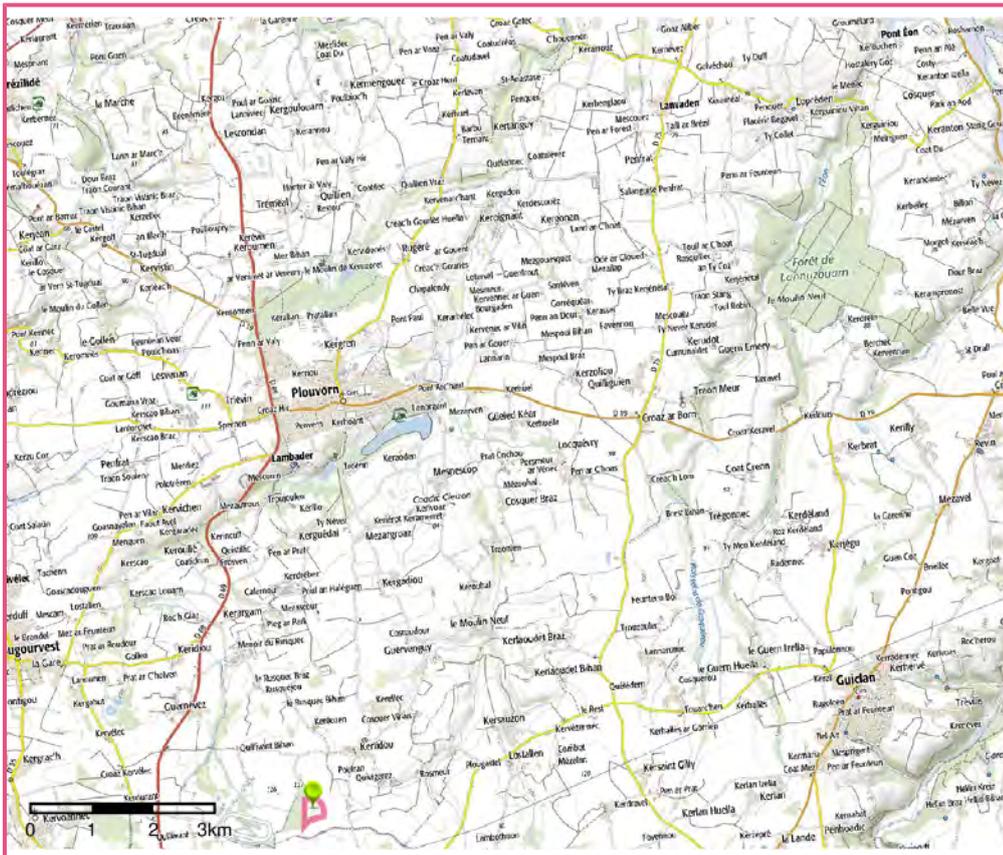
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOUVORN	0E	697	14/06/2017

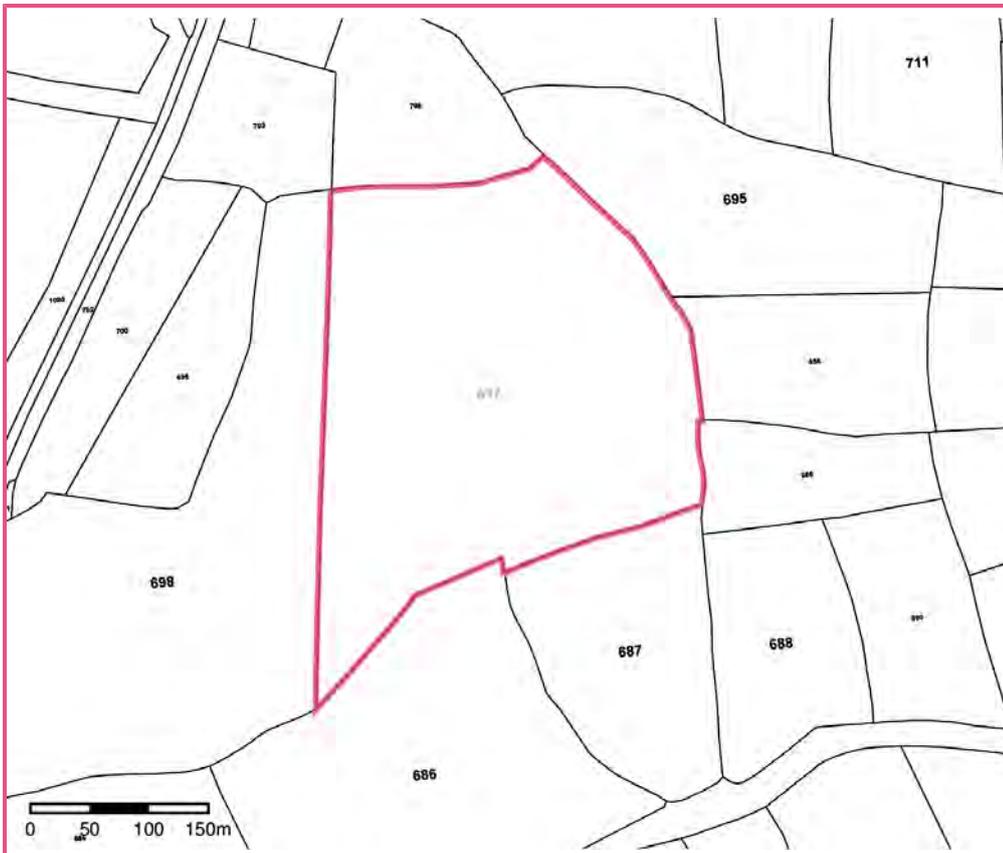
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS02414



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS02414



Identification

Identifiant	29SIS03005
Nom usuel	Ancienne décharge de la Motte
Adresse	La Motte
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SIZUN - 29277
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les gravats, les bois et les résidus du BTP. La superficie du dépôt est de 10 000 m ² pour une hauteur moyenne de 5 m.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2900905	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900905

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

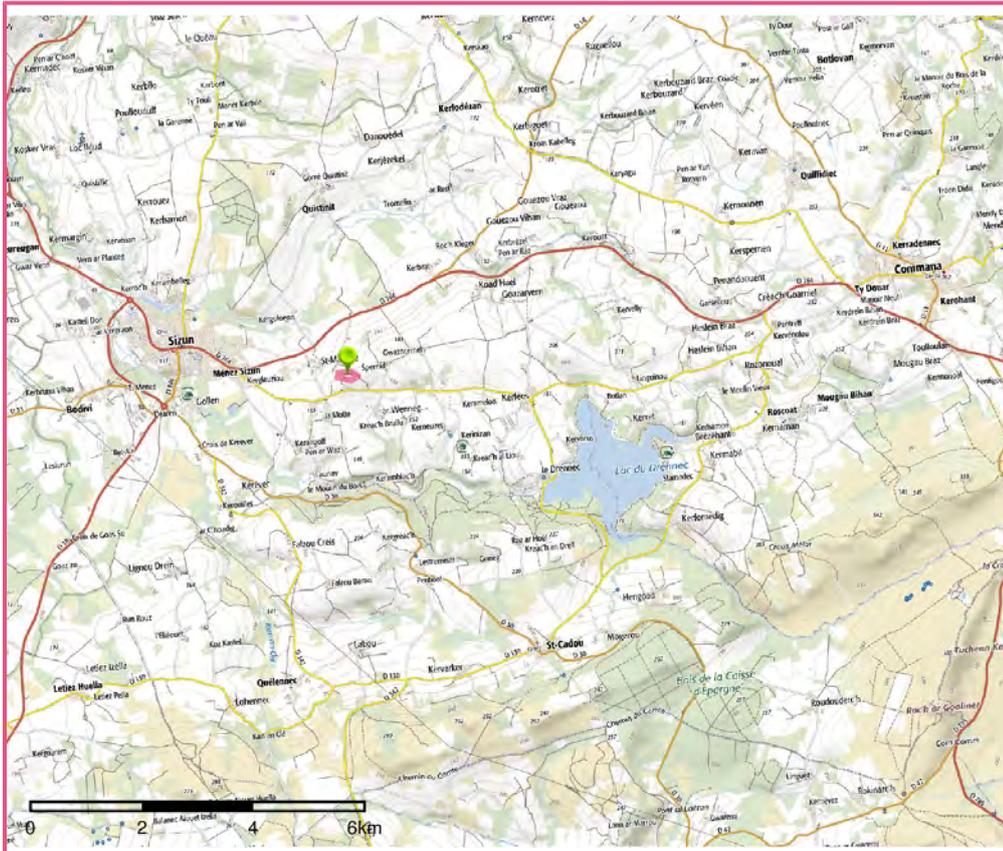
Coordonnées du centroïde	178841.0 , 6834664.0 (Lambert 93)
Superficie totale	17042 m ²
Perimètre total	813 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

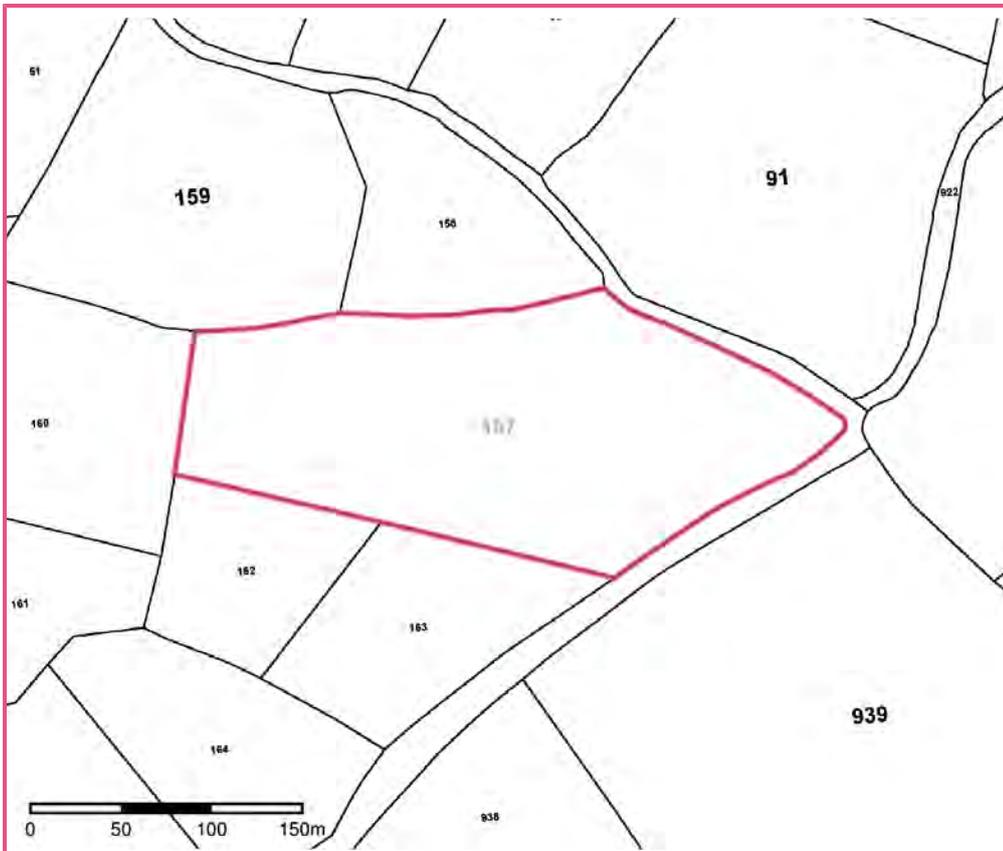
Commune	Section	Parcelle	Date génération
SIZUN	0D	157	19/12/2016

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS03005



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS03005



Identification

Identifiant	29SIS02999
Nom usuel	Ancienne décharge de Kéréon
Adresse	Kéréon Goarem Gallaouec
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT SAUVEUR - 29262
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets verts et les déchets inertes.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1975 à 2002.</p> <p>Les ordures ménagères se situent au Nord-Ouest de la décharge et les encombrants sont localisés au Sud-Est.</p> <p>Une partie des déchets a été brûlée.</p> <p>Le site a été réhabilité : une couche argileuse de 0,30 m a été mise en place pour empêcher la percolation d'eaux météoriques. Cette couche a été couverte d'une couche de terre végétale de 0,30 m.</p> <p>Le site a été entièrement végétalisé. Le sol a été nivelé afin de reprofiler la décharge.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2900889	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2900889
Etablissement public - ADEME	Base d'anciennes décharges	Sans	
Administration - Autre	Base ou inventaire non précisé	Infos UD 29	
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	55.20535	

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 184321.0 , 6840845.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2148 m²

Perimètre total 305 m

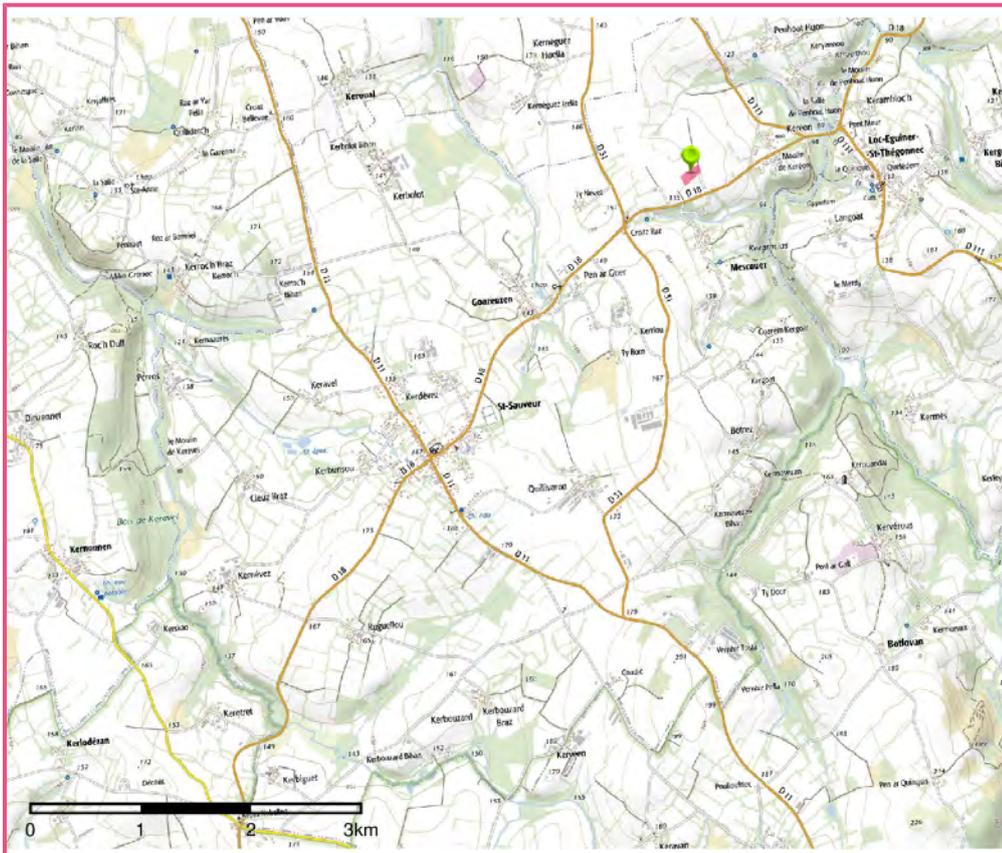
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT SAUVEUR	0A	203	30/01/2018

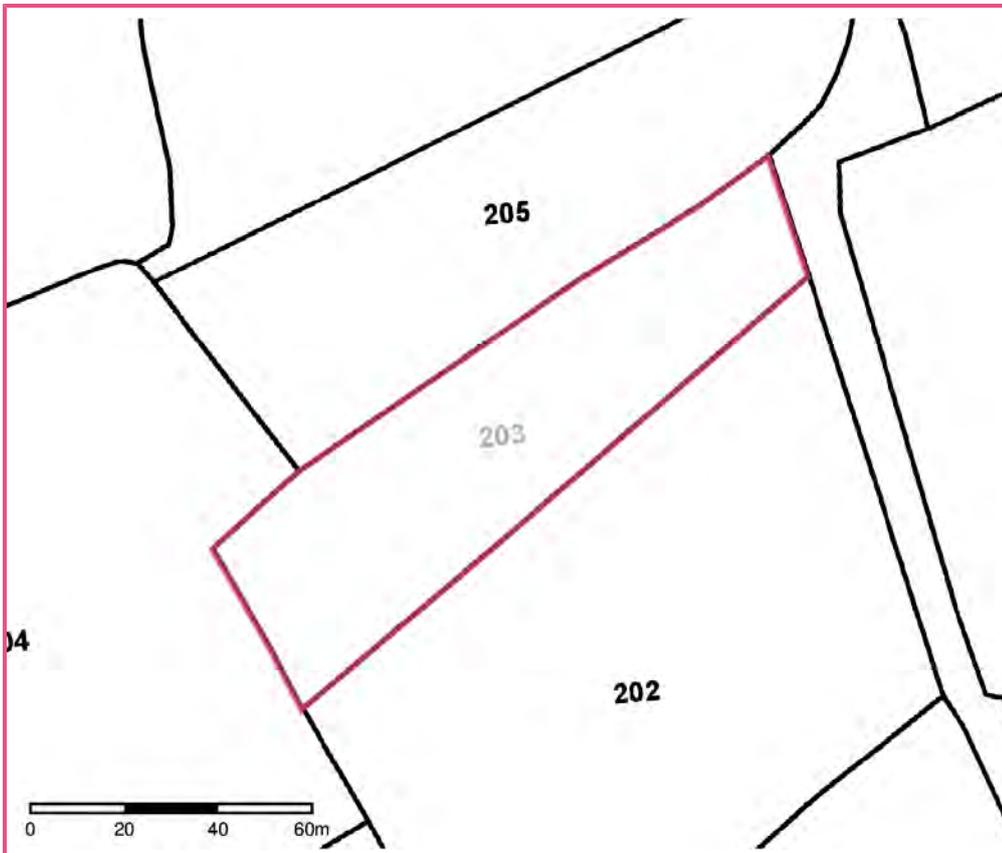
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 29SIS02999



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 29SIS02999



Identification

Identifiant	29SIS06699
Nom usuel	Ancienne décharge de Kéréou
Adresse	Kéréou
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT SAUVEUR - 29262
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière qui a été remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et les déchets inertes.</p> <p>La commune de Guimiliau a été autorisée à exploiter cette décharge par arrêté du 23 juillet 1975. Par délibération du conseil municipal, la fermeture de la décharge a été actée pour le 1er juillet 2002.</p> <p>L'exploitation de la décharge c'est faite par comblement progressif de la carrière et recouvrement régulier de remblais. La zone NO recevait essentiellement des déchets ménagers alors que la zone SE recevait des encombrants.</p> <p>La réhabilitation du site a été réalisée en juin 2003 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage de la périphérie, - apport de matériaux inertes et nivellement, - couche de fermeture par 30 cm d'argile, - couverture finale par 30 cm de terre végétale, - création d'un fossé périphérique et d'une saignée interne.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Autre organisme (à préciser)	Base ou inventaire non précisé	Mairie	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 184525.0 , 6841475.0 (Lambert 93)
Superficie totale 9495 m²
Périmètre total 1048 m

Liste parcellaire cadastral

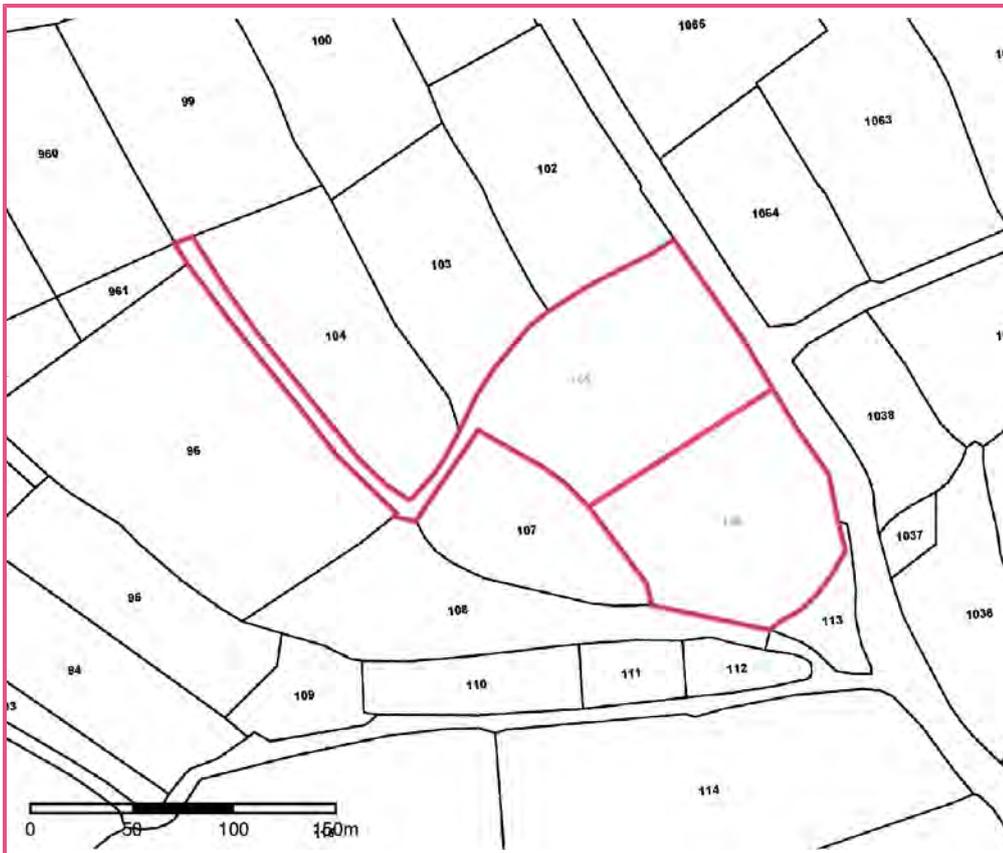
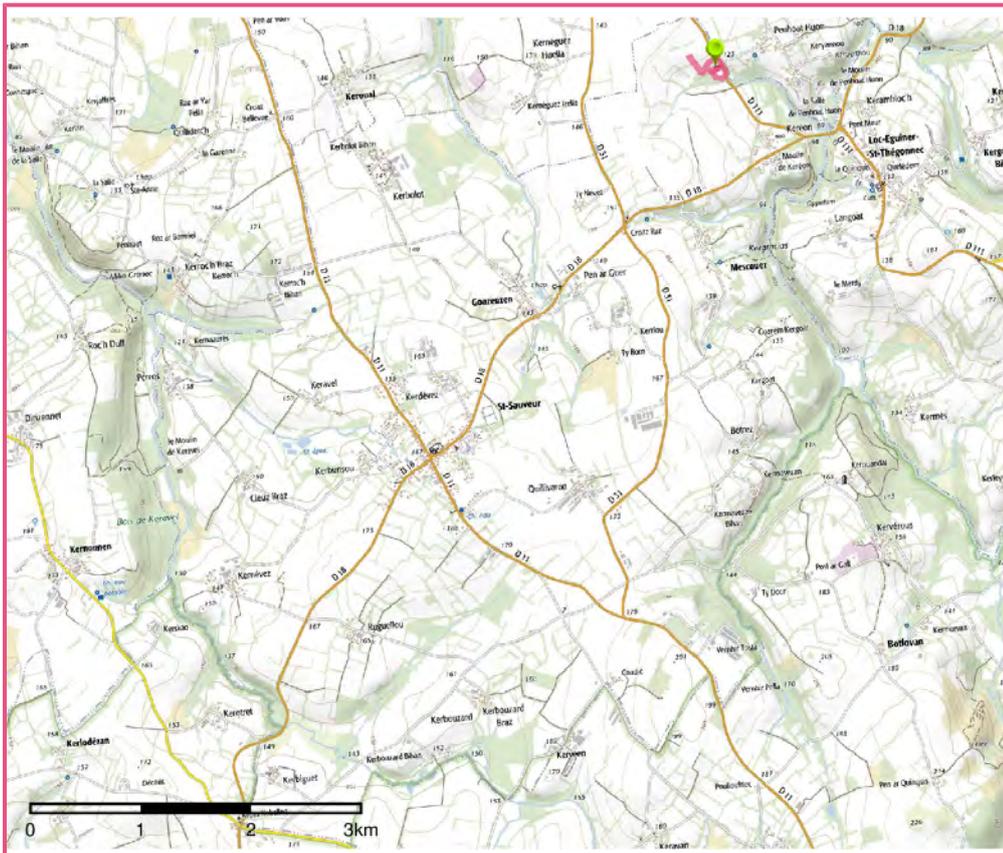
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT SAUVEUR	0A	105	30/01/2018
SAINT SAUVEUR	0A	106	30/01/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport de cessation		Non

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS03000
Nom usuel	Ancienne décharge de Penvern
Adresse	Penvern
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT SERVAIS - 29264
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. La superficie du dépôt est de 1 000 m ² pour une hauteur moyenne de 3 m.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE2904069	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2904069

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

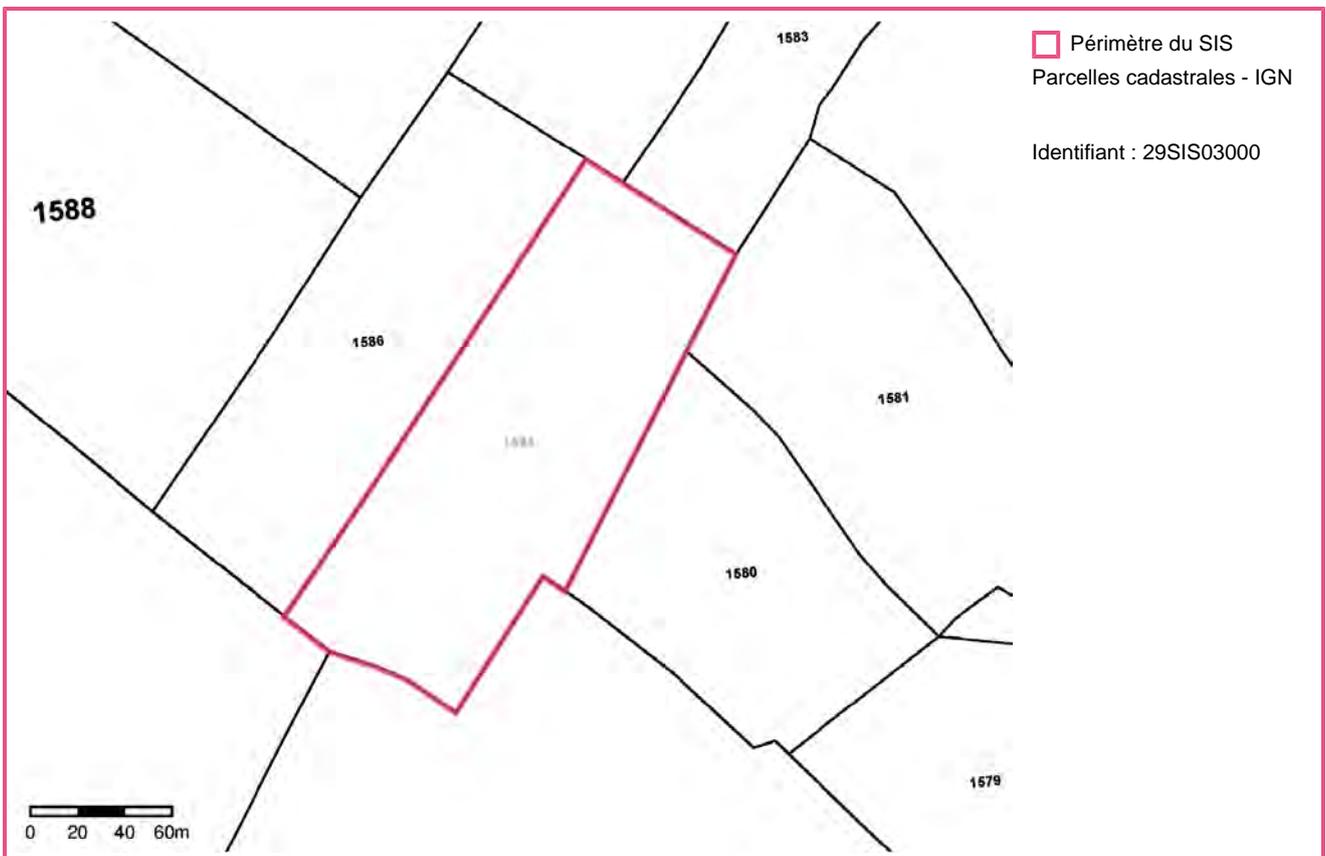
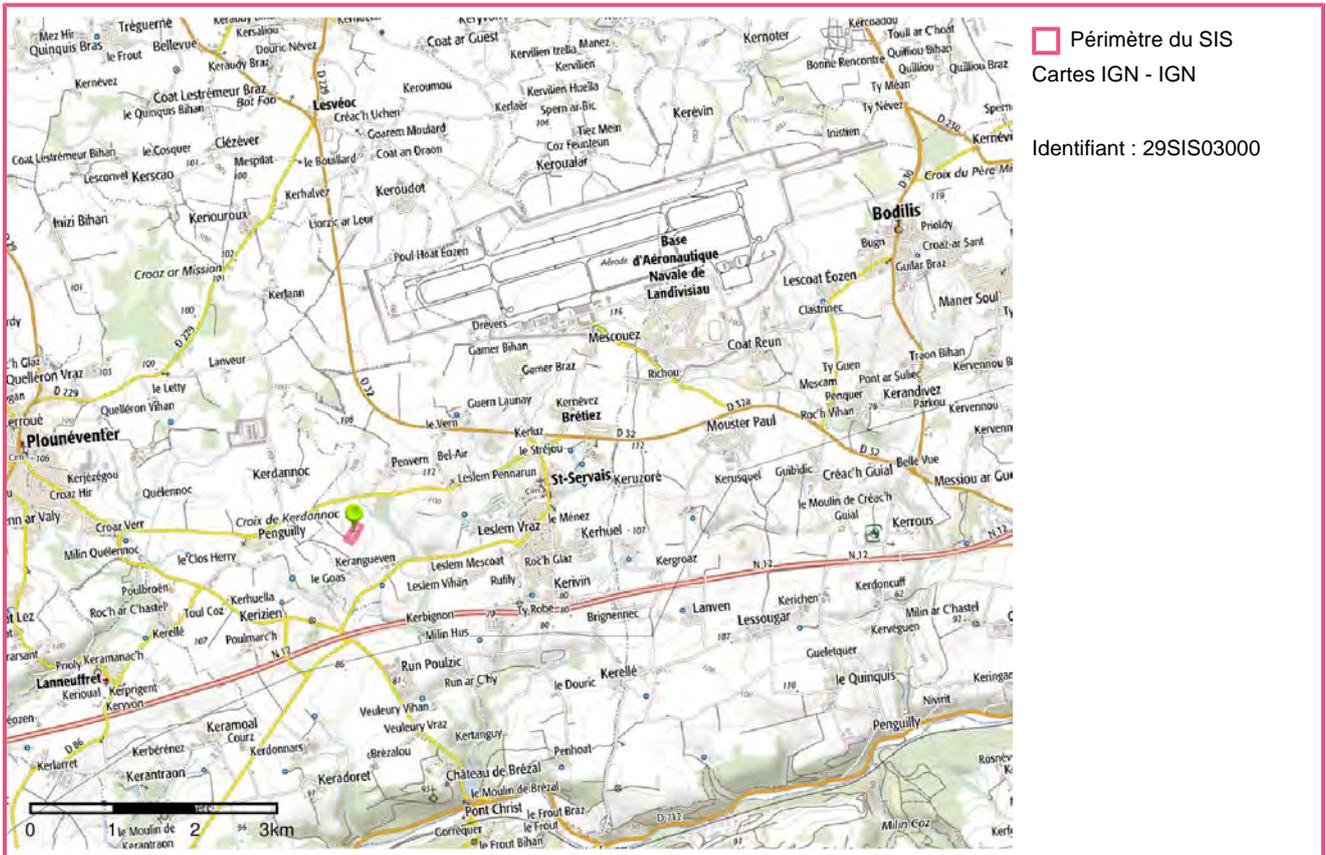
Coordonnées du centroïde	170678.0 , 6847191.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8514 m ²
Perimètre total	514 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT SERVAIS	0A	1584	19/12/2016

Cartographie





Identification

Identifiant	29SIS04080
Nom usuel	Ancienne décharge de Moguer Bian
Adresse	Moguer Bian
Lieu-dit	
Département	FINISTERE - 29
Commune principale	SAINT VOUGAY - 29271
Autre(s) commune(s)	PLOUGAR - 29187
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1989.</p> <p>Le site est aujourd'hui en friche.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE2903504	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE2903504

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	173813.0 , 6853219.0 (Lambert 93)
Superficie totale	16649 m ²
Perimètre total	1619 m

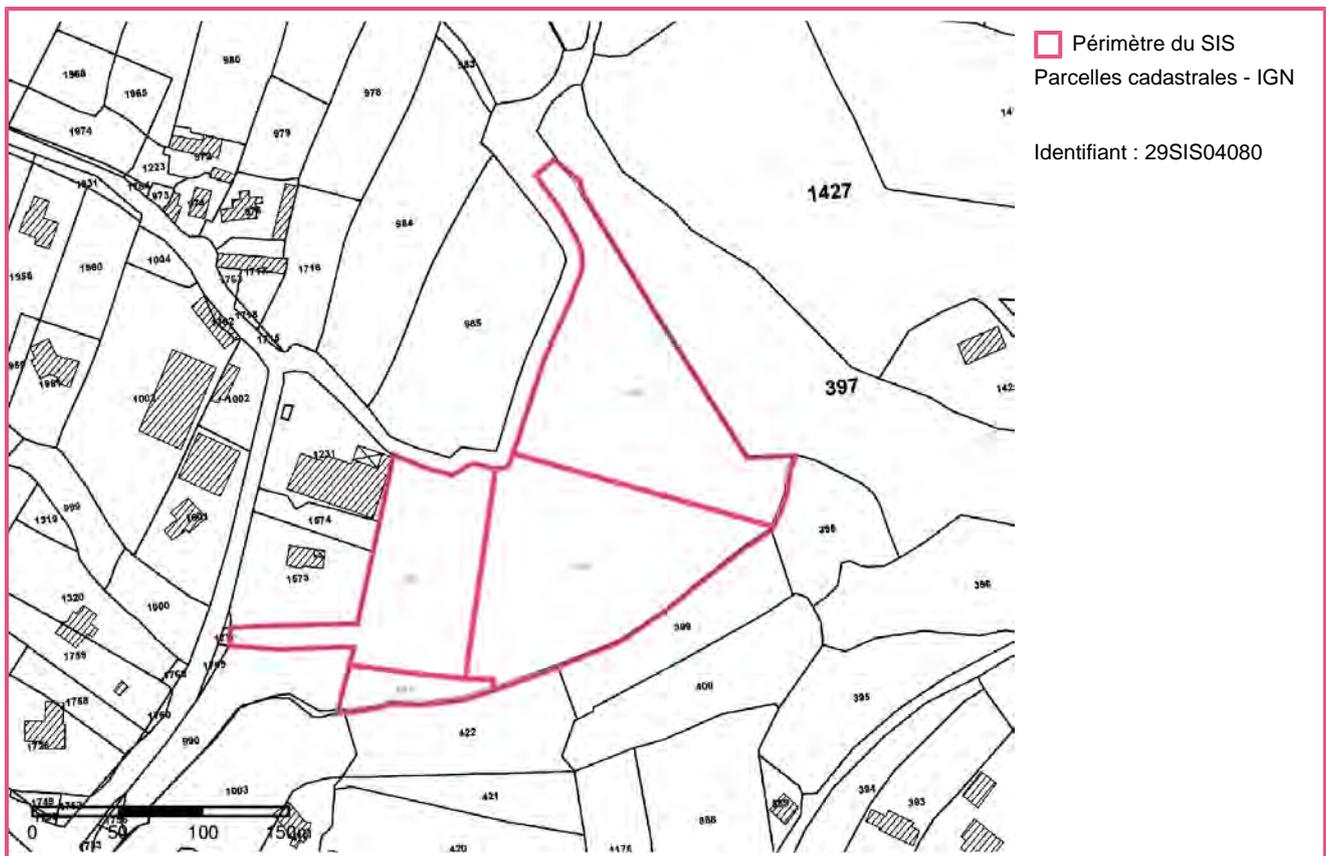
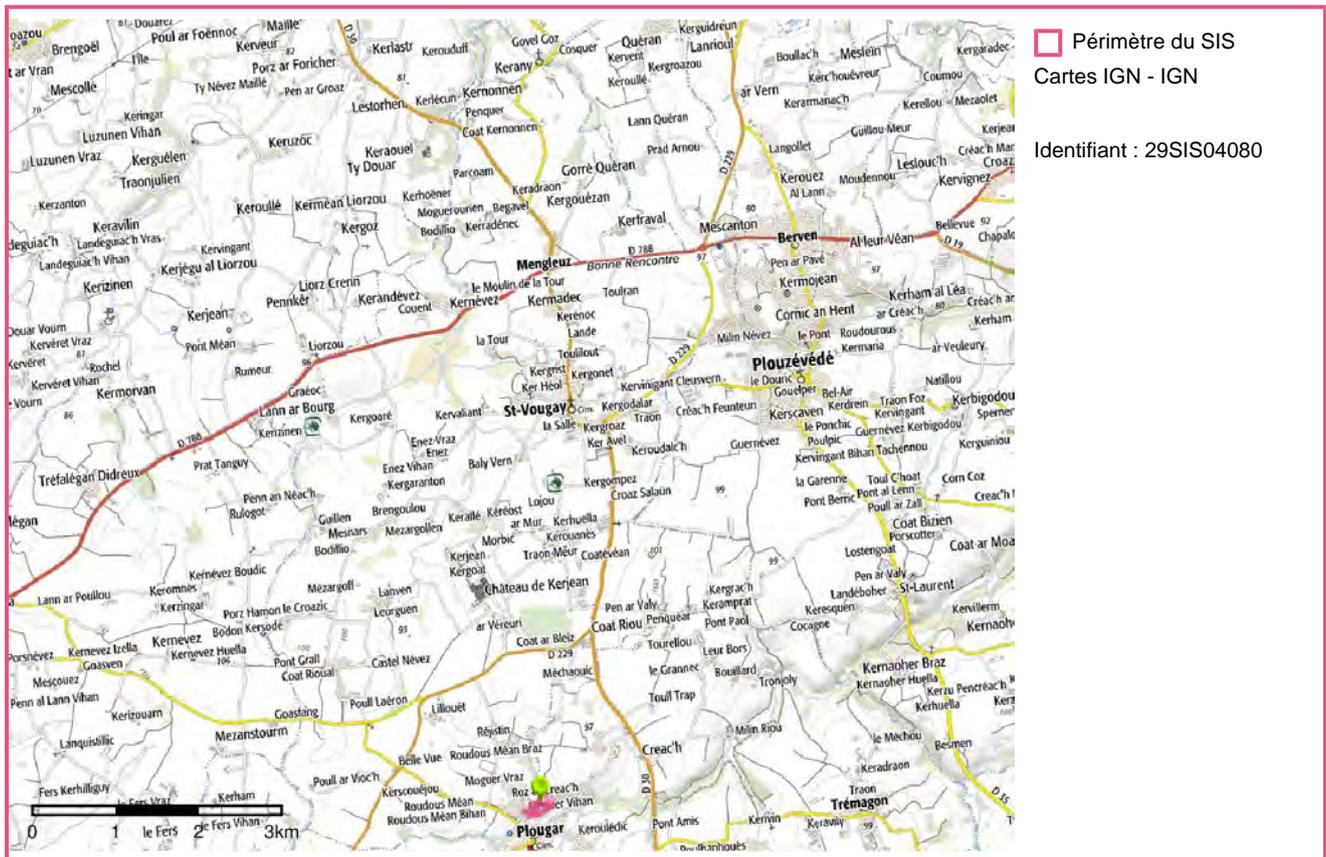
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLOUGAR	0D	397	20/03/2017
SAINT VOUGAY	0C	986	20/03/2017
PLOUGAR	0D	399	20/03/2017
SAINT VOUGAY	0C	987	20/03/2017
SAINT VOUGAY	0C	988	20/03/2017
PLOUGAR	0D	422	20/03/2017
SAINT VOUGAY	0C	989	20/03/2017

Documents

Cartographie





Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère

AP n° 2019269-0003

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions de l'article L751-2 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à l'aménagement commercial, notamment en ce qui concerne la composition de la commission d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-001 du 14 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU les propositions de désignation de personnes qualifiées effectuées par la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest, la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère et la chambre d'agriculture Bretagne;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour tenir compte de trois nouvelles désignations de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est ajouté au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, instituée par l'arrêté préfectoral n° 2018045-001 du 14 février 2018, une catégorie de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées respectivement par la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Brest Ouest, la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère et la chambre d'agriculture Bretagne :

M. **Frank BELLION**, président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Brest Ouest,

M. **Bernard GONIDEC**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère,

M. **Thierry MERRET**, représentant la chambre d'agriculture Bretagne.

Article 2 :

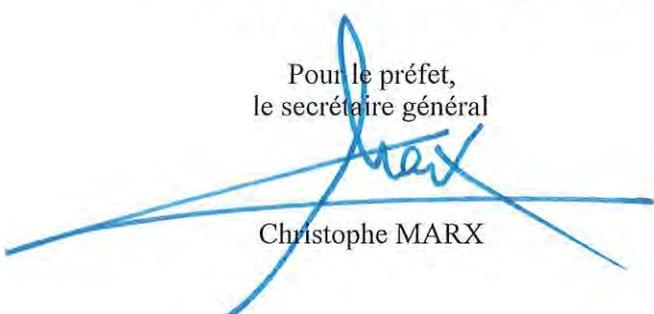
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018045-001 du 14 février 2018 sont inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère.

Fait à Quimper, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « sites et paysages »

AP n° 2019273- 0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant que les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans et que le
dernier renouvellement de la formation a eu lieu le 5 septembre 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère,
exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la
protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une
gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'État,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission dans sa formation « sites et paysages » exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes:

- 1) elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé,
- 2) elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- 3) elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

La formation spécialisée dite « sites et paysages » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Georges LOSTANLEN , conseiller départemental du canton de Plouigneau, membre titulaire
Mme Anne MARECHAL, conseillère départementale du canton de QUIMPERLE, suppléante
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre titulaire
M. Jean-Jacques ANDRE, adjoint au maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre suppléant
- M. Jean-François TREGUER, maire de LANNILIS, membre titulaire
M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre suppléant
- M. Christian JOLIVET, maire de GUILER SUR GOYEN, vice-président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, membre titulaire

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUER, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
Mme Florence PONCET, membre suppléant
- Mme Fabienne de LANGLE-LOUVET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Julien CABON, membre suppléant
- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Gwenaél LE BERRE, agronome, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
Mme Katia HERVOUET, architecte, membre suppléant
- M. Nicolas DUVERGER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, membre titulaire
Mme Marie GARNIER, paysagiste au CAUE, membre suppléant
- M. Philippe BRIERE, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire
Mme Kathleen de RODELLEC, membre suppléant

Lorsque la formation « sites et paysages » est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. Le quatrième collège est alors composé comme suit :

- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
Mme Katia Hervouët, architecte, membre suppléant
- M. Nicolas DUVERGER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, membre titulaire
Mme Marie GARNIER, paysagiste au CAUE, membre suppléant
- M. Philippe BRIERE, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire
Mme Kathleen de RODELLEC, membre suppléant
- Mme Hélène DERSOIR, représentant le syndicat des énergies renouvelables, membre titulaire
M. Romain COIFFARD, représentant France Energie Eolienne, membre suppléant

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "sites et paysages" est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Le président de la commission a droit de vote.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 SEP. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 2 octobre 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 16 octobre 2019 à 15 h 00

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2019019 – 15 h 00 – SAINT-POL-DE-LEON

Demande de permis de construire n° 029 259 19 00015 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne LITRIMARCHÉ, d'une surface de vente de 400 m², situé zone industrielle « ZAC du KERRANOU rue Jean Monnet » à SAINT-POL-DE-LEON (29250).

Ce projet est présenté par la SCI OLIBEA, située 756 rue de Kerfissiec à SAINT-POL-DE-LEON (29250), représentée par M. Olivier HUSSON, gérant.

Dossier n° 029-2019020 – 15 h 30 – BREST

Demande de permis de construire n° PC 029 019 19 00171 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la demande d'extension (sans création de bâti) du centre commercial Coat Ar Gueven portant sur 5 127 m² de surface de vente supplémentaire, afin de porter la surface totale du centre à 6 712 m², situé 50 rue Jean Jaurès à BREST (29200).

Ce projet est présenté par la SCI JESCO C/O ALTAREA FRANCE, située 8 avenue Delcassé à PARIS (75008), représentée par M. Jérôme GARNIER, directeur technique national.

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2019273-0001 portant retrait d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande de cessation d'activité formulée le 31 août 2019 par le Docteur Hervé BRIANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019008-0005 portant agrément du Docteur Hervé BRIANT en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019255-0009 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT que cette autorisation doit être retirée du fait de l'arrêt de l'activité libérale du Docteur Hervé BRIANT,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019008-0005 relatif a son agrément en tant que médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 30 septembre 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la réglementation générale
Section associations - professions réglementées

Arrêté préfectoral

portant agrément de la SAS FICHOU en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
(établissement de Morlaix, rattaché au site de Brest)

AP n° 2019274-0002

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 modifié relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019255-0009 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- Vu** la demande en date du 13 septembre 2019 présentée par Mme Gwenaëlle FICHOU, représentant de la SAS FICHOU, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans l'établissement situé voie express Morlaix – Roscoff – ZA du Launay - 29600 Saint-Martin-des-Champs ;
- Considérant** que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS FICHOU, représentée par Mme Gwenaëlle FICHOU, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé voie express Morlaix – Roscoff – ZA du Launay - 29600 Saint-Martin-des-Champs.

Cet établissement est rattaché au site de Brest (siège social de la société) sis 20 rue Gustave Zédé.

Cet agrément porte le numéro : **EAD-29-2019-03**

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brest et de Quimper, ainsi qu'à M. le délégué interministériel à la sécurité routière.

Fait à Brest, le 1^{er} octobre 2019,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,


Ivan BOUCHIER 

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019268-0001 du 25 SEP. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 18 août 2019 de Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise «SOCIÉTÉ DES POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES» dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 180 route du Languis à Plouarzel (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 13 septembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES» sis, 180 route du Languis à Plouarzel (Finistère), exploité par Monsieur Philippe SALAÛN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0114.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe SALAÜN et dont copie sera adressée au maire de Plouarzel.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019 273-0003 du 30 SEP. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 18 août 2019 de Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise «SOCIÉTÉ DES POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES» dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 2 rue de la Libération à Lesneven ;
VU les pièces complémentaires reçues le 13 septembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES» sis, 2 rue de la Libération à Lesneven (Finistère), exploité par Monsieur Philippe SALAÛN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0041.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe SALAÛN et dont copie sera adressée au maire de Lesneven.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019²⁷³⁻⁰⁰⁰⁴ du 30 SEP. 2019
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 4 septembre 2019 de Monsieur Olivier LE CARRE, représentant légal de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES LE CARRE» dont le siège social est situé impasse de Lenhesq à Ergué-Gabéric (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement, impasse de Lenhesq à Ergué-Gabéric ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES LE CARRE» sis, impasse de Lenhesq à Ergué-Gabéric (Finistère), exploité par Monsieur Olivier LE CARRE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercneils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0177.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Olivier LE CARRE et dont copie sera adressée au maire de Ergué-Gabéric.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019²⁷³⁻⁰⁰⁰⁵ du 30 SEP. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 18 août 2019 de Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise «SOCIÉTÉ DES POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES» dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 8 rue Pierre Jestin à Plabennec (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 13 septembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES» sis, 8 rue Pierre Jestin à Plabennec (Finistère), exploité par Monsieur Philippe SALAÛN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0039.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe SALAÜN et dont copie sera adressée au maire de Plabennec.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019 274-0001 du 01 OCT. 2019
portant renouvellement de habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 02 septembre 2019 de Monsieur Pascal LAOT, représentant légal de l'entreprise «MARBRE PASCAL LAOT» dont le siège social est situé 6a rue du Stade à Ploudaniel (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 6a rue du Stade à Ploudaniel ;
VU les pièces complémentaires reçues le 5 septembre 2019 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «MARBRE Pascal LAOT» sis, 6a rue du Stade à Ploudaniel, exploité par Monsieur Pascal LAOT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

• fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0043.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Pascal LAOT et dont copie sera adressée au maire de Ploudaniel.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019267-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alix MARCHANDIN

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Alix MARCHANDIN née le 2 juin 1991 à Longjumeau et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Ti Al Loened – 50 rue du Général de Gaulle – 29780 PLOUHINEC ;

CONSIDERANT que Madame Alix MARCHANDIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alix MARCHANDIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Ti Al Loened – 50 rue du Général de Gaulle – 29780 PLOUHINEC.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Alix MARCHANDIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Alix MARCHANDIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurrs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2019



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Aline SCALABRINO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019269-0001 du 26 septembre 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret sud estran (n°38) - secteur de Dinan-Kerloch

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 26/09/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 23 septembre 2019 dans la zone Iroise Camaret sud estran(n°38) - secteur de Dinan-Kerloch ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 480,5 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 26 septembre 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la

distribution et la commercialisation des coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29 05 030 .

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Iroise Camaret sud estran (n°38) – secteur de Dinan-Kerloch depuis le 23 septembre 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Iroise Camaret sud estran(n°38) - secteur de Dinan-Kerloch tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis 23 septembre 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

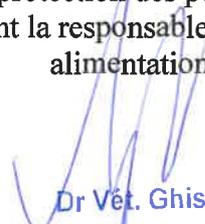
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation




Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019276-0021 du 03 octobre 2019
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la
purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés
provenant de la zone marine « **rade de Brest** » (n° 39).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion

sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) en dates du 19/09/2019 et du 3/10/2019;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 16 septembre 2019 et le 1^{er} octobre 2019 démontrent un retour à la normale sur la zone n° 39 rade de Brest (gisement Roscanvel),

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 16 septembre 2019 et le 1^{er} octobre 2019 démontrent un retour à la normale sur la zone n° 39 rade de Brest (gisement du Fret) ,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019171-0003 du 20 juin 2019 est **abrogé**.

Article 2

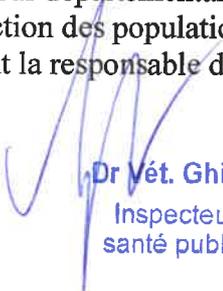
Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes

concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière,




Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau
Site de Guilvinec

ADOC n° 29-29158-0091

Arrêté préfectoral n°2019263-0003
approuvant la convention de superposition d'affectations du 20 septembre 2019
établie entre l'État et la commune de Penmarc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux exutoires
dans le prolongement des canaux d'évacuation à la mer des eaux des marais au lieu-dit
« Plage du Ster » sur le littoral de la commune de Penmarc'h

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-7, L. 2123-8, R. 2123-15 à R. 2123-17, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 214-1 à L. 214-4,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne,
- VU la délibération du conseil municipal de Penmarc'h du 24 mai 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Plage du Ster, destinée à deux exutoires dans le prolongement des canaux d'évacuation à la mer des eaux des marais,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juillet 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 04 juillet 2019,
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Penmarc'h,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 04 juillet 2019,
- VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de Penmarc'h le 04 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne,

CONSIDERANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'ouvrages ayant vocation à évacuer à la mer les eaux des marais et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations du 20 septembre 2019 établie entre l'État et la commune de Penmarc'h sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux exutoires dans le prolongement des canaux d'évacuation à la mer des eaux des marais au lieu-dit « Plage du Ster » sur le littoral de la commune de Penmarc'h et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Penmarc'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 20/03/2019
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le chef du service du littoral



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Penmarc'h le
Le chef du pôle littoral affaires maritimes

Théophile MANTEAU

Destinataires :

- Commune de Penmarc'h, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau
Site de Guilvinec*

ADOC n° 29-29158-0091

**Convention de superposition d'affectations
établie entre l'État et la commune de Penmarc'h
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux exutoires
dans le prolongement des canaux d'évacuation à la mer des eaux des marais
au lieu-dit « Plage du Ster » sur le littoral de la commune de Penmarc'h**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Penmarc'h, SIRET : 21290158100018, sise 110 rue Edmond Michelet
29760 Penmarc'h, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par
Monsieur Raynald TANTER – maire.

Titre I : Objet, nature et durée de la superposition d'affectations

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'une superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 89 m² au lieu-dit « Plage du Ster » sur le littoral de la commune de Penmarc'h, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (*lambert 93*) :

Exutoire 1 :	A : X : 151415.8516	Y : 6769808.3134
	B : X : 151430.3329	Y : 6769768.0048
Exutoire 2 :	C : X : 152527.3990	Y : 6769597.8854
	D : X : 152527.6976	Y : 6769556.9797

La superposition d'affectations concerne l'occupation du domaine public maritime par deux exutoires dans le prolongement des canaux d'évacuation à la mer des eaux des marais.

La présente convention ne vaut pas pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la superposition d'affectations.

Article 1-2 : Nature

La superposition d'affectations est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'État demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

La présente superposition d'affectations subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'elle présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente superposition d'affectations, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la superposition d'affectations, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis à la superposition d'affectations

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

La présente superposition d'affectations est accordée à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Canalisations, rejets

La présente convention ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime par les canalisations : le bénéficiaire doit s'assurer qu'il n'est pas soumis à la réglementation relative aux rejets en mer.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Penmarc'h, le 04/09/2019
Le maire,

Raynald TANTER

Pour le Maire
L'V
Je



A Quimper, le 20/09/2019

Le préfet du Finistère
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service du littoral



Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation de la superposition d'affectations

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance – Exutoire 1

Annexe 3 : Plan de masse de la dépendance – Exutoire 2

Annexe 1 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la commune de Penmarc'h sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux exutoires dans le prolongement des canaux d'évacuation à la mer des eaux des marais au lieu-dit « Plage du Ster » sur le littoral de la commune de Penmarc'h



A Quimper, le 20/09/2019
Le Préfet du Finistère
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service du littoral

RLS
Philippe LANDAIS

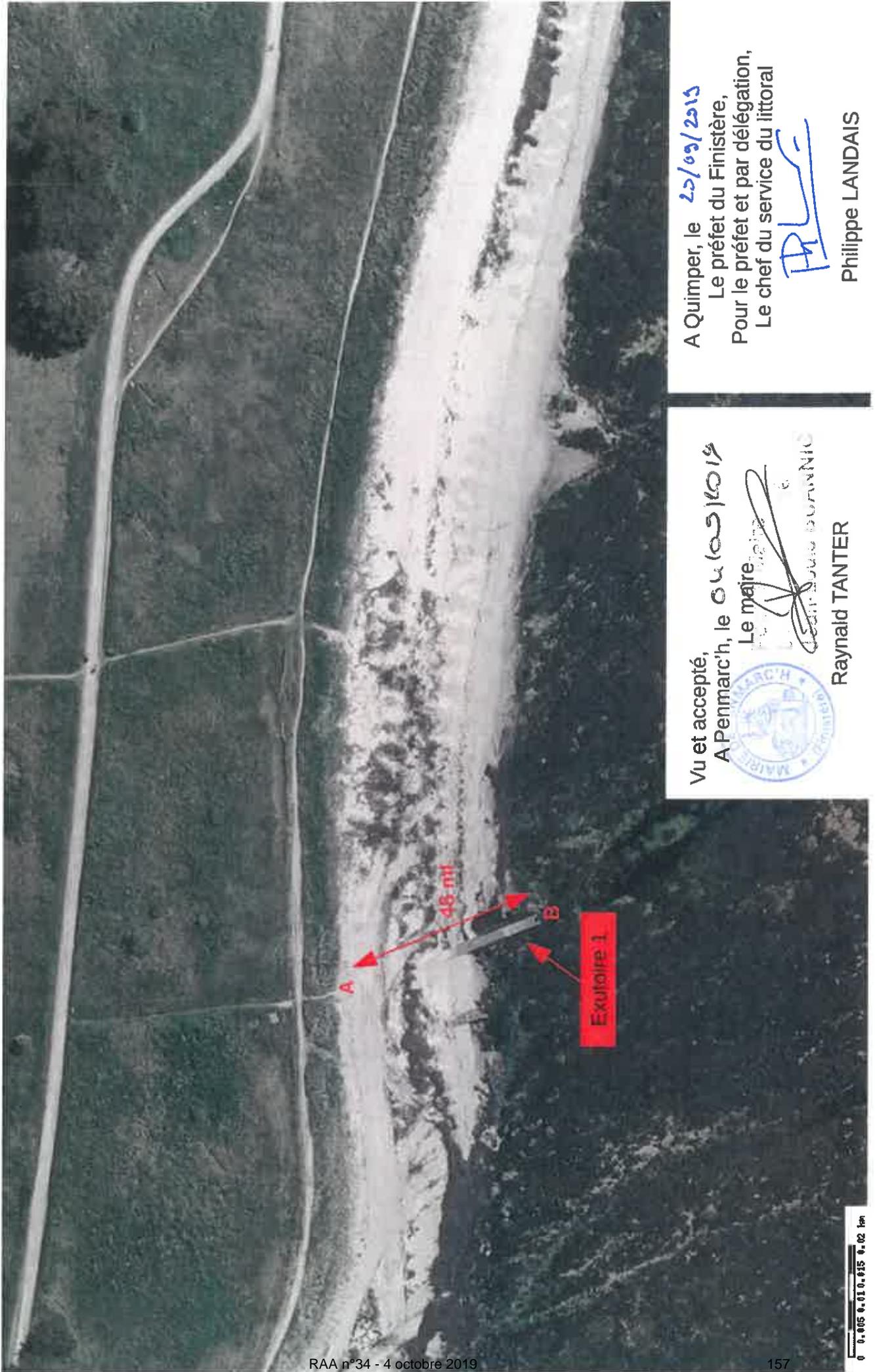
Vu et accepté,
A Penmarc'h, le 04-09-2019

Le maire
Pour
Raynald TANTER
Raynald TANTER





Annexe 2 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la commune de Penmarc'h sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux exutoires dans le prolongement des canaux d'évacuation à la mer des eaux des marais au lieu-dit « Plage du Ster » sur le littoral de la commune de Penmarc'h



Vu et accepté,
A Penmarc'h, le 04/03/2019

Le maire



Raynald TANTER

A Quimper, le 23/09/2019

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe 3 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la commune de Penmarc'h sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux exutoires dans le prolongement des canaux d'évacuation à la mer des eaux des marais au lieu-dit « Plage du Ster » sur le littoral de la commune de Penmarc'h



Vu et accepté,
A Penmarc'h, le 04/03/2019
Le maire
Raynald TANTER



A Quimper, le 25/05/2019
Le préfet du Finistère,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29019-0048

Arrêté préfectoral n°2019266-0001
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le rechargement en sable de la plage de « Sainte-Anne du Porzic »
sur le littoral de la commune de Brest

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté du préfet de région du 23 mai 2019 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU la demande du 25 juin 2019, par laquelle Monsieur GROSJEAN Francis, vice-président délégué, représentant Brest Métropole sise Hôtel de métropole – 24 rue Coat-ar-Guéven - CS 73826 – 29238 Brest cedex 2, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Sainte-Anne du Portzic » sur le littoral de la commune de Brest pour une année,
- VU l'avis du maire de Brest du 25 juillet 2019,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 août 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 6 août 2019,
- VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 22 juillet 2019 fixant les conditions financières,

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Brest Métropole, n° SIRET 242 900 314 00012 sise Hôtel de métropole – 24 rue Coat-ar-Guéven – CS 73826 – 29238 Brest cedex 2, représentée par Monsieur GROSJEAN Francis, vice-président délégué, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Sainte-Anne du Portzic » sur le littoral de la commune de Brest, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le rechargement en sable de la plage (environ 2 000 m³).

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

Points	WGS 84		Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	Lat = 48.36120°N	Lng = -4.55448°O	X = 141283.701	Y = 6833512.949
B	Lat = 48.36094°N	Lng = -4.55426°O	X = 141297.161	Y = 6833482.625
C	Lat = 48.36216°N	Lng = -4.55189°O	X = 141484.857	Y = 6833600.842
D	Lat = 48.36224°N	Lng = -4.55252°O	X = 141439.256	Y = 6833614.150
E	Lat = 48.36203°N	Lng = -4.55314°O	X = 141391.313	Y = 6833595.301
F	Lat = 48.36198°N	Lng = -4.55357°O	X = 141359.078	Y = 6833592.811
G	Lat = 48.36200°N	Lng = -4.55388°O	X = 141336.433	Y = 6833597.217

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'à la condition particulière suivante :

- cette autorisation est accordée sous réserve du respect du périmètre défini par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux de rechargement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, des mesures de sécurité ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,

- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Toutefois, durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur peuvent être exceptionnellement autorisés. Il convient à l'entreprise mandatée par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux d'obtenir l'ensemble des autorisations préalables concernant la circulation sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Compte-tenu du caractère d'intérêt général de cette occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Brest, le 23 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le rechargement en sable de la plage de « Sainte-Anne du Portzic » sur le littoral de la commune de Brest

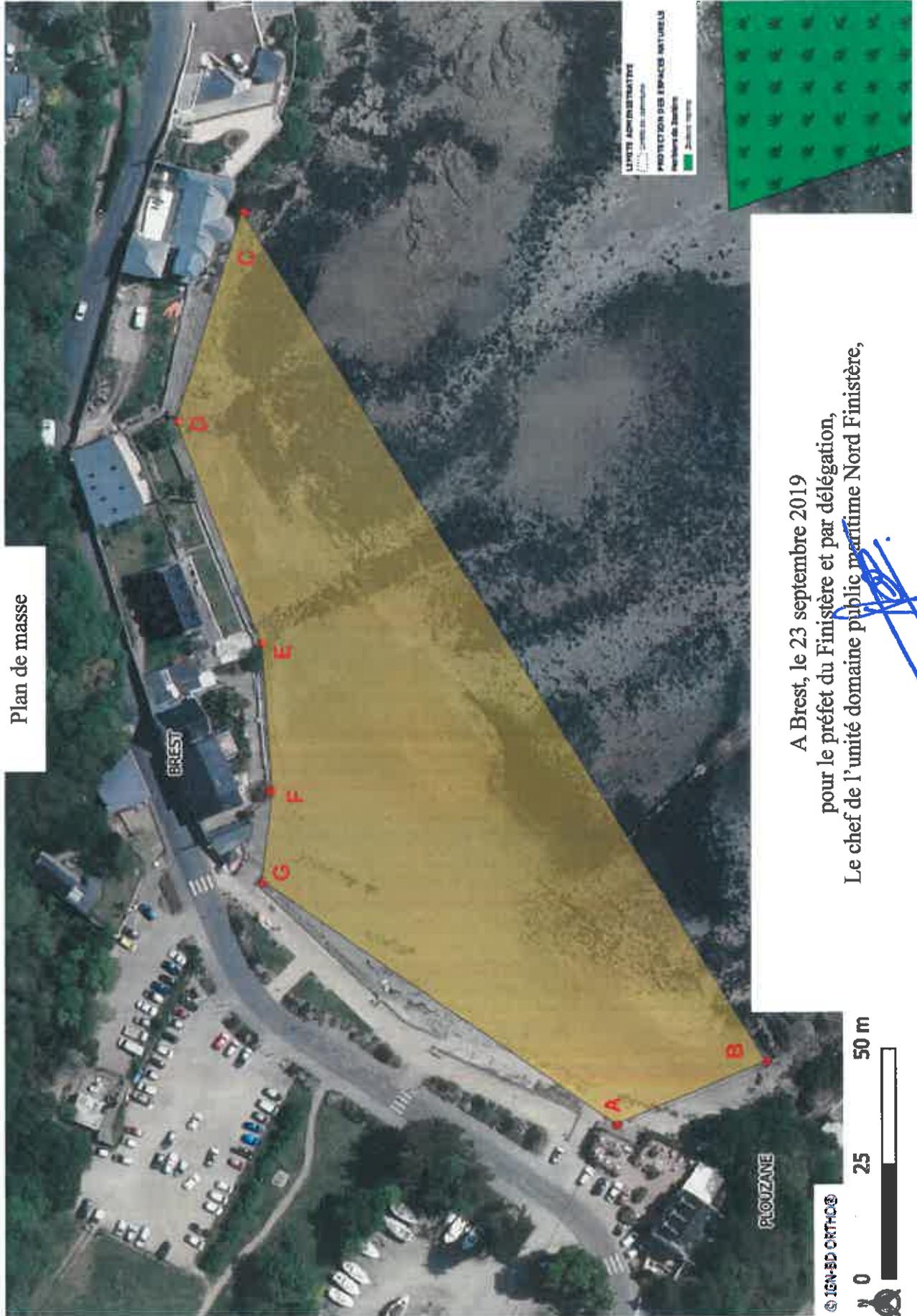


A Brest, le 23 septembre 2019
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

© IGN - SCANEXFRES\$25
 0 0.5 1 km

Denis SEDE

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le rechargement en sable de la plage de « Sainte-Anne du Portzic » sur le littoral de la commune de Brest





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral modifiant les attributions individuelles de bracelets chevreuil
pour la saison cynégétique 2019-2020.**

AP n° 2019266-0004

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Finistère pour la période 2014-2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0004 du 21 mai 2019, fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2019-2020,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0008 du 21 mai 2019 relatif au plan de chasse cervidés pour la campagne 2019-2020,
- VU les recours gracieux présentés par les attributaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

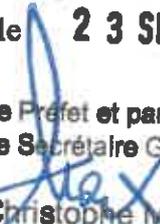
Article 1 - Après recours gracieux, les attributions individuelles du plan de chasse arrêtées par l'arrêté préfectoral n°2019141-0008 du 21 mai 2019 sus-visé sont modifiées pour les bénéficiaires et sur les territoires portés au tableau ci-annexé. Leurs nouvelles attributions et leurs attributions minimales sont contenues dans le même tableau.

Article 2 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

Arrêté Préfectoral

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2017313-006 du 9 novembre 2017 mettant en demeure la commune de ROSCANVEL d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite

AP n° 2019268-0003 du 25 septembre 2019

VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,

VU les arrêtés du préfet de région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation du système d'assainissement de la commune de Roscanvel,

VU l'arrêté préfectoral n°2017313-006 du 9 novembre 2017 mettant en demeure la commune de ROSCANVEL d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,

CONSIDERANT que les bonnes pratiques d'autosurveillance du système d'assainissement sont assurées ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic de fonctionnement de la filière membranaire a été engagé en 2017 ;

CONSIDERANT qu'un stockage des boues adapté a été mis en œuvre ;

CONSIDERANT que l'ensemble des trop-pleins du système de collecte sont équipés de détections de surverses ;

CONSIDERANT que des mesures correctives permettant de respecter les normes de rejet imposées par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation de son système d'assainissement, et en particulier la norme de 1000 E.Coli/100 ml pour la bactériologie, ont été mises en place ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2017313-006 du 9 novembre 2017 mettant en demeure la commune de ROSCANVEL d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement, et limitant l'urbanisation sur la commune, est abrogé.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Roscanvel, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

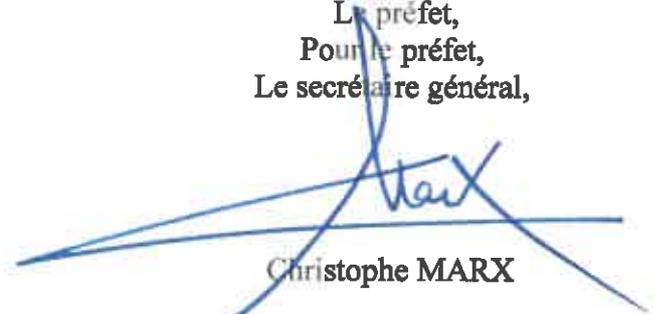
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 4- EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de Roscanvel et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Roscanvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Préfecture - DCPAT
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairie de Roscanvel
- ARS-DT
- Agence de l'eau Loire-Bretagne (Agence Orléans et St-Brieuc)
- SEA (Conseil départemental)
- Communauté de communes de la presqu'île de Crozon
- DDTM



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n°2019266-0002
actualisant les maxima et minima relatifs
à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation agricoles

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010 -874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif au calcul des fermages ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-10 relatifs au prix du bail et à l'actualisation annuelle des minima et maxima ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages à 104,76 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0527 du 11 mars 1997 fixant les données techniques permettant d'établir la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1285 du 1er octobre 2010 fixant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des maxima et minima applicable aux nouveaux baux et renouvellements signés à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2016244-0005 du 31 août 2016 relatif à la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitations agricoles ;
- VU** L'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux du 20 septembre 2019
- CONSIDERANT** que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;
- CONSIDERANT** que l'indice national arrêté pour 2019 de 104,76 constitue une variation annuelle de +1,66 % par rapport à l'année 2018 et qu'il convient d'actualiser les maxima minima en conséquence ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. -

Les données techniques liées à la nature et à la qualité des terres et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 1^{er} et aux titres I, II, IV et VI de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 sus-visées restent applicables pour la caractérisation des catégories désignées par l'annexe I du présent arrêté. Elles sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2.-

Conformément à l'indice national constaté par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 sus -visé et la variation de cet indice, les maxima et minima applicables aux baux établis sont actualisés en tenant compte de la distinction à appliquer sur les actes établis ou renouvelés postérieurement à la révision opérée le 1^{er} octobre 2010. Les montants de fermage applicables pour les différentes catégories de terres ou de bâtiments agricoles figurent en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3-

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. et Mme les sous-préfets, Mmes et MM. Les maires du département, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Quimper, le 23 septembre 2019
Le Préfet


Pascal LELARGE

VALEURS LOCATIVES DES TERRES ET DES BATIMENTS

	BAUX établis avant le 1er octobre 2010	BAUX (et renouvellements) établis depuis le 1er octobre 2010)
MAXIMA ET MINIMA en euros		
indices Sept 2019		104,76
	Base 104,76 par rapport à 2009	Base 104,76 par rapport à 2009 et après augmentation de 10 %

TERRES

Le fermage 2019 se calcule en multipliant le fermage 2018 par
104,76 (indice 2019) divisé par 103,05 (indice 2018)

Polyculture

points /ha	catégorie		
première catégorie			
94 points	maximun	183,01	201,32
80 points	minimun	155,72	171,30
deuxième catégorie			
79 points	maximun	153,67	169,05
60 points	minimium	116,75	128,44
troisième catégorie			
59 points	maximun	114,71	126,19
40 points	minimun	77,94	85,73
quatrième catégorie			
39 points	maximun	75,89	83,47
20 points	minimium	38,97	42,86
cinquième catégorie			
19 points	maximun	37,02	40,71
3 points	minimum	5,85	6,43

BATIMENTS

Etable vaches laitières

Points / UGB logés	catégorie		
première catégorie			
15 points	maxima	29,20	32,12
12,5 points	minima	24,34	26,77
deuxième catégorie			
12,5 points	maxima	24,34	26,77
10 points	minima	19,47	21,42
troisième catégorie			
10 points	maxima	19,47	21,42
7,5 points	minima	14,60	16,06
quatrième catégorie			
7,5 points	maxima	14,60	16,06
5 points	minima	9,73	10,71
cinquième catégorie			
5 points	maxima	9,73	10,71
2,5 points	minima	4,87	5,34

Etable de bovins à l'engrais

Points / UGB logés	catégorie		
première catégorie			
15 points	maxima	29,20	32,12
12,5 points	minima	24,34	26,77
deuxième catégorie			
12,5 points	maxima	24,34	26,77
10 points	minima	19,47	21,42
troisième catégorie			
10 points	maxima	19,47	21,42
7,5 points	minima	14,60	16,06
quatrième catégorie			
7,5 points	maxima	14,60	16,06
5 points	minima	9,73	10,71
cinquième catégorie			
5 points	maxima	9,73	10,71
2,5 points	minima	4,87	5,34

1 - Poulailleurs : volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

catégorie ancienneté du bâtiment

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	5,96	6,57
	minimun	4,78	5,27
B	maximun	2,98	3,27
	minimun	2,41	2,65
C	maximun	1,50	1,64
	minimun	1,21	1,34

de 5 à 10 ans

A	maximun	4,83	5,30
	minimun	3,70	4,06
B	maximun	2,41	2,65
	minimun	1,85	2,03
C	maximun	1,21	1,34
	minimun	0,93	1,04

plus de 10 ans

A	maximun	3,70	4,06
	minimun	2,57	2,81
B	maximun	1,85	2,03
	minimun	1,28	1,41
C	maximun	0,93	1,04
	minimun	0,64	0,70

2) Valeur locative de la coque(en euros)

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	3,85	4,23
	minimun	3,00	3,30
B	maximun	1,93	2,11
	minimun	1,50	1,64
C	maximun	0,97	1,07
	minimun	0,74	0,81

de 5 à 10 ans

A	maximun	3,00	3,30
	minimun	2,12	2,35
B	maximun	1,50	1,64
	minimun	1,07	1,17
C	maximun	0,74	0,81
	minimun	0,53	0,59

plus de 10 ans

A	maximun	2,12	2,35
	minimun	1,25	1,37
B	maximun	1,07	1,17
	minimun	0,62	0,68
C	maximun	0,53	0,59
	minimun	0,31	0,35

2- Poulailleurs , poules pondeuses(en extrapolant poulettes en cage)

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

**ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans**

A	maximun	0,78	0,85
	minimun	0,72	0,80
B	maximun	0,39	0,43
	minimun	0,35	0,38
C	maximun	0,19	0,21
	minimun	0,18	0,20

de 5 à 10 ans

A	maximun	0,72	0,80
	minimun	0,64	0,70
B	maximun	0,35	0,38
	minimun	0,33	0,36
C	maximun	0,18	0,20
	minimun	0,16	0,18

plus de 10 ans

A	maximun	0,64	0,70
	minimun	0,58	0,65
B	maximun	0,33	0,36
	minimun	0,29	0,31
C	maximun	0,16	0,18
	minimun	0,16	0,18

2) Valeur locative de la coque(en euros) par m²
ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	3,10	3,40
	minimun	2,53	2,79
B	maximun	1,54	1,71
	minimun	1,27	1,39
C	maximun	0,78	0,85
	minimun	0,64	0,70
de 5 à 10 ans			
A	maximun	2,53	2,79
	minimun	1,99	2,19
B	maximun	1,27	1,39
	minimun	0,99	1,08
C	maximun	0,64	0,70
	minimun	0,49	0,54
plus de 10 ans			
A	maximun	1,99	2,19
	minimun	1,42	1,56
B	maximun	0,99	1,08
	minimun	0,72	0,80
C	maximun	0,49	0,54
	minimun	0,35	0,38

Veaux de boucherie

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	27,20	29,93
	minimun	21,96	24,16
B	maximun	13,61	14,97
	minimun	10,98	12,08
C	maximun	6,80	7,48
	minimun	5,49	6,03
de 5 à 10 ans			
A	maximun	21,96	24,16
	minimun	16,84	18,52
B	maximun	10,98	12,08
	minimun	8,43	9,29
C	maximun	5,49	6,03
	minimun	4,20	4,61
plus de 10 ans			
A	maximun	16,84	18,52
	minimun	11,72	12,90
B	maximun	8,43	9,29
	minimun	5,86	6,44
C	maximun	4,20	4,61
	minimun	2,94	3,24

2) Valeur locative de la coque(en euros)

		ancienneté du bâtiment moins de 5 ans	
A	maximun	17,54	19,29
	minimun	13,59	14,96
B	maximun	8,78	9,66
	minimun	6,80	7,48
C	maximun	4,38	4,82
	minimun	3,41	3,75
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	13,59	14,96
	minimun	9,66	10,61
B	maximun	6,80	7,48
	minimun	4,83	5,30
C	maximun	3,41	3,75
	minimun	2,41	2,65
		plus de 10 ans	
A	maximun	9,66	10,61
	minimun	5,70	6,26
B	maximun	4,83	5,30
	minimun	2,86	3,17
C	maximun	2,41	2,65
	minimun	1,42	1,56

Production porcine

1- Porcherie d'engraissement

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

		ancienneté du bâtiment moins de 5 ans	
A	maximun	10,90	11,98
	minimun	9,72	10,69
B	maximun	5,45	5,99
	minimun	4,87	5,34
C	maximun	2,73	3,00
	minimun	2,43	2,67
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	9,72	10,69
	minimun	8,53	9,38
B	maximun	4,87	5,34
	minimun	4,26	4,68
C	maximun	2,43	2,67
	minimun	2,14	2,38

		plus de 10 ans	
A	maximun	8,53	9,38
	minimun	7,34	8,07
B	maximun	4,26	4,68
	minimun	3,68	4,05
C	maximun	2,14	2,38
	minimun	1,83	2,00

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

		ancienneté du batiment moins de 5 ans	
A	maximun	3,21	3,53
	minimun	2,63	2,88
B	maximun	1,60	1,76
	minimun	1,32	1,47
C	maximun	0,80	0,88
	minimun	0,66	0,72
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	2,63	2,88
	minimun	2,06	2,27
B	maximun	1,32	1,47
	minimun	1,03	1,13
C	maximun	0,66	0,72
	minimun	0,51	0,57
		plus de 10 ans	
A	maximun	2,06	2,27
	minimun	1,48	1,62
B	maximun	1,03	1,13
	minimun	0,74	0,81
C	maximun	0,51	0,57
	minimun	0,37	0,41

2- Post sevrage seul**1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)**

		ancienneté du batiment moins de 5 ans	
A	maximun	7,42	8,15
	minimun	6,60	7,26
B	maximun	3,70	4,06
	minimun	3,31	3,66
C	maximun	1,85	2,03
	minimun	1,66	1,82
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	6,60	7,26
	minimun	5,80	6,38
B	maximun	3,31	3,66
	minimun	2,90	3,20
C	maximun	1,66	1,82
	minimun	1,46	1,60

		plus de 10 ans	
A	maximun	5,80	6,38
	minimun	5,00	5,49
B	maximun	2,90	3,20
	minimun	2,51	2,77
C	maximun	1,46	1,60
	minimun	1,25	1,37

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

		ancienneté du bâtiment moins de 5 ans	
A	maximun	2,18	2,41
	minimun	1,79	1,96
B	maximun	1,09	1,18
	minimun	0,90	1,01
C	maximun	0,55	0,61
	minimun	0,45	0,49
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	1,79	1,96
	minimun	1,40	1,53
B	maximun	0,90	1,01
	minimun	0,70	0,78
C	maximun	0,45	0,49
	minimun	0,35	0,38
		plus de 10 ans	
A	maximun	1,40	1,53
	minimun	1,01	1,11
B	maximun	0,70	0,78
	minimun	0,51	0,57
C	maximun	0,35	0,38
	minimun	0,25	0,26

3- Naisseur seul

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

		ancienneté du bâtiment moins de 5 ans	
A	maximun	73,05	80,35
	minimun	65,10	71,62
B	maximun	36,52	40,18
	minimun	32,55	35,80
C	maximun	18,26	20,08
	minimun	16,28	17,92
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	65,10	71,62
	minimun	57,16	62,89
B	maximun	32,55	35,80
	minimun	28,58	31,43
C	maximun	16,28	17,92
	minimun	14,29	15,73

		plus de 10 ans	
A	maximun	57,16	62,89
	minimun	49,22	54,14
B	maximun	28,58	31,43
	minimun	24,61	27,08
C	maximun	14,29	15,73
	minimun	12,30	13,55

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)
ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	21,49	23,63
	minimun	17,64	19,38
B	maximun	10,75	11,83
	minimun	8,82	9,70
C	maximun	5,37	5,91
	minimun	4,40	4,84
de 5 à 10 ans			
A	maximun	17,64	19,38
	minimun	13,76	15,13
B	maximun	8,82	9,70
	minimun	6,87	7,56
C	maximun	4,40	4,84
	minimun	3,45	3,79
plus de 10 ans			
A	maximun	13,76	15,13
	minimun	9,89	10,90
B	maximun	6,87	7,56
	minimun	4,94	5,43
C	maximun	3,45	3,79
	minimun	2,47	2,72

4- Naissage avec post sevrage :

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

		ancienneté du bâtiment moins de 5 ans	
A	maximun	105,85	116,43
	minimun	94,35	103,80
B	maximun	52,93	58,23
	minimun	47,17	51,88
C	maximun	26,46	29,12
	minimun	23,60	25,95
de 5 à 10 ans			
A	maximun	94,35	103,80
	minimun	82,84	91,13
B	maximun	47,17	51,88
	minimun	41,43	45,58
C	maximun	23,60	25,95
	minimun	20,72	22,79

		plus de 10 ans	
A	maximun	82,84	91,13
	minimun	71,33	78,48
B	maximun	41,43	45,58
	minimun	35,67	39,22
C	maximun	20,72	22,79
	minimun	17,83	19,62

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

		ancienneté du bâtiment moins de 5 ans	
A	maximun	31,17	34,30
	minimun	25,56	28,11
B	maximun	15,58	17,14
	minimun	12,77	14,05
C	maximun	7,79	8,56
	minimun	6,39	7,03
		de 5 à 10 ans	
A	maximun	25,56	28,11
	minimun	19,96	21,94
B	maximun	12,77	14,05
	minimun	9,97	10,97
C	maximun	6,39	7,03
	minimun	4,98	5,48
		plus de 10 ans	
A	maximun	19,96	21,94
	minimun	14,33	15,78
B	maximun	9,97	10,97
	minimun	7,16	7,88
C	maximun	4,98	5,48
	minimun	3,58	3,94

Données techniques

ANNEXE II

Définition des bâtiments d'exploitation

a. Les bâtiments d'exploitation seront classés selon 3 catégories :

- bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais ;
- bâtiments hors sol : poulaillers, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
- bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.

b. Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.

c. Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

Etat des lieux

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural. Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

VALEUR LOCATIVE DES TERRES

Etant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

L'ensemble des parcelles louées est divisé en flots de culture, chaque flot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous.

Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donnée à chaque flot.

- **1ère Classe : 38 à 62 points par hectare**

- terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
- sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrage après des façons culturales soignées.

- **2ème Classe : 13 à 37 points par hectare**

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
- sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

- **3ème Classe : 5 à 12 points par hectare**

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 à 8 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,

- sol apte à produire des cultures fourragères,
- les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

- *4ème Classe : 1 à 5 points par hectare*

- les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas aux critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

Morcellement : 0 à 4 points par hectare

Il sera attribué :

- une note 0 pour tout flot inférieur à 0,50 hectare,
- une note 4 pour tout flot supérieur à 4 hectares.

Forme : 0 à 4 points par hectare

Cette note sera en fonction de la régularité des formes de l'îlot. Il sera tenu compte notamment des angles aigus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

Accès : 1 à 3 points par hectare

La note 3 n'est attribuée qu'aux îlots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

Eloignement : 1 à 4 points par hectare

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège de l'exploitation à l'entrée de l'îlot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles. Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des îlots dont l'accès est inférieur à 250 m. Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

Relief : 0 à 4 points par hectare

Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0.
Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

Exposition : 0 à 3 points par hectare

La note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.
La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

Cultures légumières et horticoles

Pour les terres supportant les cultures légumières, horticoles, maraîchères ou florales et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornement ou de bulbes à fleur constitue l'objet principal, **la valeur locative est susceptible d'être majorée sans que cette majoration n'ait pour effet de porter cette valeur au delà du double des bases retenues pour la polyculture.**

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, châssis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1 ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au plus égale à 10 points/ha. Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

Correctifs aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le bail, le nombre de points par hectare qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,

- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculée sur la superficie correspondant aux bâtiments.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS SPECIALISES

1 - Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 97 – 0527 du 11/03/97 sont affectés, compte tenu de leur nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (Unité de Gros Bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 14.

2 - Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.

3 - Il est rappelé : - l'article 1 b. - et la recommandation visée à l'article 1 c. de l'arrêté préfectoral du 11/03/97.

4 - Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

Etable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Eléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable vaches laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 10, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros par UGB logée).

Etable de bovins à l'engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Eléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d'ambiance optimisées. Volume d'air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'un bon processus d'évacuation des déjections et d'une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d'une bonne organisation du travail au niveau de l'alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (alimentation) correctement aménagés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'une nurserie disposant d'une isolation performante et d'équipements permettant une bonne préparation de l'aliment.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable de bovins à l'engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 11/03/97, l'étable de bovins à l'engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Ces minima et maxima, actualisés chaque année, seront également publiés au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Calcul du nombre d'UGB logées

Désignation	Cheptel présent (UGB / unité)	Cheptel produit (UGB / unité)
Vaches laitières	1,00	0,17
Veaux jusqu'à bovins		
Bovins		
- de 3 mois à 1 an	0,50	
- de 1 à 2 ans	0,50	

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS HORS SOL

Définition et bases de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

- pour les élevages de volaille de chair..... au m²,
- pour les élevages de pondeuses..... à la place,
- pour les élevages de veaux de boucherie.....à la place,
- pour les élevages de porc..... à la place.

1 - Détermination des différentes régions naturelles existantes :

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

2 - Il est rappelé : - l'article 1 b.

- et la recommandation visée à l'article 1 c. de l' arrêté préfectoral du 11/03/97.

3 - Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol :

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés.

4 - Définition de la coque :

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

5 - Recommandation :

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

Poulaillers

1 - Poulailleur volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
- bon état du sol.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Poulailleur poules pondeuses (en extrapolant poulettes en cage)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,
- chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement,
- abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),

- manipulations organisées efficacement,
- bon processus d'évacuation des fumiers,
- accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
- capacité de stockage des aliments suffisante.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Veaux de boucherie

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
- bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne),
- bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
- possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation, de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Production porcine

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- d'une clôture,
- d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

1 - Porcherie d'engraissement

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur caillebotis intégral, moindre sur litière accumulée),
- étanchéité parfaite,
- bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Post-sevrage seul

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

3 - Naissage seul

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
- aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
- bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment,
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- sol non abrasif,
- présence de couloir de surveillance et d'alimentation.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

4 - Naissage avec post-sevrage

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.



Préfet du Finistère

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL
actualisant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation
d'exploitations agricoles

AP n° 2019266-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L 411-11 et R 411-1 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le CRPM ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2013268-0003 du 25 septembre 2013 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation;
- VU** L'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2019 publié par l'INSEE de 129,72

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 fixant la valeur locative des bâtiments d'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article R 411-1 (1°) du CRPM, le loyer des bâtiments d'habitation est défini ainsi et s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Ce loyer est évalué à raison de la *surface privative* du bâtiment, sur la base d'un *prix de loyer par mètre carré et par catégorie de logement* pondéré, le cas échéant, par l'application d'un coefficient de dégressivité lié à l'*importance du logement*.

1. La surface privative

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus, excepté la superficie des locaux et équipements sanitaires qui satisfait aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L 411-4 du CRPM, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

...

2. Catégories de logement

Quatre catégories de logements sont définies au regard d'une grille de notation prenant en compte les critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation des habitations.

La grille de notation est définie suivant l'annexe 1 du présent arrêté.

La grille permet de définir 4 catégories de logement (A/B/C/D) suivant une qualité décroissante, dont les bornes sont arrêtées entre 16 et 50 points pour la catégorie D, entre 51 et 75 points pour la catégorie C, de 76 à 100 points pour la catégorie B et de 101 à 120 points pour la catégorie A.

3. Maxima et minima par catégorie de logement

En application de l'article L 411-11, 2^{ème} alinéa du CRPM, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation est fixé, selon la catégorie de logement, entre des maxima et des minima déterminés comme suit :

	Nombres de points	minimum	maximum
catégorie A	101 à 120	5,51 €/m ²	7,17 €/m ²
catégorie B	76 à 100	4,41 €/m ²	5,42 €/m ²
catégorie C	51 à 75	3,30 €/m ²	4,37 €/m ²
catégorie D	16 à 50	2,20 €/m ²	3,27 €/m ²

Base : Indice de référence INSEE 2^{ème} trimestre 2013 (124,44)

Une dégressivité du loyer sera appliquée sur les différentes tranches de surface, le cas échéant et au regard des coefficients suivants :

- Surface de 1 à 90 m² = coefficient 1,0
- Surface entre 91 à 120 m² = coefficient 0,7
- Surface entre 121 et 150 m² = coefficient 0,5
- Surface au delà de 150 m² = coefficient 0,3

4. Actualisation

Le loyer des bâtiments d'habitation ainsi que les loyers maxima et minima fixés aux termes du présent arrêté sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les parties peuvent éventuellement convenir aussi du paiement d'un loyer d'habitation trimestriel, semestriel ou annuel par application du multiple approprié au loyer mensuel estimé suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du finistère.

A Quimper, le 23 septembre 2019

Le Préfet

Pascal LEIARGE

**ANNEXE n° 1 de l'AP n° 2019266-0003
GRILLE DE NOTATION DU BATIMENT D'HABITATION**

<i>DESCRIPTIF</i>		<i>notation</i>
<u>CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</u>		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve ou de moins de 10 ans, assainissement aux normes	10 à 8
BON	Construction en bon état, peu de trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge les qualités initiales, dont le ravalement a moins de 9 ans, assainissement non encore aux normes, le propriétaire devant réaliser les travaux dans les délais légaux	7 à 5
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations, construction, dont le ravalement a plus de 9 ans, assainissement non aux normes, le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans les délais légaux.	4 à 1
TOITURE		
TRES BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 8
BON	En bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	7 à 5
MOYEN	Etat d'étanchéité moyen. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	4 à 1
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10 à 8
BON	Isolation satisfaisante et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 5
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies mal assurée. Jeu des portes et des fenêtres	4 à 1
ENDUIT INTERIEUR		
TRES BON	Enduit neuf ou de moins de 9 ans	10 à 8
BON	Murs plans dont les enduits sont en bon état	7 à 5
MOYEN	Enduits présentant des dégradations	4 à 1
CARRELAGE ET SOL		
TRES BON	Revêtements de sol neufs ou de moins de 5 ans et d'entretien facile	10 à 8
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	7 à 5
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	4 à 1
TOTAL		entre 50 et 5

CRITERES DE CONFORT

ELECTRICITE

TRES BON	Installation neuve ou aux normes en vigueur, équipés de plusieurs différentiels	10 à 8
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique Installation aux normes en vigueur	7 à 5
MOYEN	Installation relativement vétuste, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	4 à 1

EQUIPEMENT SANITAIRE

Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires hydrofugées et saines	10 à 8
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou pas de la salle de bain ou de la salle d'eau Parois des sanitaires hydrofugées et saines	7 à 5
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC Ou parois des sanitaires non hydrofugées	4 à 1

MODE DE CHAUFFAGE

Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10 à 8
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement	7 à 5
Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	4 à 1

VENTILATION

Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche	10 à 1
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC, et fonction de son état de fonctionnement	10 à 0

TOTAL

entre 50 et 4

CRITERES DE SITUATION

SITUATION - ORIENTATION

Notation selon l'orientation de la façade principale, comportant le plus d'ouvertures : exposée au sud (10 points) ou au contraire au nord (6 points)	10 à 6
---	--------

PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION

Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant : la note de 1 étant attribuée à la maison située dans le corps de ferme, sans accès indépendant	10 à 1
--	--------

TOTAL

entre 20 et 7

TOTAUX (en points)

maximum : 120 points

minimum : 16 points



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
– Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
LABEXIA - 26 bis rue Marcel Paul – 29000 QUIMPER

AP n° 2019260-0004 du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 30 juillet 2019, complétée le 31 juillet et présentée par Madame Nadia LE DEN, Directrice du laboratoire LABEXIA sis à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés du service microbiologie travaillant les dimanches afin de répondre aux contraintes techniques propres à l'analyse d'échantillons agroalimentaires ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

VU l'accord d'entreprise du 18 juin 2015 relatif au travail du dimanche ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'entreprise de réaliser en continu des analyses microbiologiques d'échantillons agroalimentaires pour la recherche de contaminants et de microorganismes pathogènes avant leur mise sur le marché ou lors de leur conservation ;

SUR proposition de Madame La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société LABEXIA est autorisée, en cas de nécessité, à faire travailler les salariés volontaires du service microbiologie selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les dimanches compris entre le 29 octobre 2019 et le 28 octobre 2022 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise susvisé ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du travail ;

Article 4 : - Mme la Directrice de l'Unité départementale,
- M. l'Inspecteur du travail,
- M. le Maire de Quimper.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 17 septembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT –
Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société METAL ACTION
Port de Commerce – 12 rue Jean Charles. Chevillotte
29200 BREST

AP n° 2019270-0002 du 27/09/2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 26 avril 2019 par la Société METAL ACTION, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 13 et 20 octobre 2019, de salariés affectés à des travaux de soudure et de tolérerie sur le chantier de réparation navale du paquebot BRITANIA en arrêt technique au Port de commerce de Brest (29200) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation opérée le 25 avril 2019 auprès des salariés concernés ;

CONSIDÉRANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDÉRANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'entreprise a pour mission de réaliser des travaux de soudure et de tôlerie sur le chantier du paquebot BRITANIA dans des délais contraints fixés par l'armateur, que ce chantier naval revêt un caractère exceptionnel ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise METAL ACTION est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 13 et 20 octobre 2019, dans les conditions annexées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur ;

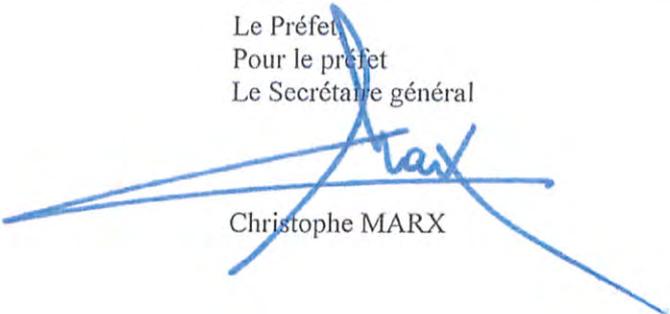
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 27 septembre 2019

Le Préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire général



Christophe MARX

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société SPRD Manutention
Port de Commerce – 12 rue Jean Charles Chevillotte
29200 BREST

AP n° 2019270-0003 du 27/09/2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 10 avril 2019 par la Société SPRD, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 13 et 20 octobre 2019, de 25 salariés affectés à des travaux de manutention, grutage et logistique bajoyer sur le chantier de réparation navale du paquebot BRITANIA, sur le Port de commerce de Brest (FORM 3) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU la consultation du Comité Social et Économique ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation opérée le 8 avril 2019 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

CONSIDÉRANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDÉRANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'entreprise a pour mission de réaliser des travaux de manutention, grutage et logistique bajoyer sur le chantier du paquebot BRITANIA dans des délais contraints fixés par l'armateur, que ce chantier naval revêt un caractère exceptionnel ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SPRD est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 13 et 20 octobre 2019, dans les conditions annexées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur ;

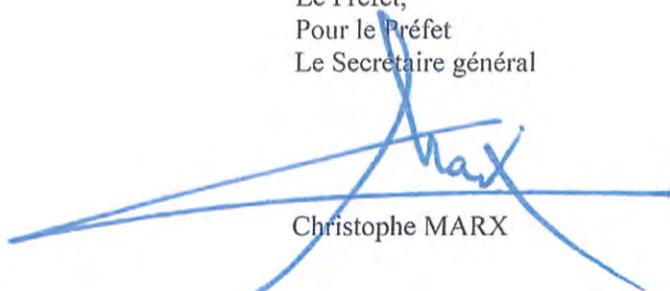
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 27 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Christophe MARX

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société LES RECYCLEURS BRETONS
170, rue Jacqueline Auriol – 29490 GUIPAVAS

AP n° 2019270-0004

du 27/09/2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 5 septembre 2019, par la Société LES RECYCLEURS BRETONS, dont l'activité est la collecte et la valorisation de déchets, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 6 octobre, 13 octobre, 20 octobre, 27 octobre, 3 novembre et 10 novembre 2019, concernant 22 salariés affectés à des travaux de dépose et d'enlèvement de bennes à déchets sur les chantiers de réparation navale des paquebots BRITTANIA et MARELLA EXPLORER, situés sur le Port de commerce de Brest (FORM 3) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'absence d'Institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation opérée le 5 septembre 2019 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

CONSIDÉRANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDÉRANT les éléments exposés à l'appui de la demande de dérogation, et notamment ceux concernant les risques de pollution environnementaux des déchets générés par l'activité des différents corps de métiers affectés sur le chantier et devant être évacués en continuité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise LES RECYCLEURS BRETONS est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les six dimanches compris entre le 5 octobre 2019 et le 11 novembre 2019, selon les engagements et conditions fixées dans la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que de l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : L'entreprise réalisera chaque semaine une synthèse des durées hebdomadaires maximales réalisées par les salariés laquelle devra être communiquée à la section d'Inspection chargée du contrôle de l'entreprise.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du travail.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 27 septembre 2019

Le Préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire général



Christophe MARX

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853768182

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 septembre 2019 par Mademoiselle Atifa BOUOUNI en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BOUOUNI Atifa dont l'établissement principal est situé 7, rue Hoche 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP853768182 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,

Katya BOSSER



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853673523

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 septembre 2019 par Monsieur David LE GALLOU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GALLOU David dont l'établissement principal est situé 5, lotissement Cornic an Hent 29440 PLOUZEVEDE et enregistré sous le N° SAP853673523 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,

Katya BOSSER



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853942712

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 septembre 2019 par Monsieur Titouan POENCES en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme POENCES Titouan dont l'établissement principal est situé 111, HAM de Landebec 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP853942712 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP854077765

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 septembre 2019 par Monsieur Régis GUEGUEN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GUEGUEN Régis dont l'établissement principal est situé 24, Route de Goulven 29280 LOCMARIA PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP854077765 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441829223

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 septembre 2019 par Monsieur Gérard DIDOU en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme DIDOU Gérard dont l'établissement principal est situé 7, bis rue de Poul Ar Feunteun 29480 LE RELEQC KERHUON et enregistré sous le N° SAP441829223 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 septembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de QUIMPER OUEST
3, Bd du Finistère
29323 QUIMPER CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST

vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes Anne COIC et Gwenaëlle LE GALL**, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LE DU-PINON Françoise	LE BOT Marguerite	ROCHARD Chantal
TALIDEC Marie Christine	AUDUREAU Jean-Denis	POULAIN Christian
DAOUDAL Nadine	BOULAY Brigitte	LE GALL Christine
LE GALL Philippe	DONNART Nelly	KERVEILLANT Nathalie
MARQUER Christophe	LE NOURS Philippe	WILLAY Mathilde
CHIQUET Pascal		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FLOCH Benjamain	TANGUY Christian
-----------------	------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives :

1°) à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions, aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE DU-PINON Françoise	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
TALIDEC Marie Christine	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
DAOUDAL Nadine	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
LE GALL Philippe	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
MARQUER Christophe	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
LE BOT Marguerite	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
AUDUREAU Jean-Denis	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
BOULAY Brigitte	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
DONNART Nelly	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
LE NOURS Philippe	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
ROCHARD Chantal	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
POULAIN Christian	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
LE GALL Christine	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
KERVEILLANT Nathalie	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
WILLAY Mathilde	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
CHIQUET Pascal	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
Floch Benjamin	C	1 000,00€	Sans objet	Sans objet
TANGUY Christian	C	1000,00€	Sans objet	Sans objet

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2019

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER le 01/09/2019

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST

Mme Sylvie GUITTENY

La comptable du service des Impôts
des Entreprises QUIMPER OUEST
Sylvie GUITTENY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de BREST IROISE
8 rue Duquesne
29212 BREST CEDEX 1

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME CAROLINE LAUPRETRE**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 €

par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME. AUFFRET CELINE**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME. LEMOINE-LAURIOL EVELYNE**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTHOULOUX Maryvonne	BERT Stéphanie	BONDOIN Françoise
CORNIC Albert	DA COSTA Isabelle	FERELLOC Sophie
FILY Isabelle	BEON Nathalie	GABOREL Annick
MADEC Alain	MADEC Nadine	MARCHAND Sylvie
TRANVOUEZ Denise	ARZEL Marie-Christine	HELARY Mireille

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BURDIN Evelyne	MONZE Nicolas
KRINOJEWSKI Fabien	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHOULOUX Maryvonne	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BERT Stéphanie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BONDOIN Françoise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
CORNIC Albert	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
DA COSTA Isabelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FERELLOC Sophie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FILY Isabelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
ARZEL Marie-Christine	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
GABOREL Annick	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Alain	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MARCHAND Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
TRANVOUEZ Denise	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
HELARY Mireille	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BEON Nathalie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BURDIN Evelyne	C	1000 €		
KRINOJEWSKI Fabien	C	1000 €		
MONZE Nicolas	C	1 000 €		

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2019

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 01/09/2019

La comptable, responsable de service des
impôts des entreprises de BREST IROISE

Mme Florence BOUVIER

La comptable du service des Impôts
des Entreprises BREST IROISE
Florence BOUVIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises
BREST ELORN
8 rue Duquesne
CS 80606
29606 BREST CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST Elorn,

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST Elorn,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 25 janvier 2016 relative aux délégations de signature donnée aux responsables de service ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LE BARTZ , adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST Elorn , à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SUAUD., adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST Elorn , à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BEUZET Catherine	GUEGUEN Frédérique	LE MESTRE Sandra
VANDEWALLE Régine	HENNEBAUT Michel	LE BRAS Michèle
LE PHILIPPE Pascale	PIROU BASTIEN	DESCHAMPS Gilles
THOMAS Jean-Louis	KEROMNES Annie	DIEU Marie-Anaig
CHATRY Marie-Claire	TREBAOL-GRIPOIS Huguette	FEUTREN Yolande
HAMON Mariannick	KEROMNES Annie	BOURLES Yann

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE ROUX Fabrice	MIGNOT Raphaëlle	NEGUEM-FOTO Nathalie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEUZET Catherine	B	2 000,00 €	4	10 000
VANDEWALLE Régine	B	2 000,00 €	4	10 000
THOMAS Jean-Louis	B	2 000,00 €	4	10 000
CHATRY Marie-Claire	B	2 000,00 €	4	10 000
HAMON Mariannick	B	2 000,00 €	4	10 000
TREBAOL-GRIPOIS Huguette	B	2 000,00 €	4	10 000
GUEGUEN Frédérique	B	2 000,00 €	4	10 000
LE PHILIPPE Pascale	B	2 000,00 €	4	10 000
HENNEBAUT Michel	B	2 000,00 €	4	10 000
LE MESTRE Sandra	B	2 000,00 €	4	10 000
PIROU Bastien	B	2 000,00 €	4	10 000
KEROMNES Annie	B	2 000,00 €	4	10 000
FEUTREN Yolande	B	2 000,00 €	4	10 000
LE BRAS Michèle	B	2 000,00 €	4	10 000
DESCHAMPS Gilles	B	2 000,00 €	4	10 000
DIEU Marie-Anaig	B	2 000,00 €	4	10 000
BOURLES Yann	B	2 000,00 €	4	10 000
FEUTREN Yolande	B	2 000,00 €	4	10 000

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIE de BREST Elorn,

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 1^{er} septembre 2019

Le chef de service comptable du
service des impôts des entreprises de BREST Elorn,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat circular shape with a vertical line through the center and a horizontal line extending to the right.

Gilles LE GALL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises

10 , Bd Jean MOULIN

29836 CARHAIX PLOUGUER Cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la cellule Travail à distance SIE**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de
CARHAIX-PLOUGUER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à
217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et
suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de
montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEN Pierre-Louis	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DELON Stéphane	Contrôleur principal	6 mois	5 000 €
LE SAGÈRE Corinne	Contrôleur principal	6 mois	5 000 €
MERRIEN Chrystèle	Contrôleur	6 mois	5 000 €

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/09/2019

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CARHAIX-PLOUGUER, le 02/09/2019

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de CARHAIX-PLOUGUER ,



Roselyne GUICHOUX-BRENNEUR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr COAT Didier inspecteur divisionnaire, adjoint au SIP/SIE de CHATEAULIN, à Mme MAILLET Félicie et Mr TOULLEC Jean Paul, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les

établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier	LE MOAL Anne	ROUDOT Martine
JAN Sylvie	DOURNEAU Nadine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GUYADER Anne		
--------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €		
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €		
ROUDOT Martine	B	2 000,00 €		
JAN Sylvie	B	2 000,00 €		
DOURNEAU Nadine	B	2 000,00 €		
GUYADER Anne	C	1 000,00 €		

Article 5

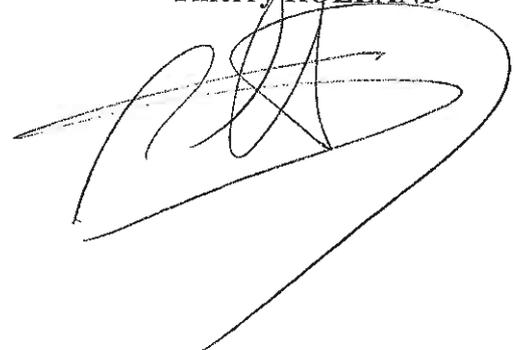
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/09/2019.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN, le 02/09/2019

Le comptable, responsable de service des
impôts des entreprises de CHATEAULIN,

Thierry ROLLAND





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE QUIMPER EST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 31720 – 29107 QUIMPER cedex

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CORAY inspecteur et adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FARGES Christian

GAONACH Jean-Luc

MARREC Christiane

LE LONG Chantal

LE SAGERE Corinne

TOUCHARD Nadine

GUINVARC'H Isabelle

LE HENAFF Fabienne

PALUD Xavier

DARMANIN Marie-Laure

DENES Annick

KERAVEC Fabienne

MORVAN Anne

DURAND Christophe

LE SAEC Alan

SIBERIL Fabienne

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
DARMANIN Marie-Laure	B	2 000€
DENES Annick	B	2 000€
DURAND Christophe	B	2 000€
FARGES Christian	B	2 000€
GAONACH Jean-Luc	B	2 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	2 000€
KERAVEC Fabienne	B	2 000€
LE HENAFF Fabienne	B	2 000€
LE LONG Chantal	B	2 000€
LE SAEC Alan	B	2 000€
MARREC Christiane	B	2 000€
MORVAN Anne	B	2 000€
PALUD Xavier	B	2 000€
SIBERIL Fabienne	B	2 000€
TOUCHARD Nadine	B	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARMANIN Marie-Laure	B	6 mois	10 000 €
DENES Annick	B	6 mois	10 000 €
FARGES Christian	B	6 mois	10 000 €
GAONACH Jean-Luc	B	6 mois	10 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	6 mois	10 000 €
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE LONG Chantal	B	6 mois	10 000 €
LE SAEC Alan	B	6 mois	10 000 €
MARREC Christiane	B	6 mois	10 000 €
MORVAN Anne	B	6 mois	10 000 €
PALUD Xavier	B	6 mois	10 000 €
SIBERIL Fabienne	B	6 mois	10 000 €
TOUCHARD Nadine	B	6 mois	10 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 2 septembre 2019.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2019

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de QUIMPER EST,

Aline PLOQUIN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPER OUEST

**3 Boulevard du Finistère
BP31720
29107 QUIMPER**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de QUIMPER OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LE GALL YVON inspecteur des finances publiques et adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

5°) L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Article 2-1: Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 10 000 €**;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €**;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

Article 2-2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessous peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2-3.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 2-4 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

LE GLOANEC Morgan

LE ROY Agnès

CHENEVIERE ERIC

LE BARS Hélène

Article 3

Article 3-1. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €**;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**

Article 3-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3-3 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

BARNABE Chantal

CORRIOU Annie

MARC Claire

GLOAGUEN Gwenaëlle

JUHEL Cecilia

PETILLON Virginie

LE MELLECC Dominique

AZEVEDO Jean

LE PAPE Marie Pierre

PORIEL Catherine

SCUILLER Nicole

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10.000€ ;
- effectuer toutes opérations concernant la tenue de la comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte Banque de France, la gestion des excédents de versement , la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire.
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nicole LE BORGNE

Elisabeth D'ANDREA PETEL Pascal LE SAUX

Christelle LEGRAND

À l'agent des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Soizic CLEMENT

Article 6

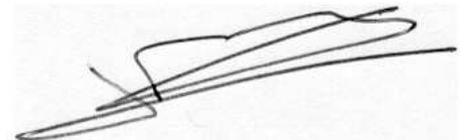
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02 septembre 2019

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 02/09/2019

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de QUIMPER OUEST

Jacques BERTHELOT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CHATEAULIN.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr COAT Didier inspecteur Divisionnaire, adjoint au SIP/SIE de CHATEAULIN, à Mme MAILLET Félicie et Mr TOULLEC Jean Paul, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DESSENDIER Laurence	RENAUD Rose Noelle	
---------------------	--------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUFFRET Alexandre	PICHON Chantal	RIOU Sylvie
TANGUY Jean François	SEVERE Jacques	SEVERE Anne
BERNICOT Nathalie	LE BERRE Alain	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUVAL Claude	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
LE MOULLEC Martine	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
SIMON Delphine	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

3

Article 5

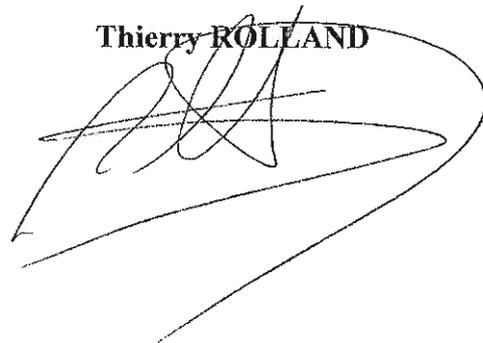
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/09/2019.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN le 2/09/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de..CHATEAULIN.

Thierry ROLLAND



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPER EST

3 Boulevard du Finistère
CS 31720
29107 QUIMPER CEDEX

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER-EST

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme GRANDJANIN Aline, inspectrice des finances publiques et à Mme MORICCI Murielle, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant

remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURDIOL Sophie	GOBLOT Frédéric	GUILLEMON Elizabeth
TALEC Corinne		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEAUDOU Kristell	CALVEZ Eric	FRANCIOSI Edith
HERPE Simon	KERMARREC Martine	LE GLOANEC Brigitte
LE MAITRE Hervé	NORMANT Benjamin	PARANT Colette
PERHERIN Martine		

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

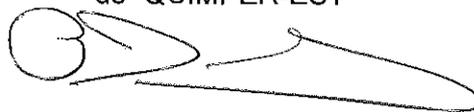
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALLIOU Maryse	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	10 000 €
LE GALL Alain	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	10 000 €
LE LETTY Jacques	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	10 000 €
COIC Sylvie	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
LE GALL Véronique	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
MERIMEE Christine	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A QUIMPER , le 02/09/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de QUIMPER-EST ,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'D' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small loop.

DONNART Patrice

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Particuliers de Brest Elorn
8 rue Duquesne
29606 Brest Cedex

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de Brest Elorn

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Elorn

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247, L 257 A et R 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BOURHIS Céline, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Elorn et à Mme COUSTANS Nathalie, inspectrice, adjointe au responsable du même SIP, à effet de signer :

1°) Dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvements ou restitution d'office ;

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) les remises de majoration de recouvrement dans la limite de 15 000 €

d) tous actes d'administration de et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvements ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RIOUAL Hélène	CREN Jean-Paul
MEZZI Sylvie	BOTINO Maurice
PITON Maryvonne	PONDAVEN Carine
UGUEN Jocelyne	MEMBRINEZ Vincent
BEUF Jérôme	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE ROUX Estelle	KERVAREC MABILEAU Sandrine	LABROUSSE Yvanne
PERON Morgane	JOURDAN Annie	
GOEURY Cédric	LE STUM Matthieu	
CLECH Sabrina	COLLOBERT Françoise	
LE BRUN Laurent	CLEACH Bernard	

Délégation de signature est donnée à effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

3°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RIOUAL Hélène	CREN Jean-Paul
MEZZI Sylvie	BOTINO Maurice
PITON Maryvonne	PONDAVEN Carine
MEMBRINEZ Vincent	BEUF Jérôme
UGUEN Jocelyne	

4°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE ROUX Estelle	KERVAREC MABILEAU Sandrine	LABROUSSE Yvonne
PERON Morgane	JOURDAN Annie	
GOEURY Cédric	LE STUM Matthieu	
CLECH Sabrina	COLLOBERT Françoise	
LE BRUN Laurent	CLEACH Bernard	

Article 3

Délégation de signature est donnée à effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite à l'exception des déclarations de créance ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour un délai de paiement et pour les actes de poursuite
BOURLES Magali	B	1500 €	12 mois	15 000 €
GUERMEUR Frédéric	B	500 €	8 mois	5 000 €

YVIS Muriel	B	500 €	8 mois	5 000 €
LE BRIS Geneviève	C	500 €	8 mois	5 000 €
POTIN Laëtitia	C	500 €	8 mois	5 000 €
PENLAND Stéphane	C	500 €	8 mois	5 000 €

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2019.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest le 02/09/2019
Le comptable, responsable du service des
impôts des particuliers de Brest Elorn

Michelle Sallou





DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme BODIGER Nadine et Mme DRILLET-GENTRIC Brigitte, inspectrices des finances publiques**, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** [et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes sans limitation de montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et de 2 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAPITAINE Carole	LAVANANT Catherine	MEUDEC Jean-Yves
PAPE Franck	PARANT Jean-Yvon	

2°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et de 1 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CORLER Aimée	LOUNES-QUEMENER Sylvie	AUZILLAUD Philippe
BRETON Maryvonne	COQUIL Béatrice	EDERN Claudie
LAPOUS Christian	MIOSSEC Nicolas	ORAIN Eric
WOLFERSBERGER Nelly	CLOST Hélène	COTON Jean-Yves
GUENOLE Edith	KERGOSIEN Philippe	LAURENT Yves
LE CALVEZ-MICHINOT Yannick	MORIN Fabienne	SOUDRON Angélique
BOUTON Karine		

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

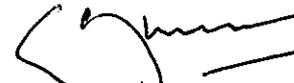
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGUEN Gildas	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOU Eric	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
HERE Florence	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LECELLIER - LE GAC Jocelyne	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LE CRAS Martine	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
COTTON Patrick	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
D'ARGY Séverine	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A MORLAIX, le 6 septembre 2019

**Le Comptable du service des Impôts
des Particuliers de MORLAIX**



Christian BLEUNVEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises
10 , Bd Jean MOULIN
29836 CARHAIX PLOUGUER Cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers et des entreprises
de CARHAIX-PLOUGUER**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de CARHAIX-PLOUGUER

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Sonia RENAUDINEAU , inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de CARHAIX-PLOUGUER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **30 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLERM Chistelle	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
THÉPOT Armelle	Contrôleur principal	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE PANN Annick	Contrôleur principal	10 000 €	2 000 €
UGUET Stéphane	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
CHOCHOY Emeline	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €
GEAY Yannick	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €
JULIEN Sylvie	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €
ROLLAND Geneviève	Agent administratif principal	2 000 €	1 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAAS Fabien	Contrôleur principal	2 000 €	6 mois	5 000 €
PARQUIC Thierry	Contrôleur principal	2 000 €	6 mois	5 000 €

LAMEZEC Alan	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
LE PANN Annick	Contrôleur principal		3 mois	3 000 €
UGUET Stéphane	Contrôleur		3 mois	3 000 €

Article 5 -

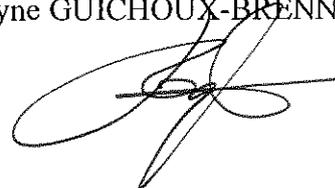
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/09/2019

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A CARHAIX-PLOUGUER, le 02/09/2019

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers
et des entreprises de CARHAIX-PLOUGUER ,

Roselyne GUICHOUX-BRENNEUR





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE BREST METROPOLE
4 SQUARE MARC SANGNIER
BP 91128
29211 BREST CEDEX 1

Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de Brest Métropole

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Julie ROLLAND, Katy LE GOFF et Cyrielle BARGET Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du comptable chargé de la trésorerie de Brest Métropole, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs principaux des Finances Publiques,

- Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, pour la cellule recettes de Brest Métropole et de la Ville de Brest,
- Mesdames Jocelyne AUDRAIN, Claire LARSONNEUR et Claire BERNARD pour la cellule dépense,

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Jocelyne AUDRAIN et Claire BERNARD, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Christine NEDELEC, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS et Claudie RONGIERAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros, et à Monsieur Jacques LABAT, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer la même nature de décisions au guichet.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PLASSART, Contrôleur Principal des Finances Publiques et à Madame Christine NEDELEC et Monsieur Jacques LABAT, Contrôleurs des Finances Publiques, ainsi qu'à Mesdames Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.

Article 7

Les demandes de renseignements et lettres de relance manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

Article 8

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 7 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

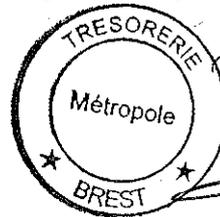
Article 9

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1er septembre 2019 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie de
Brest Métropole



Jean-René BOHIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre Des Finances Publiques de Rosporden
320 rue Nationale – BP 96
29140 Rosporden

Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de Rosporden

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Rosporden

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Eparvier Marie-Hélène (Contrôleur principal des Finances Publiques), adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Rosporden, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

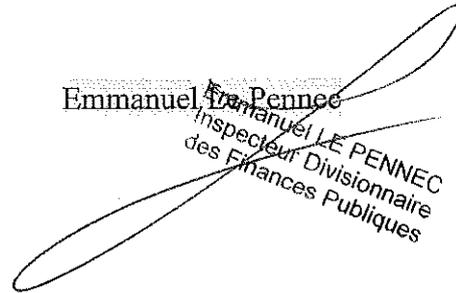
Nom, prénom et grade des agents	Domaine <i>Impôts recouvrés par l'État / produits locaux</i>	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gueguen Ghislaine	X		6 mois	2000€
Kervean Martine	X		6 mois	2000€
Siliec Simone	X		6 mois	2000€
Stephan Yvonne	X		6 mois	2000€
Texier Fabrice	X		6 mois	2000€

- d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

Article 3 – Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 02 septembre 2019 toutes les précédentes prises pour le même objet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Rosporden, le 02 septembre 2019
Le comptable, responsable de la trésorerie
de Rosporden


Emmanuel Le Penne
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS

1 allée du Docteur Pilven - BP 1745

29107 QUIMPER cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Messieurs BOURBIGOT Lionel et SALENC Stéphane, inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la comptable chargée de la trésorerie de QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS ainsi que mesdames LE DU Catherine, contrôleuse des Finances Publiques et LE QUERE Annie, contrôleuse principale des Finances Publiques, à l'effet de signer

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

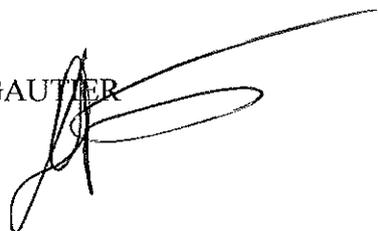
Nom, prénom et grade des agents	Domaine	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Sandrine , agente	Produits hospitaliers	10 mois	2000€
LAOUENAN Sylvie, contrôleuse	Produits hospitaliers	10 mois	2000€
NEDELLEC Claudine, contrôleuse	Produits hospitaliers	10 mois	2000€
PALLESCHI Richard , Agent	Produits hospitaliers	10 mois	2000€

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A QUIMPER le 6 septembre 2019

La comptable, responsable de la trésorerie
de QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS

Laurence GAUTIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE CROZON

22 RUE YVES LE GALLO
29160 CROZON

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de CROZON

Le comptable, responsable de la trésorerie de CROZON.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine (à préciser : impôts recouverts par l'État / produits locaux / amendes...)	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE MEIL Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
ROUDAUT Nadine	Contrôleur 1° classe	10 000 €	12 mois	10 000 €
CAVALEC Anne	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
RAVATIN Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
SEZNEC Christine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
ARIAS Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
LE ROUX Marie Christine	Agent administratif principal	2 000 €	12 mois	2 000 €

d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

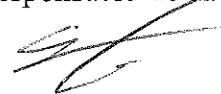
h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

Article 3 – Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 6/9/2019, toutes les précédentes prises pour le même objet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A ...Crozon....., le 6/9/2019

Le comptable, responsable de la trésorerie
de



SALLOU Yves



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE CARHAIX PLOUGUER

Boulevard Jean Moulin

29270 CARHAIX PLOUGUER

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de CARHAIX PLOUGUER**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. *LAMIELLE Jean Philippe, inspecteur* et à Mme *TREBAOL Françoise, inspectrice*, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Carhaix Plouguer , à l'effet de signer

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (*pour la Paierie Départementale*) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

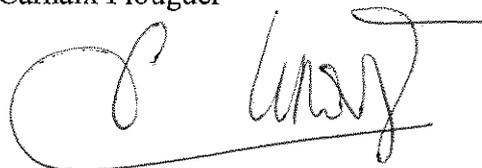
les agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
ALLAIN Sylvie	Contrôleur
MUZELLEC Yvon	Contrôleur
CORNIC Didier	Contrôleur

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Carhaix Plouguer, le 6 septembre 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Carhaix Plouguer



LE DOUJET DESPERTS Gaëlle

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE PONT-CROIX

1 PLACE DE LA GARE

BP 18

29790 PONT-CROIX

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de PONT-CROIX**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. **Jocelyne PICHAVANT Contrôleur Principal des Finances Publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Pont-CROIX, à l'effet de signer

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (*pour la Paierie Départementale*) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

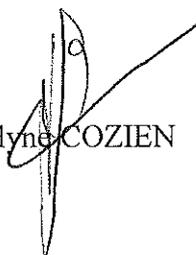
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Jocelyne PICHAVANT	Contrôleur Principal
Barbara GUEGUEN	Contrôleur Principal
Alain BERTHET	Contrôleur

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Pont-Croix, le 09/09/2019

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Pont-Croix


 Jocelyne COZIEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

TRÉSORERIE DE BREST CH

8 rue Duquesne, 29200 Brest

Décision portant délégation de signature à une Inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret 2008-309 portant diverses dispositions relatives à la DGFIP ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Nadine Sanchez, Inspectrice des finances publiques, adjointe du comptable chargé de la trésorerie de Brest CH :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest le 17 septembre 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Brest CH

Nadine SANDOZ
Inspectrice des Finances Publiques



Dominique Prieur

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

TRÉSORERIE DE BREST CH

8 rue Duquesne, 29200 Brest

Décision portant délégation de signature à une Inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret 2008-309 portant diverses dispositions relatives à la DGFIP ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée, en l'absence du comptable et des IFIP, à Mme Catherine Le Levier, contrôleur principal des finances publiques :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

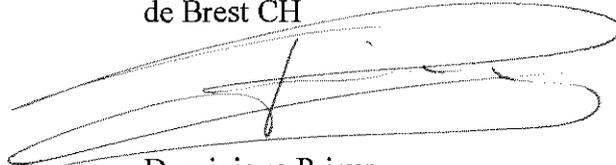
Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

1719119



A Brest le 17 septembre 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Brest CH



Dominique Prieur

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

TRÉSORERIE DE BREST CH

8 rue Duquesne, 29200 Brest

Décision portant délégation de signature à une Inspectrice des finances publiques de la trésorerie de Brest CH

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret 2008-309 portant diverses dispositions relatives à la DGFIP ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Il est donné délégation de signature à Mmes Kermarrec Suzanne et Stillen Gaëlle, Contrôleurs des finances publiques, aux fins d'instruire et d'accorder des délais dans les limites suivantes :

- Créances < 2 000 € et hors recouvrement forcé engagé ;
- délais : maximum un an.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

*Mme Kermarrec
Suzanne*

A Brest le 19 septembre 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie
de Brest CH

Dominique Prieur

Mme Gaëlle STILLEN

PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019268-0002
**portant désignation des membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019262-0001 du 19 septembre 2019 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le procès-verbal de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires;

CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade de Caporal

A R R E T E

Article 1 : - Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté consolidé du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
Madame Cécile NAY	Madame Aline CHEVAUCHER
Monsieur Hosny TRABELSI	Madame Isabelle ASSIH
Madame Emmanuelle RASSENEUR	Monsieur Philippe RONARC'H
Monsieur Charles KERMAREC	Madame Joëlle HUON

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires :	Suppléants :
Caporaux	
Monsieur Christophe PENNEC	/
Monsieur Hervé Le CAM	/
SOUS-OFFICIERS	
Monsieur Jean François ABILY	Monsieur Eric FOURRIER
OFFICIERS	
Monsieur Laurent VIEZ	Monsieur Yvon SALAUN

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 SEP. 2019**

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

DECISION

**portant subdélégation de signature à
Madame Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la Direccte Bretagne,
responsable de l'unité départementale du Finistère
(compétences du préfet de département)**

**La directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 16 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie-Laurence GUILLAUME sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er} : dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laurence GUILLAUME, et dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme France BLANCHARD, directrice adjointe du travail
- M. Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail
- Mme Katia BOSSER, directrice adjointe du travail
- Mme Myriam CROGUENOC, directrice adjointe du travail
- M. Michel PERON, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 : la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 septembre 2019

La directrice régionale adjointe,
chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,



Annie GUYADER



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie CHARLOU : 02 99 67 81 07
Mél : sophie.charlou@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION n° 19 27

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS**

Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 30. GUESNET Leila |
| 2. BENETEAU Olivier | 31. HERY Jeannine |
| 3. BERNABE Olivier | 32. KACAR Huriye |
| 4. BERNARDIN Delphine | 33. KEROUASSE Philippe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 34. LE NY Christophe |
| 6. BRIZARD Igor | 35. LAVENANT Solène |
| 7. BOTREL Florence | 36. LEGROS Line |
| 8. BOUCHERON Rémi | 37. LERAY Annick |
| 9. CAMALY Eliane | 38. LODS Fauzia |
| 10. CARO Didier | 39. MARSAULT Hélène |
| 11. CHARLOU Sophie | 40. MAY Emmanuel |
| 12. CHENAYE Christelle | 41. MENARD Marie |
| 13. CHERRIER Isabelle | 42. NJEM Noémie |
| 14. CHEVALLIER Jean-Michel | 43. PAIS Régine |
| 15. COISY Edwige | 44. PICOUL Blandine |
| 16. CORPET Valérie | 45. POMMIER Loïc |
| 17. CORREA Sabrina | 46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 18. DANIELOU Carole | 47. REPESE Claire |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 20. DOREE Marlène | 49. SALM Sylvie |
| 21. DUBOIS Anne | 50. SCHMITT Julien |
| 22. DUCROS Yannick | 51. SOUFFOY Colette |
| 23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 52. TANGUY Stéphane |
| 24. FUMAT David | 53. TOUCHARD Véronique |
| 25. GAIGNON Alan | 54. TRAILLE Fabienne |
| 26. GAUTIER Pascal | |
| 27. GERARD Benjamin | |
| 28. GIRAULT Sébastien | |
| 29. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAIGNON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 1 juillet 2019 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 29 août 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des
systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d’assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l’état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d’être l’interlocuteur privilégié de l’EMIZ pour la diffusion d’informations techniques aux services départementaux d’incendie et de secours ;
- d’animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l’EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l’action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l’apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l’encadrement de stages, de jurys d’examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d’entraînements ou d’exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l’arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l’exercice des missions mentionnées à l’article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

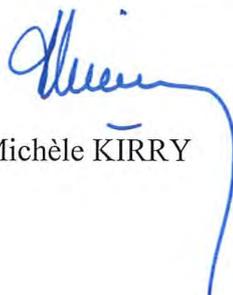
Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu’aux directeurs départementaux des services d’incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L’école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l’école d’application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d’entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L’arrêté n°19-21 du 15 mai 2019 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d’Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

ANNEXE à l'arrêté n° 19 ~~8~~ du 30 septembre 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 34 - 4 octobre 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital letter 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Aurore LEMASSON